CANADIAN JUDICIAL COUNCIL

CANADA

Annual Report
1989-1990

CANADIAN JUDICIAL COUNCIL

91-00773/

© Canadian Judicial Council

Catalogue number JU10-1990

ISBN 0-662-57513-X

Canadian Judicial Council
Ottawa, Ontario
K1A 0W8

(613) 998-5182

CONTENTS

	Preface	v
1	Canadian Judicial Council	1
2	Judicial Education	3
	Council Seminars	3
	Canadian Judicial Centre Courses	4
	Other Conferences and Seminars	4
	National Judicial Study Leave Fellowships	4
	Judges Computer Advisory Committee	6
3	Complaints	7
	Role of the Council	7
	The 1989-90 Complaints	7
	Complaints Closed	8
	Complaints Dealt with by the Committee	9
	Issues Raised by Complaints	10
4	Issues	13
	Contempt of Court	13
	Relations with the Media	13
	Stays of Penalties and Probation Orders	14
	Practical Ethics for Judges	14
	Citizenship "Judges"	15
	U.N. Principles on Judicial Independence	16
	Ontario Courts Inquiry	16
	Unified Trial Courts	17
5	Judicial Salaries and Benefits	19
	Judicial Salaries	19
	Contributions to Annuities	20
	The Integrity of the Process	20
	Appendices	23
	A Canadian Judicial Council Membership, 1989-90	24
	B Committee Membership	26
	C County and District Court Judges Seminar, 1989	28
	D Superior Court Judges Seminar, 1989	29
	E Resources, 1989-90	31
	F Canadian Judicial Council By-Laws	32
	G Text of Part II of the Judges Act	41

PREFACE

This is the last time an annual report of the Canadian Judicial Council will bear my signature. I will cease to be chairman of the Council upon my retirement as Chief Justice of Canada on June 30, 1990.

The six years since I became chairman have seen important developments in fulfilment of the Council's mandate.

One is the publication of annual reports. These have proved to be an important step towards the goal I stated when the Council began making them available to the public — to shed more light on the issues that confront judges, thus helping Canadians to know their judiciary better.

In the field of continuing education for judges, two long-standing Council goals have been reached — establishment of the Canadian Judicial Centre and of the National Judicial Study Leave Fellowships Program. The Council has also launched the Judges Computer Advisory Committee, which is helping smooth the entry of the Canadian judiciary into the computer age.

A continuing increase in the number of complaints put before us is also noteworthy. I do not regard this as bad news, because I do not believe it reflects a deterioration in the quality of judges. I believe the increase results, rather, from growing awareness of the justice system. Like other public institutions, the judiciary benefits in the long run from close scrutiny by the public it serves.

The Council has made important advances in policy. In 1989-90, for example, it distributed a very useful paper on contempt of court. This will help ensure careful and reasoned use of the contempt power by judges across Canada. We have also taken some preliminary steps towards a "Statement of Practical Ethics" for judges.

With respect to judicial salaries — a matter beyond the Council's control — we are unfortunately still in essentially the same position as we were in 1984. Despite repeated recommendations by independent commissions, as well as by the Council and the Canadian Judges Conference, successive governments have not maintained judicial salaries at traditional levels.

The developments of the past six years are not, of course, my personal achievement; they are the result of teamwork. In closing, I want to acknowledge the dedication and hard work of my colleagues on the Council and to tell them publicly that I will continue to cherish their friendship.

Brian Dickson, P.C., C.J.C.
Chairman
Canadian Judicial Council

1. CANADIAN JUDICIAL COUNCIL

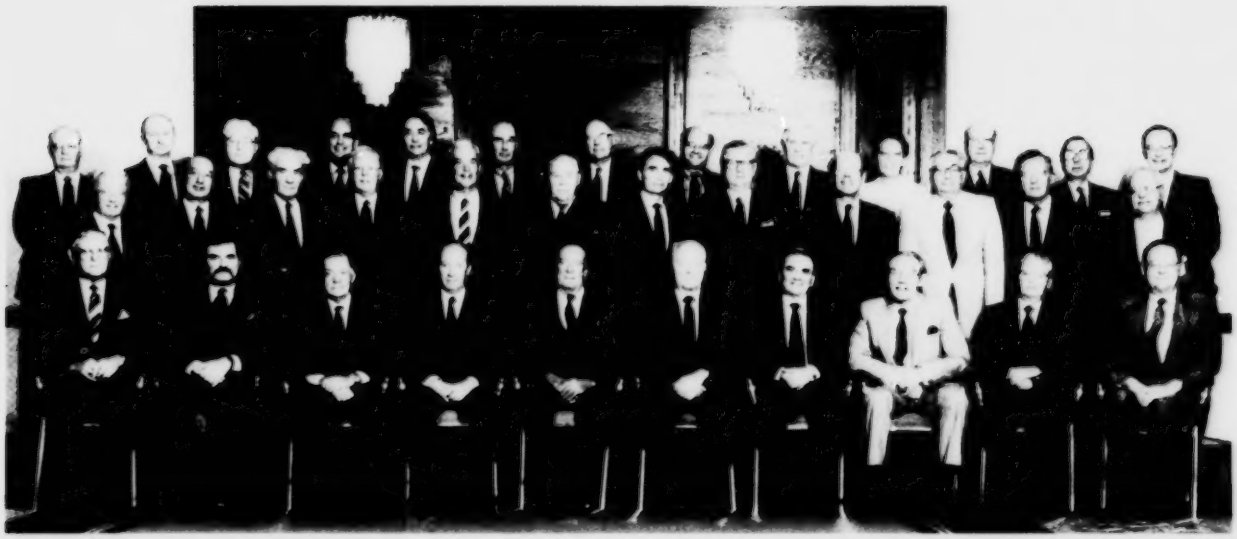

Members of the Council, 1989 Annual Meeting

The Canadian Judicial Council has a mandate under the *Judges Act* "to promote efficiency and uniformity, and to improve the quality of judicial service, in superior and county courts and in the Tax Court of Canada." *

With the Chief Justice of Canada as chairman, the Council is composed of the chief justices, associate chief justices, chief judges and associate chief judges of all courts whose members are appointed by the Government of Canada. (The senior judges of the Supreme Court of the Yukon Territory and the Supreme Court of the Northwest Territories share a seat, serving alternate two-year terms.) A complete list of members can be found in Appendix A.

To fulfill its mandate, the Council:

- arranges for the continuing education of judges (see chapter 2 of this report);
- deals with complaints against federally-appointed judges (chapter 3);
- provides a forum for developing consensus among its members, as the heads of the higher courts, on matters of direct interest to the judiciary (chapter 4); and
- makes representations to the Government with respect to judicial salaries and benefits (chapter 5).

Much of the Council's routine work is carried out by committees. They are listed in Appendix B, with the names of members as of March 31, 1990, the end of the fiscal year covered by this report.

The full Council meets twice a year. In the year under review, it met in Ottawa on April 7, 1989, and in Charlottetown on September 26, 1989. Committees meet as required throughout the year.

Budgetary and staffing information is set out in Appendix E.

During 1989-90, the Council revised its by-laws. There were no important changes in substance; it was a matter of consolidation and re-wording for greater clarity. The text of the new by-laws is printed as Appendix F. Because the by-laws refer to Part II of the *Judges Act*, which establishes the Council, this part is printed as Appendix G for easy reference.

* *Subsection 60(1).*

2. JUDICIAL EDUCATION

Ensuring that judges have opportunities to continue their education is among the most important responsibilities of the Canadian Judicial Council.

Under paragraph 60(2)(*b*) of the *Judges Act*, the Council organizes seminars of its own for judges, and it instructs and works with the Canadian Institute for the Administration of Justice in providing annual seminars on judgment writing and for new federally-appointed judges.

The Council also authorizes the payment under subsection 41(1) of expenses incurred by judges who attend certain other meetings, conferences and seminars.

In these two roles, the Council works through its Judicial Education Committee. The Executive Director of the Canadian Judicial Centre has become an *ex officio* member of this Committee.

The Council also recommends judges for the new National Judicial Leave Fellowships. Applications are first screened by the Study Leave Selection Committee, which includes representatives of the Council of Canadian Law Deans and the Canadian Judicial Centre.

Another special committee sponsored by the Council is helping judges come to terms with computer technology.

Council Seminars

In 1989-90, the Council again staged two seminars — one for judges of superior courts and one for judges of county and district courts. Offered regularly since the early 1970s, these seminars are designed to give judges an opportunity to learn, in small-group discussions, from their colleagues and academic specialists about the latest developments in substantive and procedural law.

Details on the County and District Courts Judges Seminar, attended by 57 judges (in addition to organizers and discussion leaders) in Digby, N.S., in July, 1989, can be found in Appendix C. Appendix D provides details on the Superior Court Judges Seminar, which was attended by 68 judges (in addition to organizers and discussion leaders) in Calgary in August, 1989.

Sessions on gender-related issues were held for the first time at both seminars. These issues continue to provoke controversy, and the Council intends to make consideration of them a regular feature of its seminars. Indeed, while participants have a choice among most topics, all will attend a half-day session on gender-related issues at the 1990 seminar.

As in years past, judges from the United States and the United Kingdom, both countries with which Canada shares its legal tradition, were invited to the seminars, to bring a wider perspective to the discussions.

His Honour Robert J. Steigmann of the Sixth Judicial Circuit of Illinois attended the County and District Courts Seminar. Ill-health unfortunately obliged the Honourable David Williams of the Cardiff and Swansea Crown Courts in South Wales to cancel his participation at the last minute, too late to permit the invitation of a substitute.

Participating in the Superior Court Seminar were the Right Honourable Sir Peter Taylor of the Royal Courts of Justice in England and His Honour Prentice Marshall of the District Court in Chicago.

Both Judge Steigmann and Lord Justice Taylor (as well as Judge Williams) had been at the same seminars the year before.

By tradition, a member of the Supreme Court of Canada also attends each Superior Court Seminar. In 1989, the Council was pleased to welcome Mr. Justice John Sopinka.

This was the last year when separate seminars were held for judges of superior courts and judges of county and district courts. In 1990-91, the two are being merged. With the imminent integration of the District Court of Ontario and the County Courts of British Columbia into the superior courts of their respective provinces, Nova Scotia will be the only province with a county court.

A quota of 100 participants was set for the 1990 seminar, scheduled for July 29 to August 2 in Charlottetown.

Canadian Judicial Centre Courses

A notable feature of the 1989-90 education program is the role assumed by the new Canadian Judicial Centre. Jointly financed by the federal and provincial governments, the Centre is an independent, non-profit organization with a mandate to design and coordinate educational services for both federally- and provincially-appointed judges.

The Centre started offering courses in 1989, and the Council designated several for the purposes of subsection 41(1), as follows:

- a total of 10 courses by March 31, 1991, on the use of computers, at various locations across the country;
- three courses on Current Criminal Procedure and Evidence, in Ottawa and elsewhere between October, 1989, and June 30, 1990 (up to 40 judges);
- a workshop on Caseflow Management, Ottawa in January, 1990 (up to 12 judges);
- a course on Conduct of a Complex Trial, Toronto in October, 1990 (up to 12 judges);
- up to four seminars in 1989-90 and four more in 1990-91 on Early Orientation of New Judges, timing and location as required (all new judges).

The Centre's two-day orientation program for new judges complements the week-long seminar offered to new judges every winter, sponsored by the Council and organized by the Canadian Institute for the Administration of Justice (CIAJ). Spaced throughout the year, the Centre's seminars give new judges an early opportunity to discuss the transition from bar to bench.

On contract to the Council, the Centre also provides new judges immediately upon their appointment with the materials prepared for the preceding CIAJ seminar for new judges.

Other Conferences and Seminars

Apart from its own two seminars and the programs of the Canadian Judicial Centre already listed, the Council designated five major events in 1989-90 for the purposes of subsection 41(1), as follows:

- the Senior Appellate Judges Seminar offered by the New York University School of Law, July 10-18, 1989. In accordance with past practice, two federally-appointed judges were authorized to attend this highly-regarded seminar;
- a conference on Discrimination in the Law and in the Administration of Justice, sponsored by the CIAJ, Kananaskis, Alberta, October 11-14, 1989;
- the Cambridge Lectures, sponsored by the Canadian Institute for Advanced Legal Studies, July 9-19, 1989. Sixty-two judges (including five organizers) were authorized to attend;
- the annual Judgment-writing Seminar arranged by the CIAJ, Toronto, July 10-15, 1989. Sixty-two judges were authorized to attend;
- the annual Seminar for Newly-appointed Judges, sponsored by the Council and organized by the CIAJ, Ste. Adèle, Quebec, February 25 to March 2, 1990.

National Judicial Study Leave Fellowships

The National Judicial Study Leave Fellowships Program was launched in 1989-90. Fellowships allow selected senior judges to spend six months at the faculty of law at a Canadian university for research, study and sometimes teaching. The exact program of each fellowship is tailored to the interests and experience of the judge and the needs of the host law school.

To qualify, judges must have 10 years on the bench and be recommended by their chief justices or chief judges. Supernumerary judges and judges eligible to become supernumerary or due to retire within two years are not considered for fellowships.

For those judges accepted for a fellowship, the Council seeks the approval for leave of absence required by section 54 of the *Judges Act*.

The two judges who completed fellowships during 1989-90 reported very different experiences. Mr. Justice Roger Kerans of the Alberta Court of Appeal had extensive contact with students and faculty, both in the classroom and informally, during his time at the University of Victoria Law School. He gave prepared classes in a variety of subjects at the University of British Columbia as well as in Victoria and also gave faculty seminars at both universities on the internal operating procedures of provincial appeal courts.

The opposite experience was reported by Mr. Justice Amédée Monet of the Quebec Court of Appeal. During his six months at the Faculty of Law at McGill University, he had little direct contact with students, but he was pleased with the opportunity he had to participate in research with members of the faculty who are preparing a dictionary of Quebec private law.

Mr. Justice Kerans and Mr. Justice Monet were both enthusiastic about their experience with the fellowship program.

Some suggestions they made for improving the program will be considered after the Council has had reports from the six judges whose fellowships began January 1, 1990.

The six chosen for the second period (January 1 to June 30, 1990), with their courts, the universities they are attending and the program they have set for themselves are as follows:

- Mr. Justice John Bouck of the Supreme Court of British Columbia, at the University of Victoria, studying matters relating to civil jury trials and jury procedures in the United States;
- Mr. Justice Jacques Dufour of the Superior Court of Quebec, at Université Laval, studying human rights;
- Mr. Justice Dennis O'Leary of the Ontario High Court, at Osgoode Hall Law School, studying the length of trials, the cost of litigation and the performance of counsel;
- Mr. Justice Thomas Zuber of the Ontario Court of Appeal, at the University of Windsor, studying the development of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* as it affects criminal law;
- Judge Roger Salhany of the Ontario District Court, at the University of Western Ontario, to start work on a book for judges on evidence; and
- Judge Peter van der Hoop of the County Courts of British Columbia, at the University of British Columbia, preparing a chambers handbook for bench and bar.

Before the end of 1989-90, judges were also selected for fellowships in the third term, (July 1 to December 31, 1990):

- Chief Justice Edward D. Bayda, Chief Justice of Saskatchewan, at Osgoode Hall Law School, to study Canadian constitutional law: the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and how it impacts upon criminal law;
- Mr. Justice Marcel Nichols of the Quebec Court of Appeal, at the University of British Columbia, to study computer applications in the field of law; and
- Mr. Justice Paul Reeves of the Superior Court of Quebec, at the Université de Montréal, to study contempt of court and other topics.

Judges Computer Advisory Committee

In 1989-90, the Judges Computer Advisory Committee produced three more issues of *Computer News for Judges*. Now in its second year, this newsletter has proved to be popular with federally-appointed judges; more than half of them subscribe — in round numbers, 450 out of 850.

Computer News is aimed above all at providing practical advice to judges who use computers and those thinking of doing so. There are frequent reviews of software packages that judges may find useful. For example, Mr. Justice John Bouck of the Supreme Court of British Columbia wrote about style-checker programs, and Mr. Justice Roger Kerans of the Alberta Court of Appeal and Professor Robert Franson both wrote about notebook programs.

There were also stories on the advance of computerization — notably at the Supreme Court of Canada and the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs.

3. COMPLAINTS

Under section 99 of the *Constitution Act, 1867*, federally-appointed judges can be removed from office only by the Governor General, acting on a resolution of the Senate and the House of Commons.

Subsection 65(2) of the *Judges Act* provides that the Canadian Judicial Council, after an inquiry or an investigation, can recommend the removal of a judge who "has become incapacitated or disabled from the due execution of the office" for any of four reasons set out there, as follows:

(*a*) age or infirmity,
(*b*) having been guilty of misconduct,
(*c*) having failed in the due execution of that office, or
(*d*) having been placed, by his conduct or otherwise, in a position incompatible with the due execution of that office.

Role of the Council

Sections 63 to 65 of the *Judges Act* spell out the role of the Council. It is to look into complaints and allegations about federally-appointed judges and, when appropriate, to recommend removal of a judge from office. When the federal Minister of Justice or the attorney general of a province invokes subsection 63(1), the Council is required to "commence an inquiry." In other cases, governed by subsection 63(2), the Council has discretion whether or not to carry out a formal investigation.

There is a good deal of misunderstanding about the role of the Council. The Council is not, as many complainants seem to suppose, a court of appeal; it does not have a mandate to second-guess judges on particular decisions. When someone believes that a judge has reached the wrong decision, the proper recourse is an appeal to a higher court. The Council can investigate only when it is presented with an allegation that a federally-appointed judge is not fit to serve on the bench.

In other words, judicial *errors* are the business of the appeal courts. The Council's concern is limited to *misconduct* and other matters so grave that they may call for removal of a judge from office.

There has also been uncertainty about the extent of the Council's power to take action short of recommending dismissal — to reprimand or admonish judges. The plain words of the *Judges Act* do not give the Council any independent disciplinary powers. Such powers would imply that the Council has a supervisory role with respect to judges, and this is not the case; the Council is in no sense the "employer" or the "agent of the employer" of judges.

However, in advising complainants of their conclusions, the Council's Judicial Conduct Committee and its Chairman accept a duty to explain their thinking. In this context, they sometimes express disapproval or criticism of the behaviour that provoked the complaint.

When that happens, the judge is advised and thus becomes aware of how the behaviour appears in the eyes of fellow judges.

The 1989-90 Complaints

The number of complaint files opened continued to rise in 1989-90 (Table 1). The case-load rose by 50 per cent in the two years between 1987-88 and 1989-90. The number of cases carried forward to 1990-91 is up sharply in percentage terms from the level in the two previous years. But the absolute number is not high (14). There were nearly as many cases open at the beginning of 1987-88 (12).

There is no obvious reason for the growth in the number of complaints, except, perhaps, that the Council is

Table 1. Complaints against Judges

	received	open as the year began	total case-load	closed	carried into the next year
1987-88	47	12	59	52	7
1988-89	71	7	78	70	8
1989-90	83	8	91	77	14

becoming better known to the public. Indeed, it may be that the public is more aware of the entire justice system as a result of the profound impact that court decisions based on the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* are having on the quality of Canadian life.

One complaint led to the creation of a formal inquiry committee under subsection 63(1) of the *Judges Act*. This was the complaint, initiated by the Honourable Thomas McInnis, Attorney General of Nova Scotia, arising out of the *Report of the Royal Commission on the Donald Marshall Jr. Prosecution*.

As noted earlier in this chapter, the establishment of a formal inquiry committee is mandatory when an attorney general invokes subsection 63(1). This is the first time a provincial attorney general has done so since the Council was created in 1971.

The Attorney General of Nova Scotia asked for the inquiry to determine

> whether, based upon the conduct which has been examined by the Royal Commission . . . and commented upon in its report, the Honourable Ian M. MacKeigan (formerly Chief Justice and now a supernumerary judge), the Honourable Gordon L.S. Hart (supernumerary judge), the Honourable Malachi C. Jones, the Honourable Angus L. Macdonald, and the Honourable Leonard L. Pace, or any of them, should be removed from office for any of the reasons set out in paragraphs 65(2)(*a*) to (*d*) of the *Judges Act*.

The reasons referred to in paragraphs 65(2)(*a*) to (*d*) are those quoted in the first page of this chapter.

In February, 1990, the Council designated the Honourable Allan McEachern, Chief Justice of British Columbia, as chairman of the inquiry committee. Other members designated by the Council are the Honourable James H. Laycraft, Chief Justice of Alberta, and the Honourable Guy A. Richard, Chief Justice of the Court of Queen's Bench of New Brunswick and chairman of the Council's Judicial Conduct Committee. Two further members were named to the committee by the Minister of Justice, using her powers under subsection 63(3) of the *Judges Act*. They are Rosalie Abella, chair of the Ontario Law Reform Commission, and Montreal lawyer Daniel Bellemare.

In addition to the complaints recorded in Table 1, the Council's Executive Secretary responded to many letters dealing with "the system" in general, the conduct of provincially-appointed judges and other matters for which no complaint files were opened because there were no allegations against identifiable federally-appointed judges.

Complaints Closed

Most complaints are dealt with by the Chairman of the Judicial Conduct Committee without reference to the full Committee (Table 2).

In about two-thirds of the 71 files the Chairman closed in 1989-90, it was immediately obvious that the only possible recourse was appeal to a higher court, and the complainants were so advised. Among other reasons for the disposal of complaints by the Chairman alone are that the complaint was not supported by the facts or there was no specific allegation.

Table 2. Complaints Closed in 1989-90

	by the Judicial Conduct Committee	by the Chairman of the Committee	Total
after response from the judge	6	22	28
without response from the judge*	0	49	49
Total	6	71	77

* *As a matter of respecting fundamental justice, the judge is always given an opportunity to respond when the matter is grave or difficult enough to merit the attention of the full Committee. This is not always necessary in complaints dealt with by the Chairman alone.*

The Council's general policy is not to reveal the details of specific complaints to anyone other than the parties concerned, nor to reveal the details of complaints in terms that might identify the parties, even when they have been named in news reports. However:

- brief case histories are included in annual reports, to give some idea of the nature of complaints and how they are dealt with. In the remainder of this chapter there are case histories of all six complaints dealt with by the full Committee and of a selection of cases dealt with by its Chairman; and

- three 1989-90 decisions were made public in terms that revealed the names of the judges concerned. In two cases — those of Madame Justice Bertha Wilson of the Supreme Court of Canada and Mr. Justice John Scollin of the Manitoba Court of Queen's Bench — the Council's Executive Secretary was authorized to reveal the decision in response to media inquiries. In the third case, that of Judge Peter van der Hoop of the County Courts of British Columbia, the Council made a public statement (February 15, 1990) announcing its decision. These complaints had received wide publicity, and the Council took the unusual step of making public its decisions to allay public concern. All three cases are briefly discussed later in this chapter.

Complaints Dealt with by the Committee

The Chairman refers complaints to the full Committee when they raise issues of particular gravity or difficulty.

Acts of a Judge before Appointment to the Bench: A complaint was lodged against a judge whose law firm, before his appointment to the bench, paid commissions to a credit union manager who referred work to it. The credit union manager was convicted of accepting secret commissions.

Although they successfully prosecuted the credit union manager, provincial law enforcement officials decided not to charge the judge and his former law partners. The judge and his former partners had reason to believe that the board of the credit union knew about the commissions; as they did not know the commissions were "secret," they could not form a criminal intent to pay "secret" commissions.

The Committee deferred its decision on this complaint pending a Supreme Court of Canada decision whether the provincial law society had jurisdiction to deal with complaints against this judge with reference to events that occurred before his appointment to the bench. The decision, delivered April 27, 1989, was that the law society's jurisdiction was limited to current members.

An informal investigation was conducted by a former member of the Canadian Judicial Council, now a supernumerary judge in another province.

The Committee concluded, on the basis of the informal investigation, that no formal investigation was warranted.

Incident that Led to Police Inquiry: The Honourable James C. McCrae, Attorney General of Manitoba, asked the Council to review the conduct of a judge, Mr. Justice John Scollin of the Manitoba Court of Queen's Bench, in an incident that led to a police investigation. No charges were laid. The Attorney General did not invoke the provisions of subsection 63(1), which would have made a formal inquiry automatic.

In his response to the Committee, Mr. Justice Scollin gave assurances that the circumstances would not be repeated.

Taking into account Mr. Justice Scollin's excellent record over a period of nearly 40 years as a lawyer and on the bench, the Committee concluded that although the incident was "regrettable," no further action was required.

Business and Personal Relations: A number of allegations were made about the business and personal affairs of a judge.

With respect to the business affairs, the Committee was informed that:

- in a dispute over the ownership of a piece of property, the judge did not intend to pursue his claim against the complainant;
- letters and telephone calls by the judge to the complainant were for the purpose of discussing the property, not intimidation or harassment; and
- upon his appointment to the bench, the judge transferred his half ownership in a restaurant business to his wife and, therefore, was not, as alleged, in violation of section 55 of the *Judges Act*, which forbids federally-appointed judges to engage in business.

This information was communicated in September, 1989, to the complainant, who was advised that "unless you are able to provide additional information on the business issue, the Committee intends to close its file in this matter." There was no reply, and the file was accordingly closed.

As far as the personal relationship was concerned, the Committee took the position that this was a private matter between the judge and the complainant "as free and private citizens."

Abortion: A judge who dealt with an abortion injunction was alleged to have let his religious views interfere with his ability to administer justice fairly. Four letters of complaint were received. In accordance with usual practice, they were merged in a single complaint file.

The Committee rejected the complaint on the grounds that the Council has no mandate to review, comment on or correct decisions of judges. The judge's decision in this case could be taken to an appeal court.

A subsequent request that the file be reopened was also rejected. While the judge's decision was, in fact, overturned on appeal, the Committee noted that at the time of the decision, before a definitive ruling by the Supreme Court of Canada, there was considerable debate with respect to the law on abortion. The Committee saw nothing to indicate that the judge had "merely applied biased or personal views to the case before him."

Abortion: This complaint was directed at two judges hearing applications for abortion injunctions. It raised the same issues as the preceding complaint and was dealt with in the same way.

Unfortunate Choice of Words: In a sentencing decision, Judge Peter van der Hoop of the County Courts of British Columbia used the words "sexually aggressive" with reference to the actions of the victim, a three-year-old girl. Judge van der Hoop had found the accused guilty of sexual interference with the girl.

More than 125 letters and more than 200 pages of signed petitions were sent to the Council in complaint.

After reviewing the record, the Committee concluded that the judge's intent had been misunderstood. As the B.C. Court of Appeal pointed out in upholding the sentence, Judge van der Hoop used these words to describe evidence presented to him. But, in the words of the Court of Appeal, he "expressly rejected the suggestion that anything in the conduct of the little girl could constitute a defence to the charge against the accused."

The Committee found that while Judge van der Hoop's choice of words was "unfortunate," a formal investigation was not warranted.

Issues Raised by Complaints

A number of the issues raised by complaints deserve to be flagged for reflection by judges and the public.

Sexual Offences: Gender-related issues generally are becoming more prominent. The wave of protest that broke over misunderstanding of Judge van der Hoop's comment is an illustration. Modern social values demand that judges be careful to preserve both the appearance and the reality of equal respect for women and men.

One complaint dealt with in 1989-90 concerned an offhand remark by a judge in a sexual assault trial. Noticing that the lawyer for the defence was handling the victim's clothing, which was entered as evidence, in a gingerly way, the judge had asked if he was afraid of "catching something." In her complaint, the victim wrote that "I felt like I was being ridiculed by a man who was obviously totally insensitive to my feelings."

In his response, the judge acknowledged that the remark was, on reflection, "completely inappropriate." He offered to make a public apology to the victim.

Not everything that may seem insensitive actually is, however. In one case, four people complained that the judge allowed the proceedings to "tend to bring justice into disrepute." Among other things, they were concerned about the number of witnesses allowed to challenge the victim impact statement on behalf of the defendant. But this is a matter over which the court has little or no control; it is a procedure provided by law.

Ethnic Background: Judges also need to be careful to preserve the appearance as well as the reality of equal treatment of the people who come before them, regardless of ethnic origin. One complainant alleged that he was the victim of discrimination because the judge had asked him about his country of origin. This issue was decided by a higher court which found that:

> Upon a fair reading of the whole of the evidence, the trial judge's questions of witnesses are clearly seen to have been asked in good faith, with a view to resolving legitimate trial issues. Those questions were not reflective of bias or predisposition of any kind.

Disability: In the same vein, one complaint highlights the importance of sensitivity to the needs of persons with disabilities. The complainant, who has difficulty expressing herself clearly because of a disability, complained about the attitude of the judge in a civil matter in which she was involved. The Chairman did not feel it was necessary to pursue the matter, in part because, whatever the judge's attitude, it did not prevent the judge finding for the complainant.

Personal Relations with Lawyers: In a sexual assault case, the victim's distress was compounded by her impression that "the judge and the defence lawyer were just the best of buddies." The judge and the lawyer had been classmates in law school and, although they had not been close since then, they knew each other fairly well, and that may have been apparent from exchanges between bar and bench while the jury was out of the courtroom.

There is often a good deal of banter in courtrooms. Judges need to be aware, as the judge against whom this complaint was made said in his response, that "people in [the victim's] position take a much different approach to these matters than do lawyers or judges" and "it is important to have the public perceive that they are properly receiving justice."

The Judicial Process: Many complaints are misdirected; the complainant's real quarrel is with counsel or some other official.

This was the case in a complaint against three appeal court judges. The complainant, who had won in the original trial and lost on the appeal, pointed out that some exhibits were missing when the appeal was heard. Indeed, this was known to counsel on both sides and was documented in the written material filed with the court before the appeal hearing began. It is up to counsel, not the judges, to determine what exhibits must be placed before a court.

The complainant was advised to look to his counsel, to the office of the province's attorney general, whose officers had custody of the exhibits, or to the provincial law society if he wished to pursue the matter.

Expression of Views by Judges: Two notable complaints involving public comments by judges were dealt with in 1989-90.

One was filed by REAL Women against Madame Justice Bertha Wilson of the Supreme Court of Canada. REAL Woman said that Madame Justice Wilson, in a public lecture at Osgoode Hall Law School, had "supported and endorsed the views of feminists, a special interest group," indicating "her inability, or

alternately, her unwillingness to properly carry out her duties to impartially and objectively interpret the law." REAL Women called for her removal from the bench.

The Chairman of the Committee found that there was no basis for a formal investigation that could lead to her removal. He concluded that the views expressed by Madame Justice Wilson about the need for reform in some areas of the law would not prevent her from fulfilling her duty to "impartially and objectively interpret" the law as it is.

In the second case, two provincially-appointed judges complained when a newspaper article quoted a federally-appointed judge as saying that provincial court judges had been using paragraph 11(*b*) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to "punish" the provincial government for not financing the court system more generously. This is the provision that guarantees the right to be tried within a reasonable time. Provincial court judges were alleged to be freeing accused persons because of excessive delays in bringing them to trial and tying their decisions to a backlog of cases caused by underfunding of the courts.

Although he acknowledged in his response to the complaint that "I now regard some of my language as less than ideal," the judge who wrote the paper on which the newspaper article was based said his views had been misrepresented. He does not believe, he said, that provincial court judges are ruling on any basis other than the one they believe legally appropriate. His view, rather, is that many trial court judges generally, when applications under paragraph 11(*b*) come before them, often take the opportunity "to express in strong terms their opinion concerning the adequacy of the facilities, and funding, and the government's attitude towards those problems." This, he believes, "contributes to the uncertainty as to the meaning of [paragraph] 11(*b*) because they leave largely unarticulated other factors relevant to the assessment of whether that right has been infringed."

He cited a former president of the Provincial Judges Association and the counsel for the Association in support of his contention that the newspaper article did not accurately reflect what he said in his paper.

Family Matters: As usual, family matters were the largest identifiable generator of complaints. Divorce, custody and maintenance accounted for 31 per cent of the cases closed in 1989-90 (about the same proportion as in 1988-89 and 1987-88). The explanation for the large number of complaints in this area seems to be that family matters arouse deep feelings. In most cases the proper recourse for dissatisfied parties is to appeal to a higher court.

In one case dealt with in 1989-90, the complainant felt he was challenged by the judge at a pre-trial conference in a way the other party was not. One matter in dispute was the complainant's request for the return of a cigarette lighter which had belonged to his father. The judge "almost ridiculed me on my request," the complainant wrote, "yet he supported *completely* my wife's request on many personal and non-personal items from my home" (emphasis in original). On this point, the judge explained that the lighter was not in the wife's possession but had been given to the couple's daughter by her paternal grandmother.

The judge categorically denied threatening to ensure, if no settlement were reached at the conference, that the complainant would not under any circumstances be awarded costs: "I simply do not speak to members of the public in the manner attributed to me."

The judge also pointed out that the complainant was represented at the conference "by an able, competent and experienced counsel who, I am sure, would have brought to my attention any irregularity during the course of my exhortations and attempts to settle the long-outstanding issues between the parties" without recourse to a full-blown trial.

A copy of the judge's point-by-point response was provided to the complainant, to assist him to understand the reasons the judge acted as he did. The complainant was also advised that, although all property questions in dispute were settled, he could consider an appeal.

The Canadian Judicial Council accepts a responsibility, as a forum of the country's most senior judges, to comment on issues of particular pertinence to the judiciary. During 1989-90, the Council made representations to government on a number of important issues. The work of the Council and its committees in this area is reviewed briefly in this chapter.

Contempt of Court

The Council endorsed a recommendation of the Administration of Justice Committee to oppose codification of contempt of court.

The Council has two central concerns about codification. Because the circumstances in which contempt can arise are as broad as human experience and as deep as human ingenuity, it seems unlikely that any codification could anticipate them all. Second, judges need wide discretion to deal decisively and immediately with conduct that threatens to disrupt proceedings — and be seen to have these powers, as a deterrent.

Recognizing, however, that the contempt power has sometimes been abused, the Council also took steps to encourage scrupulous care in its use.

It distributed to all federally-appointed judges a paper prepared by the Committee, with guidelines on the use of the contempt power. The key is restraint. For example, the guidelines suggest that judges consider turning contempt proceedings over to a colleague when it is possible to sever them from the trial or when the judge has said something that might reasonably be construed as a pre-judgment.

Copies were also sent to the chief judges of all provincial courts, who were advised they were welcome to make copies or get more from the Council for distribution to members of their courts.

To ensure that the guidelines are kept up to date and that the Committee becomes aware without delay of any new or remarkable use of the contempt power, all members of the Council have been asked to provide the Committee with the relevant documentation on all contempt cases in their courts, both reported and unreported, as they arise.

Relations with the Media

The quality of justice is enhanced when citizens have accurate information and a reasonable understanding of the workings of their courts. Yet few Canadians have any opportunity or any pressing need to study the judicial system. Most of what they know about their courts comes from news reports of trials and appeals.

Judges are anxious that these reports be accurate and that they help Canadians understand how the judicial system works. But they have often been reluctant to deal directly with the media because of concern that it might put their independence at risk. A comment that seems harmless enough today might appear to pre-judge an issue that arises tomorrow.

As a result of this dilemma, the Administration of Justice Committee has considered media relations for the courts in some depth. During 1989-90, it prepared a statement of principles and, as the year ended, it had decided to recommend that the Council formally adopt the statement and publish it.

At the heart of the statement is the view that officers of the courts — judges, administrators and lawyers — have a responsibility to help the media provide accurate, balanced and complete reports of the hearing and disposition of specific cases.

Flowing from this view are the following three principles, which are published here in full:

1 While recognizing that all public activity, comments or statements by the judiciary must be consistent with the maintenance of the fact and appearance of judicial impartiality, members of the judiciary, particularly chief justices and chief judges, are urged to take appropriate steps to assist the media in the provision of accurate, balanced, and complete coverage of court proceedings and case dispositions. In particular:

i) Media representatives charged with the responsibility of reporting on the justice system or its workings should receive timely access to proceedings in court in a manner which best promotes accurate, balanced and complete coverage, and

ii) Media representatives should have available to them such legal information and assistance as might be useful in understanding the manner in which the system operates and the specific issues before the court relating to the matter being reported.

2 To fulfill the above principles, courts are urged to establish a dialogue with members of the media, and with those who have expertise in media relations, to ascertain what services or procedures appropriate to their particular jurisdiction might be implemented to enhance the quality of news reports concerning the justice system.

3 Further, to help improve the quality of reporting on justice matters, the other constituent elements of the legal community — barristers, administrators, law enforcement officials and academics — should be invited to examine their relations with news media and ascertain what steps should be taken, if any, to improve them.

Stays of Penalties and Probation Orders

On the recommendation of the Appeal Courts Committee, the Council wrote to the Minister of Justice urging that the *Criminal Code* be amended to make it clear that a single judge of a court of appeal in chambers has the power, pending an appeal, to stay a fine or a driving prohibition and to stay or vary a probation order. The law is now unclear as to whether applications for such stays must be heard by a panel of judges or by a single judge.

Practical Ethics for Judges

In recent years, the private and public behaviour of officials has come under increasingly close scrutiny. Judges have not been immune. Indeed, the creation of the Canadian Judicial Council in 1971 is widely seen as the result of a difficult case in the 1960s in which a judge's behaviour was condemned by a Royal commission.

During 1989-90, the Judicial Independence Committee, assisted by an observer from the Canadian Judges Conference, continued its work towards a "Statement of Practical Ethics" for federally-appointed judges.

Some rules for judicial conduct are obvious and long-established. The impropriety of accepting gifts from litigants, for example, goes back as a matter of settled legal principle to the reign of James I.

However, many issues are not so clear cut. For example, is it proper for a judge to serve on the board of a community hospital or a university or a theatre company? Is there, or can there be, any restriction on the activities of a judge's spouse or adult children? As will be seen in the discussion that follows, opinions differ — sometimes radically.

Indeed, there is not even unanimous agreement that a statement can be drafted in terms that are both definite enough to be useful yet flexible enough to respect judicial independence. However, the effort is being made because of the contribution a statement might make to helping both judges and the public understand more clearly what is expected.

The Committee envisages a statement that does not undermine judicial independence by offering mandatory answers. The statement would, rather, raise questions that commonly present themselves to judges and sketch in the factors that a judge might consider in formulating a personal response. Drafting of a statement along these lines was started in 1989-90.

The factors would be drawn from research among published authorities on judicial ethics and from the views of a representative selection of federally-appointed judges.

During 1989, the Committee extended consultations begun the previous year, sending questionnaires to more than 100 judges — nearly one out of eight federally-appointed judges — in all provinces. They were selected on the basis of advice from chief justices and chief judges.

Just as in earlier, more limited consultations, responses confirmed that there is a wide range of opinion within the judiciary.

Many judges were concerned, for example, that service on the boards of such institutions as hospitals, universities or theatre companies could make them parties in labour disputes and litigation. "Service on a board is not wise in today's litigious world," said one. The dependence of such institutions on public funding was also an issue for some. Judges often have to decide cases that involve government.

On the other hand, there was some feeling that judges — and the quality of justice they dispense — benefit from participation in community affairs. In response to a related question, one judge wrote:

> Time and again the judge will be required to make decisions based upon community standards or on the conduct expected of reasonable members of it. Many decisions rising from the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* must be made in the context of public opinion and a balancing of competing interests. The judge who is remote from a community cannot perform these duties for it.

Responses to this question illustrated one clear cleavage in judicial opinion. Judges in smaller communities feel it is difficult for them to turn down requests to volunteer their time and talents to charitable and public institutions. In the larger cities, judges were more alive to the dangers of becoming embroiled in controversy and litigation.

The same division of opinion between smaller and larger communities showed up in other areas too — with respect to the activities of immediate family members, for example. A judge from one of the smaller jurisdictions wrote that "it is unseemly if a judge's wife publicly and actively participates in a political campaign." Another judge, expressing a more contemporary view perhaps, wrote: "A judge who thinks he can effectively control his spouse or grown children should not examine his ethical standards but should look to his appreciation of reality."

On one aspect of the question of involvement in community affairs, however, there was overwhelming agreement among respondents: judges should not participate in fundraising campaigns, because it could place them in the position of appearing to accept "favours" from donors.

The number of issues on which the Committee has found unanimous agreement remains at one. Everyone agrees that a judge cannot join political parties, contribute to them, or attend their meetings.

Both individual differences like these and the differences cited earlier between smaller and larger communities confirmed the Committee in its sense that there was more value in a statement that provides materials upon which individual decisions can be based than in a statement that is too rigid.

Citizenship "Judges"

The Council welcomed suggestions in *Proud to be a Canadian*, a discussion paper issued by the Secretary of State in 1987, that the officials who oversee the grant of citizenship no longer be called "judges." In order to prevent confusion, the Council feels that the term "judge" should be reserved for people who conduct adversarial proceedings in courts of law.

Since this matter has not yet been resolved one way or the other, the Council wrote to the Minister of Justice to make sure she was aware of the Council's view.

U.N. Principles on Judicial Independence

Judicial independence is a cornerstone of the legal system in countries like Canada which uphold the rule of law, justice and equality. As Chief Justice Dickson has pointed out in an address to the Canadian Bar Association, a federal system of government and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* give Canada special need for judicial independence.

> [T]he very nature of our federal system requires an impartial umpire of disputes between the federal and provincial governments: of necessity, the courts have always played that role. And . . . the enactment of the Charter . . . underline[s] that the courts must play a new and important role as arbiters of disputes between the individual and all governments.*

Judicial independence is universally acknowledged in Canada as a value of the first order. Yet it has no explicit protection in the written Constitution, although it is implicit in certain specific constitutional provisions — for example, the requirement that Parliament, not the government, fix the salaries of federally-appointed judges.

There have been repeated suggestions, especially during the years leading up to the constitutional reform of 1981, that the principle of judicial independence be entrenched in the Constitution, to protect it from derogation by ordinary statute.

Among those who have made these suggestions are the Canadian Bar Association, the Pepin-Robarts Task Force on Canadian Unity, the landmark study of judicial administration of the courts carried out by Jules Deschênes, then chief justice of the Quebec Superior Court,** and the Council itself.

The Council reiterated its views during 1989-90 when it was consulted by the Department of Justice during preparations for the 8th United Nations Congress on Prevention of Crime and Treatment of Offenders. One topic before the Congress is the elaboration of guidelines based on the Basic Principles on the Independence of the Judiciary adopted by the U.N. General Assembly in 1985. The first principle states, in part, that "The independence of the judiciary shall be guaranteed by the State and *enshrined in the Constitution* or the law of the country" (emphasis added).

In its response, the Council reminded the Government "of the importance it attaches to constitutional entrenchment of the principle of individual and collective independence of the Canadian judiciary."

Ontario Courts Inquiry

The Council forwarded copies of two reports by the Administration of Justice Committee on the *Report of the Ontario Courts Inquiry* (commonly known as the Zuber Report) to the Attorney General of Canada and the attorneys general of all provinces and territories. The Committee had concerns — set out in detail in last year's annual report — that some recommendations of the Zuber Report could undermine judicial independence.

One issue was the *Report's* recommendation of management committees to bring about "a close working relationship and mutual consultation" between the executive and the judiciary. The Committee took the view that judges must control caseflow, including the preparation of case lists, the assignment of judges to case lists, the determination of each judge's workload and the arrangement of court sittings.

---

* *The Rule of Law: Judicial Independence and the Separation of Powers*, August 21, 1985.

** Canadian Bar Association, *Towards a New Canada*, 1978; Task Force on Canadian Unity, *A Future Together*, 1979; Jules Deschênes, *Masters in their own House*, 1981.

The Council welcomes the decision of the Attorney General of Ontario to add the word "advisory" to the title of the management committees in his Phase I court reform legislation ("Bill 2").

Unified Trial Courts

Phase I of court reform in Ontario calls, among other things, for the creation of a single trial court in the province, with two divisions. The present High Court of Justice (the trial division of the Supreme Court of Ontario) and the District Court are to be merged as the General Division of a new Ontario Court. Judges of the High Court and District Court are federally appointed. The Provincial Court, whose judges are appointed by the province, is to become the Provincial Division of the Ontario Court.

The Attorney General of Ontario has indicated that in Phase II, he intends to merge the two divisions. All trial judges in Ontario would then have the same jurisdiction.

Most provinces have already merged their district or county courts (the two terms are synonymous) with their superior courts, as Ontario proposed to do in Phase I. Assuming that Parliament adopts legislation (before it as the year under review came to an end) to bring about mergers in British Columbia and Ontario, Nova Scotia will soon be the only province with two levels of federally-appointed trial courts.

But no province has done what the Attorney General of Ontario proposes to do in Phase II.

In all provinces, distinct provincial courts have jurisdiction to deal with regulatory and minor criminal offences, small claims, offences under the *Young Offenders Act*, some issues in family law, and some more serious criminal matters with the consent of the accused. Civil suits involving larger sums and the most serious criminal proceedings are heard in the federally-appointed superior courts.

The Council believes that complete unification of the trial courts, as proposed in Ontario's Phase II, raises a number of issues that deserve to be thoroughly researched and debated before any further steps are taken.

As yet the Council is not prepared to take a firm position on across-the-board unification of the trial courts. Indeed, its own members are not unanimous in their views. And the Council does not, of course, wish to inhibit anything that might improve the administration of justice.

However, it believes that the debate thus far has been insufficiently informed by empirical research.

The Canadian Bar Association has launched an important national task force study headed by Mr. Justice Peter D. Seaton of the Court of Appeal of British Columbia. A preliminary report is to be made in September, 1990, and a final report in August, 1991. The Council believes that this work should be supported and studied by all components of the justice system.

In addition, the Council has directed its own Administration of Justice Committee to examine the issue as it might affect all provinces. At the end of the year under review, the Committee was considering what research it might usefully undertake without duplicating other efforts.

5. JUDICIAL SALARIES AND BENEFITS

Shortly before the end of 1989-90, the Minister of Justice tabled the *Report and Recommendations of the 1989 Commission on Judges' Salaries and Benefits.*

Headed by E. Jacques Courtois, Q.C., this is the third of the so-called triennial commissions appointed every three years since 1983 under subsection 26(1) of the *Judges Act* "to inquire into the adequacy of the salaries and other amounts payable under this Act and into the adequacy of judges' benefits generally." From 1974 to 1981, there were three *ad hoc* committees with similar mandates.

In key areas, the Courtois Report's recommendations were welcome. Some reflected the brief submitted to the Commission by the Joint Committee on Judicial Benefits of the Canadian Judicial Council and the Canadian Judges Conference (a voluntary association that counts about 90 per cent of federally-appointed judges among its members).

Judicial Salaries

Financial security for judges — salary during their years of service and retirement income afterwards — is an important public policy for two obvious reasons. It is among the underpinnings of judicial independence. Judges must be beyond even a suspicion of temptation to use their office for personal gain. This is one of the guarantees Canadians must have that their courts are impartial.

Second, judicial remuneration impacts upon the recruitment of judges. Lawyers well-regarded enough to be appointed to the bench frequently accept a drop in earnings when they become judges. They accept appointment because of other considerations, such as the opportunity to serve the public and to influence jurisprudence more directly. However, there is a limit to the reduction anyone is prepared to contemplate.

As the Courtois Report points out, "the actual monetary amounts involved should be sufficient to preserve the role, dignity and quality of our judges, and to reflect the esteem which the office deserves." *

However, despite an increase in the base rate as recently as April 1, 1988, and despite indexing, judicial salaries continue to lag behind traditional levels. Last achieved fifteen years ago, in 1975, the traditional level puts the salary of a superior court judge at about the mid-point of the salary range for the most senior category of federal deputy ministers.

The salary of a superior court judge in 1989-90 was $ 8,200 below 1975 equivalence. Superior court judges who have served since 1975 have earned a total of $230,600 less than they would have had traditional levels been maintained.

All three triennial commissions have recommended the restoration of traditional levels. The Courtois Report called for a salary of $142,000 for judges of the superior courts, Tax Court of Canada and Federal Court of Canada as of April 1, 1989, compared with the actual figure of $133,800.

It also recommended the same pay for judges of district and county courts, eliminating the present $ 5,000 differential between them and judges of superior courts. Judges of the Tax Court of Canada, which is not a superior court, are already paid at the same rate as superior court judges. And with the expected merger of the County Courts of B.C. and the District Court of Ontario with the superior courts of their respective provinces, Nova Scotia will be the only province with a county court.

Both these recommendations of the Courtois Report are welcome news for judges. They were urged in the submission of the Joint Committee.

There were also, however, some disappointments. The Joint Committee had called for indexing judicial pay to the Consumer Price Index. Because judges are not in a competitive job market where they can change employers or change lines of work, for example, it seems reasonable to maintain their purchasing power. However, the Courtois Report recommended sticking to the Industrial Aggregate Index, which measures changes in actual pay levels across a broad spectrum.

* Page 9.

Contributions to Annuities

In 1975, a significant change took place in the remuneration of superior and county court judges: for the first time, money was deducted from their salaries towards annuities. Judges appointed before February 17, 1975, pay 1.5 per cent of salary "in respect of the improved annuities for widowed spouses and other dependents." * Those appointed since then pay a total of 7 per cent towards the annuities that would later be paid to themselves and their dependents.

This provision has repeatedly been criticized by triennial commissions and by the *ad hoc* committees on judicial remuneration that preceded them. One *ad hoc* committee recommended reducing the contribution and one recommended eliminating it. The first triennial commission recommended a reduction and now the third has recommended elimination.

A number of problems flow from the contributions.

- It had the effect, when it was introduced, of reducing judges' incomes. Judges already on the bench when it came in had accepted appointment in the expectation of a stated amount of compensation, which included the annuity after retirement without contributions before. The government then unilaterally changed the rules.

  This situation is especially accute for judges appointed between February 17, 1975, and the end of that year: judges appointed after the end of 1975 were aware of the deduction when they accepted their appointments. But those appointed earlier in the year did not know when they accepted appointment that they would be subject to the full 7 per cent.

- The result has been two classes of judges with different pay. On an appeal panel of three judges, one may have a 1.5-per-cent deduction and two have 7-per-cent deductions. The Courtois Report adopts, among other arguments for elimination of the contributions, a compelling reason given by the de Grandpré Committee of 1981: "Surely judicial compensation should be on a footing of equal pay for equal work." **

- There is no concealing that this disparity, the fact that the government changed the rules in the middle of the game, and the loss of income have all rankled. The Courtois Commission is only the latest of many independent observers who have noted a disruption of the morale of judges.

The Joint Committee urged that the contributions be eliminated and the situation before 1975 restored.

The Integrity of the Process

Many of the recommendations of the first two triennial commissions (1983 and 1986) have been neither accepted nor rejected by government. They have not been implemented. But government has not explicitly rejected them, much less said if and why they were shelved.

This has raised questions about the integrity of the system. The underlying purpose of the triennial commission approach is to remove the payment of judges as much as possible from the realm of politics. Because the federal government is one of the parties that appears most often before the courts, the principle of judicial independence is put at risk if the judges sitting on those courts must bargain directly with the government for their salaries and benefits.

As the Joint Committee pointed out in its brief to the Courtois Commission, "the appearance of the judges going 'cap in hand' to the executive branch of government, which is the authority that appears most frequently in their courts, can only erode the public perception of judicial independence."

But this only works if the triennial commissions are seen to be effective — that is, if due weight is given to their recommendations. Governments may, of course, decide not to accept specific recommendations, but they should publicly explain their decisions.

---

* Letter from the then Minister of Justice

** Cited at page 24 of the Courtois Report.

Like the 1986 Commission, the Courtois Commission recognized this problem. Its first recommendation is that the minister of justice, after tabling each triennial commission report, "promptly" inform Parliament what action the government proposes to take — or indicate the government's disagreement with any recommendation.

The Joint Committee was more specific in its submission. It called for an amendment to the *Judges Act* requiring the Government to inform Parliament of its response within six months of tabling the report of each triennial commission.

While the 1989 Commission did not take up the Joint Committee's proposal of a specific deadline, the Council welcomes its expressions of concern regarding delay. Given a three-year timeframe for the entire process, from the report of one triennial commission to the next, it seems unlikely that anything more than six months could be regarded as "prompt."

With the Courtois Report before it, the Government has an opportunity to deal with two of the most contentious issues in judicial compensation — the restoration of traditional pay levels and elimination of the annuity contributions.

It also has an opportunity, by acting promptly, to allay concerns about the integrity of the process.

APPENDICES

A. CANADIAN JUDICIAL COUNCIL MEMBERSHIP, 1989-90

The Right Honourable
Brian Dickson, P.C.
Chief Justice of Canada
Chairman

The Honourable W. Kenneth Moore
Chief Justice of the Court of Queen's Bench of Alberta
First Vice-Chairman

The Honourable Guy A. Richard
Chief Justice of the Court of Queen's Bench of New Brunswick
Second Vice-Chairman

The Honourable Edward D. Bayda
Chief Justice of Saskatchewan

The Honourable Frank W. Callaghan
Chief Justice of the High Court of Ontario

The Honourable David H. Campbell
Chief Judge of the County Courts of British Columbia

The Honourable
Norman H. Carruthers
Chief Justice of Prince Edward Island

The Honourable Donald H. Christie
Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada

The Honourable Lorne O. Clarke
Chief Justice of Nova Scotia

The Honourable Pierre Côté
Senior Associate Chief Justice of the Superior Court of Quebec

The Honourable J.-Claude Couture
Chief Judge of the Tax Court of Canada

The Honourable Mark M. de Weerdt
Justice of the Supreme Court of the Northwest Territories
(from June, 1989)

The Honourable Charles Dubin
Chief Justice of Ontario

The Honourable William A. Esson
Chief Justice of the Supreme Court of British Columbia
(from June, 1989)

The Honourable Constance R. Glube
Chief Justice of the Supreme Court of Nova Scotia
Trial Division

The Honourable Alan B. Gold
Chief Justice of the Superior Court of Quebec

The Honourable
Noel H.A. Goodridge
Chief Justice of Newfoundland

The Honourable Alvin C. Hamilton
Associate Chief Justice,
Family Division, of the Court of Queen's Bench for Manitoba

The Honourable Benjamin Hewak
Chief Justice of the Court of Queen's Bench for Manitoba

The Honourable T. Alex Hickman
Chief Justice of the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland

Notes:
1 Except that the Chairman and Vice-Chairmen are listed first, members are listed here in alphabetical order for easy reference.
2 The senior judges of the Supreme Courts of the Yukon and the Northwest Territories alternate on Council every two years.

The Honourable
William G.C. Howland
Chief Justice of Ontario
(to March, 1990)

The Honourable Frank Iacobucci
Chief Justice of the Federal Court
of Canada

The Honourable James A. Jerome
Associate Chief Justice of the Federal
Court of Canada

The Honourable James H. Laycraft
Chief Justice of Alberta

The Honourable Patrick J. LeSage
Associate Chief Judge of the District
Court of Ontario

The Honourable William D. Lyon
Chief Judge of the District Court
of Ontario

The Honourable
Kenneth MacDonald
Chief Justice of the Trial Division
Supreme Court of Prince Edward
Island

The Honourable
Donald K. MacPherson
Chief Justice of the Court of Queen's
Bench for Saskatchewan
(from July, 1989)

The Honourable H.C.B. Maddison
Justice of the Supreme Court of the
Yukon Territory
(to June, 1989)

The Honourable Allan McEachern
Chief Justice of British Columbia

The Honourable Tevie H. Miller
Associate Chief Justice of the Court
of Queen's Bench of Alberta

The Honourable Alfred M. Monnin
Chief Justice of Manitoba
(to January, 1990)

The Honourable Ian H.M. Palmeter
Chief Judge of the County Court
of Nova Scotia

The Honourable William D. Parker
Chief Justice of the High Court
of Ontario
(to August, 1989)

The Honourable Lawrence A. Poitras
Associate Chief Justice of the Superi-
or Court of Quebec

The Honourable Richard J. Scott
Senior Associate Chief Justice of the
Court of Queen's Bench for Manitoba

The Honourable Stuart G. Stratton
Chief Justice of New Brunswick

B. COMMITTEE MEMBERSHIP

EXECUTIVE COMMITTEE

Chief Justice Brian Dickson
Chairman
Chief Justice Frank W. Callaghan
Chief Justice Lorne O. Clarke
Chief Justice Benjamin Hewak
Chief Justice T. Alex Hickman
Chief Justice James H. Laycraft
Chief Justice Allan McEachern
Chief Justice W. Kenneth Moore
Associate Chief Justice
Lawrence A. Poitras
Chief Justice Guy Richard
Chief Justice Stuart G. Stratton

ADMINISTRATION OF JUSTICE COMMITTEE

Chief Justice Noel H.A. Goodridge
Chairman
Chief Justice Edward D. Bayda
Chief Justice Claude Bisson
Chief Judge David H. Campbell
Associate Chief Judge
Donald H. Christie
Chief Justice Charles Dubin
Chief Justice Benjamin Hewak
Associate Chief Judge
Patrick J. LeSage
Chief Judge Ian H.M. Palmeter

FINANCE COMMITTEE

Chief Justice William G.C. Howland
Chairman (to March, 1990)
Chief Justice Lorne O. Clarke
Chairman (from March, 1990)
Chief Judge J.-Claude Couture
Chief Justice T. Alex Hickman
Associate Chief Justice
James A. Jerome
Associate Chief Justice
Lawrence A. Poitras
Chief Justice Guy A. Richard
Associate Chief Justice
Richard J. Scott

JUDGES COMPUTER ADVISORY COMMITTEE

Mr. Justice K. Peter Richard
Chairman
Mr. Justice John C. Bouck
Mr. Justice A. Derek Guthrie
Judge J. Drew Hudson
Madam Justice Ellen I. Picard
Chief Justice Allan McEachern

JUDICIAL BENEFITS COMMITTEE

Associate Chief Justice
Lawrence A. Poitras
Chairman
Chief Justice Edward D. Bayda
Associate Chief Justice
Frank W. Callaghan
Chief Judge David H. Campbell
Chief Justice T. Alex Hickman
Chief Judge William D. Lyon
Chief Justice Donald K. MacPherson
Chief Justice W. Kenneth Moore

JUDICIAL CONDUCT COMMITTEE

Chief Justice Guy Richard
Chairman
Chief Justice Frank W. Callaghan
Chief Justice Lorne O. Clarke
Chief Justice Brian Dickson
Chief Justice Benjamin Hewak
Chief Justice T. Alex Hickman
Chief Justice James H. Laycraft
Chief Justice Allan McEachern
Chief Justice W. Kenneth Moore
Associate Chief Justice
Lawrence A. Poitras
Chief Justice Stuart G. Stratton

Notes:
1 These lists show committee membership as at March 31, 1990.
2 Committee membership is established at the Council's annual meetings, generally held in the autumn.

JUDICIAL EDUCATION COMMITTEE

Associate Chief Justice
Tevie H. Miller
Chairman
Chief Justice Alan B. Gold
Associate Chief Justice
Alvin C. Hamilton
Chief Justice Frank Iacobucci
Chief Justice Kenneth MacDonald
Chief Justice Allan McEachern
Chief Justice Stuart G. Stratton
Mr. Justice T. David Marshall

JUDICIAL INDEPENDENCE COMMITTEE

Chief Justice James H. Laycraft
Chairman
Chief Justice Norman H. Carruthers
Senior Associate Chief Justice
Pierre Côté
Mr. Justice Mark M. de Weerdt
Chief Justice William Esson
Chief Justice Constance R. Glube
Chief Judge William D. Lyon
Associate Chief Justice
Richard J. Scott

STUDY LEAVE SELECTION COMMITTEE

Chief Justice W. Kenneth Moore
Chairman
Chief Justice Alan B. Gold
Chief Judge William D. Lyon
Dean William Neilson
Dean Raymond Landry
Mr. Justice T. David Marshall

APPEAL COURTS COMMITTEE

Chief Justice Alfred M. Monnin
Chairman (to January, 1990)
Chief Justice Edward D. Bayda
Chief Justice Claude Bisson
Chief Justice Norman H. Carruthers
Chief Justice Lorne O. Clarke
Chief Justice Charles Dubin
Chief Justice Noel H.A. Goodridge
Chief Justice Frank Iacobucci
Chief Justice James H. Laycraft
Chief Justice Allan McEachern
Chief Justice Stuart G. Stratton

TRIAL COURTS COMMITTEE

Chief Justice Benjamin Hewak
Chairman
Chief Justice Frank W. Callaghan
Chief Judge David H. Campbell
Associate Chief Judge
Donald H. Christie
Senior Associate Chief Justice
Pierre Côté
Chief Judge J.-Claude Couture
Mr. Justice Mark M. de Weerdt
Chief Justice William Esson
Chief Justice Constance R. Glube
Chief Justice Alan B. Gold
Associate Chief Justice
Alvin C. Hamilton
Chief Justice T. Alex Hickman
Associate Chief Justice
James A. Jerome
Associate Chief Judge
Patrick J. LeSage
Chief Judge William D. Lyon
Chief Justice Kenneth MacDonald
Chief Justice Donald K. MacPherson
Associate Chief Justice
Tevie H. Miller
Chief Justice W. Kenneth Moore
Chief Judge Ian H.M. Palmeter
Associate Chief Justice
Lawrence A. Poitras
Chief Justice Guy A. Richard
Associate Chief Justice
Richard J. Scott

C. COUNTY AND DISTRICT COURT JUDGES SEMINAR, 1989

Fifty-seven judges from the three courts concerned were participants in the County and District Court Judges Seminar in July, 1989, in Digby, Nova Scotia.

TOPIC	DISCUSSION LEADERS
Charter: Legal Rights and Equality Rights	Judge Harry J. Keenan District Court of Ontario
	Judge Hugh J. MacDonnell County Court of Nova Scotia
Charter: Remedies and Section 1	Judge David L. McWilliam District Court of Ontario
	Judge Joe C. Scime District Court of Ontario
The Conduct of a Civil Trial	Judge Keith M. Gibson District Court of Ontario
Contract Law	Professor Donald Clark College of Law, University of Saskatchewan
Criminal Trials: Problems	Judge Roger E. Salhany District Court of Ontario
	Judge Doug T. Wetmore County Courts of British Columbia
Evidence and Criminal Law	Judge Felix A. Cacchione County Court of Nova Scotia
	Professor Ron J. Delisle Faculty of Law, Queen's University
Gender Issues in the Courtroom	Professor Gayle MacDonald Department of Sociology University of New Brunswick
	Justice Karen Weiler Supreme Court of Ontario
	Judge John del? Wright District Court of Ontario
Torts	Professor William H. Charles Faculty of Law, Dalhousie University
"Was I Right?"	Judge Michael G. Bolan District Court of Ontario
	Judge Catherine A. Ryan County Courts of British Columbia

D. SUPERIOR COURT JUDGES SEMINAR, 1989

Sixty-eight judges from nineteen courts across Canada were participants in the Superior Court Judges Seminar in August, 1989, in Calgary.

TOPIC	DISCUSSION LEADERS
Administrative Law	Mr. Justice Horace Krever Court of Appeal of Ontario
	Mr. Justice Jack D. Taggart Court of Appeal for British Columbia
Appellate Courts	Honourable James H. Laycraft Chief Justice of Alberta
	Mr. Justice Roger Kerans Court of Appeal of Alberta
Charter I: Remedies and Section 1	Mr. Justice Pierre Boudreault Superior Court of Quebec
	Professor Donna Greschner College of Law University of Saskatchewan
	Mr. Justice Roger Kerans Court of Appeal of Alberta
Charter II: Equality Rights and Legal Rights	Mr. Justice Archie Campbell High Court of Justice of Ontario
	Mr. Justice Louis LeBel Superior Court of Quebec
Charging Juries in Criminal Cases	Mr. Justice John Bouck Supreme Court of British Columbia
	Mr. Justice David Watt Supreme Court of Ontario
Criminal Trial Procedures	Madam Justice Claire Barrette-Joncas Superior Court of Quebec
	Mr. Justice John W. McClung Court of Appeal of Alberta
	Mr. Justice Josiah Wood Supreme Court of British Columbia

Evidence	Professor Ron J. Delisle Faculty of Law, Queen's University
	Mr. Justice Peter S. Morse Court of Queen's Bench for Manitoba
	Mr. Justice Cal F. Tallis Court of Appeal for Saskatchewan
Family Law	Madam Justice C. Myrna Bowman Court of Queen's Bench for Manitoba
	Mr. Justice John H. Gomery Superior Court of Quebec
	Dr. William F. Hodges Department of Psychology University of Colorado at Boulder
Gender Issues in the Courtroom	Madam Justice Louise Arbour Supreme Court of Ontario
	Professor Gayle MacDonald Professor of Sociology University of New Brunswick
	Mr. Justice George T. Walsh Supreme Court of Ontario
Sentencing	Mr. Justice Archie Campbell Supreme Court of Ontario
	Mr. Justice Paul Godin Court of Queen's Bench of New Brunswick
"Was I Right?"	Mr. Justice Pierre A. Michaud Superior Court of Quebec
	Mr. Justice Wally T. Oppal Supreme Court of British Columbia

The Council is served by an executive secretary and two support staff.

Spending for the fiscal year from April 1, 1989, to March 31, 1990, is set out in Table 3.

Table 3. 1989-90 Budget of the Canadian Judicial Council

	Budget	Expenditures
Salaries and benefits	$162,300	$162,154
Transportation and communications	34,000	33,832
Professional and special services	105,000	105,074
Rentals	20,000	20,370
Purchase, repair and upkeep	1,000	890
Utilities, materials and supplies	23,000	22,686
Construction and acquisition of machinery and equipment	33,000	33,398
Other	500	306
Internal expenditures	15,500	15,403
TOTAL	**$394,300**	**$394,113**

F. CANADIAN JUDICIAL COUNCIL BY-LAWS

ARTICLE I

TITLE

1.01 These by-laws may be cited as the *Canadian Judicial Council By-Laws*.

ARTICLE II

INTERPRETATION

2.01 In these by-laws:
(a) "Act" means the *Judges Act*, R.S.C. 1985, c.J-1;
(b) "Chairman" means the Chief Justice of Canada;
(c) "Council" means the Canadian Judicial Council established by the *Act*;
(d) "Executive Committee" means the Executive Committee of the Council as provided for in these by-laws;
(e) "Executive Secretary" means the Executive Secretary of the Council as provided for in these by-laws;
(f) "First Vice-Chairman" means the Vice-Chairman who has been a member of the Council longer than the other Vice-Chairman;
(g) "judge" means a judge to whom the *Act* applies;
(h) "Second Vice-Chairman" means the Vice-Chairman who is not the First Vice-Chairman;
(i) "Vice-Chairman" means a vice-chairman pursuant to these by-laws.

ARTICLE III

MEETINGS

Annual meeting

3.01 There shall be an annual meeting of the Council which shall be held in the month of September unless the Executive Committee directs otherwise.

3.02 The Executive Committee shall fix the date and place of the annual meeting before August 1 but, if it fails to do so, the date and place shall be fixed by the Chairman.

Mid-year meeting

3.03 There shall be a mid-year meeting of the Council in Ottawa, in the month of April, unless the Executive Committee directs otherwise.

Special meetings

3.04 Special meetings of the Council may also be called by the Chairman, by the Executive Committee, by the Council or at the written request of not less than ten members of the Council. The dates and places for all special meetings, unless fixed by the Council, shall be fixed by the Executive Committee, except a meeting called by the Chairman for which the Chairman shall fix the date and place.

Notice of special meeting	3.05	Notice of the time and place of any such special meeting shall be communicated to every member of the Council in such manner as the Executive Committee deems expedient having regard to the circumstances except a meeting called by the Chairman, for which notice shall be given in a manner deemed expedient by the Chairman.
Notice of meeting	3.06	The Executive Secretary shall give to each member of the Council at least 30 days notice of the time and place of any meeting of the Council.
Quorum	3.07	A majority of the members of the Council shall constitute a quorum.
Adjournment	3.08	Any meeting of the Council may be adjourned to such date and place as the Council may decide.
Presiding officer of Council	3.09	The presiding officer at all meetings of the Council shall be: (a) the Chairman; (b) in the absence of the Chairman, the First Vice-Chairman; (c) in the absence of the Chairman and the First Vice-Chairman, the Second Vice-Chairman, or (d) in the absence of the Chairman and the Vice-Chairmen, the senior member of the Council present at such meeting.
Attendance of non-member at Council meeting	3.10	The Council may authorize any person who is not a member of the Council to attend, but not to vote, at a meeting of the Council.
Voting	3.11	Voting at meetings of the Council shall be by a show of hands unless a vote by secret ballot is requested by at least ten members.

ARTICLE IV

OFFICERS

The Chairman	4.01	Except as provided in article 3.09, the Chairman shall preside at all meetings of the Council and of the Executive Committee.
The Vice-Chairmen	4.02	The Chairman may designate two members of the Council to be Vice-Chairmen of the Council, at least one of whom shall be an elected member of the Executive Committee.
Term of Vice-Chairmen	4.03	The Vice-Chairmen shall hold office at the pleasure of the Chairman.

Duties of Vice-Chairmen

4.04 The First Vice-Chairman or, in the absence of the First Vice-Chairman, the Second Vice-Chairman, shall act in the absence or disability of the Chairman and perform such other functions and duties as the Council may determine.

Chairman of the Executive Committee

4.05 The Chairman may from time to time designate a Vice-Chairman to act as Chairman of the Executive Committee, and the Vice-Chairman so designated shall thereupon have the authority and responsibility of the chairman of such committee subject to the right of the Chairman to resume the chairmanship at any time.

Chairman of the Judicial Conduct Committee

4.06 The Chairman shall designate one of the Vice-Chairmen to be chairman of the Judicial Conduct Committee, who shall hold office at the pleasure of the Chairman.

Office of Council

4.07 The office of the Council shall be in the National Capital Region.

Executive Secretary of Council

4.08 The Council shall appoint an Executive Secretary who is not a member of the Council, and may also employ other personnel as required for the full and proper discharge of its duties and responsibilities.

Duties of Executive Secretary

4.09 The Executive Secretary shall have charge of the office of the Council, shall be responsible for all matters generally ascribed to the position and shall perform all duties required by the Chairman, by the Council or by any of its Committees.

Acting Executive Secretary

4.10 Where, for any reason, the Executive Secretary is unable to act, an Acting Executive Secretary may be appointed by the Chairman.

ARTICLE V

EXECUTIVE COMMITTEE

Composition of the Executive Committee

5.01 There shall be an Executive Committee of the Council consisting of the Chairman and nine members of the Council who shall be elected by the Council from among its members.

Additional Member of Committee

5.02 If the Chairman appoints as one of the Vice-Chairmen a person who is not elected to the Executive Committee, that Vice-Chairman shall be an additional member of the Executive Committee.

Members	5.03	Three members of the Executive Committee shall be elected at each annual meeting and shall hold office for three years. A member of the Executive Committee whose term expires at an annual meeting shall not be eligible for re-election until the following annual meeting.
Vacancy	5.04	When a member of the Executive Committee resigns therefrom or ceases to be a member of the Council, the Executive Committee may appoint another member of the Council as a replacement until the next annual meeting of the Council.
Vacancy	5.05	When a member of the Executive Committee resigns therefrom or ceases to be a member of the Council, the Council at its next annual meeting shall elect one of its members as a replacement.
Duration of term	5.06	A member of the Executive Committee elected pursuant to article 5.05 shall hold office until the expiry of the term of office of the person being replaced.
Powers and duties of the Executive	5.07	The Executive Committee is responsible for the supervision and management of the affairs of the Council. Without limiting the generality of the foregoing, the Executive Committee shall have all the powers vested in the Council except for (i) the making of by-laws, (ii) the appointment of members of the Executive Committee and standing committees other than as provided herein, and (iii) the powers of the Council referred to in Article VIII of these by-laws.
Quorum	5.08	A majority of the members of the Executive Committee shall constitute a quorum.
Functioning of the Committee	5.09	Meetings of the Executive Committee shall be held at such intervals, in such manner, at such place and upon such notice as the Executive Committee may from time to time determine.
Meetings	5.10	The Chairman, a Vice-Chairman or any three members may, at any time, call a meeting of the Executive Committee.
Resolution	5.11	A resolution consented to in writing or by any electronic method, by all members of the Executive Committee, shall be as valid and effectual as if it had been passed at a meeting of the Executive Committee duly called and held. Such resolution may be in two or more counterparts which together shall be deemed to constitute one resolution in writing. Such resolution shall be filed with the minutes of the proceedings of the Executive Committee and shall be effective on the date stated thereon or, if no date is specified, when filed.

ARTICLE VI

STANDING AND AD HOC COMMITTEES

Standing committees

6.01 There shall be a standing committee of the Council on each of the following subjects:
(a) judicial conduct,
(b) judicial education,
(c) judicial benefits,
(d) judicial independence,
(e) administration of justice,
(f) finance,
(g) appeal courts, and
(h) trial courts.

Membership

6.02 Each standing committee, except the Standing Committees on Judicial Conduct, Appeal Courts and Trial Courts, shall have a minimum of five members who shall be elected at each annual meeting. The chairman of each such committee shall be elected annually by the members of the committee from among their own number.

Exception for committee membership

6.03 The members of the Standing Committees on Appeal Courts and Trial Courts shall respectively consist of the Council members who are members of such courts and the chairmen of such committees shall be the Chief Justices of the Appeal Court and the Trial Court of the province or territory in which the next annual meeting is to be held.

Vacancy

6.04 Any vacancy in a standing committee arising between annual meetings may be filled by the Executive Committee.

Objects

6.05 A standing committee is responsible for the achievement of its objects subject to the approval of the Finance Committee for the expenditure of public funds.

6.06 Articles 5.08, 5.09 and 5.11 of these by-laws apply *mutatis mutandis* to any committee of the Council.

Ad hoc committees

6.07 The Chairman, the Executive Committee or the Council may establish and prescribe the powers and duties of *ad hoc* committees. Judges who are not Council members may be included in the membership as needed from time to time.

Expenses

6.08 Judges who attend a meeting of a standing or *ad hoc* committee of the Council duly called by its chairman, and for which approval to hold the meeting has been received from the Council Chairman, shall be reimbursed their expenses in so attending the meeting pursuant to section 41(1) of the *Act*.

ARTICLE VII

NOMINATING COMMITTEE

Election of Nominating Committee

7.01 At every annual meeting the members of the Council shall elect a three-member Nominating Committee.

Chairman

7.02 The Nominating Committee shall appoint from amongst its members a chairman who shall organize the work of the Committee and preside over its meetings.

Duties of Committee

7.03 The Nominating Committee shall nominate candidates for membership on the Executive Committee and on all standing committees.

Written report

7.04 A written report of the nominations proposed by the Nominating Committee shall be sent to the members of the Council at least 30 days before each annual meeting of the Council.

Representation

7.05 In preparing its report the Nominating Committee shall consider and, if possible, nominate candidates who will furnish regional and jurisdictional representation.

Candidates

7.06 Notwithstanding the report of the Nominating Committee, any member of the Council may nominate from the floor any eligible member of the Council for election to the Executive Committee or to a standing committee.

ARTICLE VIII

JUDICIAL CONDUCT

Committee

8.01 The members of the Executive Committee shall constitute the Judicial Conduct Committee.

Complaint or allegation about conduct of a judge

8.02 Every complaint or allegation received at the office of the Council, concerning the conduct of a judge who is subject to the *Act*, shall be referred to the Executive Secretary.

Complaint or allegation about conduct of a judge

8.03 Every complaint or allegation received by any member of the Council concerning the conduct of a judge which, in the opinion of such member, may require the attention of the chairman of the Judicial Conduct Committee, shall be sent to the Executive Secretary.

Referral to chairman

8.04 The Executive Secretary shall establish a file and refer every complaint or allegation mentioned in articles 8.02 and 8.03 to the chairman of the Judicial Conduct Committee.

Duties of chairman of Committee

8.05 The chairman of the Judicial Conduct Committee may make further inquiries concerning a complaint or allegation in respect of a judge.

8.06 With or without making further inquiries, the chairman of the Judicial Conduct Committee may

(a) close the file and advise the complainant accordingly with an appropriate explanation; or

(b) refer the matter to the Judicial Conduct Committee.

Duties of Committee

8.07 Upon referral of a complaint or allegation in respect of a judge to the Judicial Conduct Committee pursuant to article 8.06, the Committee may make or cause to be made further inquiries.

Duties of Committee

8.08 With or without making further inquiries, the Judicial Conduct Committee may

(a) decide that no investigation pursuant to section 63 of the *Act* is warranted and advise the complainant accordingly with an appropriate explanation; or

(b) refer the matter to the Council together with its recommendation.

Duties of Council

8.09 Upon referral of a complaint or allegation to the Council pursuant to article 8.08 the Council may appoint a special committee to conduct such further inquiries as may be appropriate and to report back to the Council.

Duties of Council

8.10 Upon referral of a matter to the Council pursuant to article 8.08 and upon considering the report of a special committee if one has been appointed pursuant to article 8.09, the Council may decide that

(a) no investigation pursuant to subsection 63(2) of the *Act* is warranted and advise the complainant accordingly with an appropriate explanation; or

(b) an investigation may be warranted and direct that the judge be given an opportunity to be heard on the question of whether or not there should be an investigation pursuant to subsection 63(2) of the *Act*.

Duties of Council

8.11 After hearing the submissions, if any, of the judge pursuant to article 8.10 (b), the Council may

(a) decide that no investigation pursuant to subsection 63(2) of the *Act* is warranted and advise the complainant accordingly with an appropriate explanation; or

(b) establish an Inquiry Committee for the purpose of making an investigation into the matter pursuant to section 63 of the *Act*.

Inquiry Committee

8.12 The Inquiry Committee shall conduct the investigation in accordance with sections 63 and 64 of the *Act* and shall report its conclusions to the Council.

Request from Minister or Attorney General

8.13 Where the Council receives a request from the Minister of Justice of Canada under subsections 63(1) or 69(1) of the *Act* or a request from the Attorney General of a province under subsection 63(1) of the *Act* to conduct an inquiry as to whether a judge or other person should be removed from office for any of the reasons set forth in subsection 65(2) of the *Act*, the Judicial Conduct Committee shall, subject to the *Act*, recommend to the Council the manner in which the inquiry is to be conducted.

Further opportunity for judge to appear before Council

8.14 The Council at the conclusion of an investigation or inquiry pursuant to sections 63 and 69 of the *Act* shall not reach a conclusion adverse to a judge or other person referred to in section 69(1) of the *Act* without first giving such judge or other person an opportunity to appear before the Council to make further submissions.

Council's report to Minister

8.15 The Council, in making its report to the Minister pursuant to section 65(1) of the *Act*, shall indicate that it accepts or rejects the conclusions reached and recommendations made, if any, by the Inquiry Committee.

Duty to inform

8.16 The Executive Secretary shall provide a copy of any complaint or allegation made to the Council against a judge, together with a copy of the reply, to the judge concerned, and to the judge's Chief Justice or Chief Judge.

Confidentiality of proceedings

8.17 No communication received or sent by the Council nor the proceedings of a meeting of the Council concerning any matter under sections 63 and 65 of the *Act* shall be disclosed, except as required by these by-laws, to any person without the authority of the Council, except that a member of the Council may, without disclosing the allegations or evidence or what was said by any member of the Council, or how any members voted, inform the members of the court generally about such proceedings where, in the view of the Council member, such matters should be disclosed confidentially to members of the court for the purposes of the proper administration of justice.

ARTICLE IX

JUDICIAL EDUCATION

Seminars and conferences

9.01 Pursuant to sections 41(1) and 60(2)(*b*) of the *Act* the Council may authorize judges to attend seminars and conferences for their continuing education.

ARTICLE X

FINANCE

Meetings, seminars and conferences

10.01 The Chairman of the Council is authorized to approve the attendance of federally-appointed judges at meetings, seminars or conferences held for a purpose related to the administration of justice. A judge attending such a meeting, seminar or conference is entitled to be reimbursed for expenses incurred, pursuant to section 41(1) of the *Act*.

Finance Committee

10.02 The Finance Committee shall prepare for the Executive Committee the Council's annual budget for presentation to the Commissioner for Federal Judicial Affairs.

Objects

10.03 At each meeting of the Council the Finance Committee shall present a current report on the financial affairs of the Council. It shall also supervise the financial affairs and operations of the Council and its committees, and undertake such further financial assignments that the Council or its Executive Committee may direct.

ARTICLE XI

AMENDMENT OF BY-LAWS

Amendments

11.01 These by-laws may be amended by a majority vote of all the members of the Council upon notice in writing of the proposed amendment being given to the Executive Secretary not less than 30 days before the meeting of the Council where such amendment will be considered.

Notice

11.02 Upon receiving any such notice the Executive Secretary shall forthwith, and not less than 10 days before such meeting, cause a copy thereof to be communicated to every member of the Council.

Waiving of notice period

11.03 Notwithstanding articles 11.01 and 11.02 the notice period for a change to these by-laws can be waived by agreement of two-thirds of the members present at a meeting of the Council.

G. TEXT OF PART II OF THE JUDGES ACT

Following is the text of Part II of the *Judges Act*, which governs the Canadian Judicial Council. It is taken from chapter J.-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985.

PART II
CANADIAN JUDICIAL COUNCIL

INTERPRETATION

Definition of "Minister"

58. In this Part, "Minister" means the Minister of Justice of Canada.

CONSTITUTION OF THE COUNCIL

Council established

59. (1) There is hereby established a Council, to be known as the Canadian Judicial Council, consisting of

(a) the Chief Justice of Canada, who shall be the chairman of the Council;

(b) the chief justice and any senior associate chief justice and associate chief justice of each superior court or branch or division thereof;

(c) subject to subsection (2), one of the senior judges, as defined in subsection 22(3), of the Supreme Court of the Yukon Territory and the Supreme Court of the Northwest Territories;

(d) the chief judge and any associate chief judge of each county court or, where there is no such chief judge or associate chief judge, such judge as is named by the judges of that court to represent that court on the Council; and

(e) the Chief Judge and Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada.

Successive terms of senior judges

(2) The senior judges referred to in paragraph (1)(c) shall succeed each other on the Council every two years.

Successor to senior judge

(3) In the event of the death or resignation of a senior judge referred to in paragraph (1)(c) during the term of that judge on the Council, the judge who succeeds that judge as senior judge of the same court shall become a member of the Council for the remainder of the term.

Substitute member

(4) Each member of the Council may appoint a judge of that member's court to be a substitute member of the Council and the substitute member shall act as a member of the Council during any period in which he is appointed to act, but the Chief Justice of Canada may, in lieu of appointing a member of the Supreme Court of Canada, appoint any former member of that Court to be a substitute member of the Council. R.S., c. J-1, s. 30; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, ss. 15, 16; 1980-81-82-83, c. 158, s. 45.

Objects of Council

60. (1) The objects of the Council are to promote efficiency and uniformity, and to improve the quality of judicial service, in superior and county courts and in the Tax Court of Canada.

Powers of Council

(2) In furtherance of its objects, the Council may
(a) establish conferences of chief justices, associate chief justices, chief judges and associate chief judges;
(b) establish seminars for the continuing education of judges;*
(c) make the inquiries and the investigation of complaints or allegations described in section 63; and
(d) make the inquiries described in section 69. R.S., c. J-1, s. 30; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 10; 1974-75-76, c. 48, s. 17; 1976-77, c. 25, s. 15; 1980-81-82-83, c. 158, s. 45.

Meetings of Council

61. (1) The Council shall meet at least once a year.

Work of Council

(2) Subject to this Act, the work of the Council shall be carried on in such manner as the Council may direct.

By-laws

(3) The Council may make by-laws:
(a) respecting the calling of meetings of the Council;
(b) respecting the conduct of business at meetings of the Council, including the fixing of quorums for such meetings, the establishment of committees of the Council and the delegation of duties to any such committees; and
(c) respecting the conduct of inquiries and investigations described in section 63. R.S., c. J-1, s. 30; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, s. 15.

Employment of counsel and assistants

62. The Council may engage the services of such persons as it deems necessary for carrying out its objects and duties, and also the services of counsel to aid and assist the Council in the conduct of any inquiry or investigation described in section 63. R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, ss. 15, 16; 1980-81-82-83, c. 157, s. 16.

---

* The Council also, under subsection 41(1), designates certain meetings, conferences and seminars for which the expenses of federally-appointed judges can be paid. The text is as follows:

41. (1) A judge of a superior or county court or of the Tax Court of Canada who attends a meeting, conference or seminar that is held for a purpose relating to the administration of justice, and whose attendance thereat in the capacity of a judge is required by law, or who, with the approval of the chief justice or chief judge of that court, attends any such meeting, conference or seminar that the judge in that capacity is expressly authorized by law to attend, is entitled to be paid, as a conference allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by him in so attending.

INQUIRIES CONCERNING JUDGES

Inquiries

63. (1) The Council shall, at the request of the Minister or the attorney general of a province, commence an inquiry as to whether a judge of a superior or county court or of the Tax Court of Canada should be removed from office for any of the reasons set out in paragraphs 65(2)(*a*) to (*d*).

Investigations

(2) The Council may investigate any complaint or allegation made in respect of a judge of a superior or county court or of the Tax Court of Canada.

Inquiry Committee

(3) The Council may, for the purpose of conducting an inquiry or investigation under this section, designate one or more of its members who, together with such members, if any, of the bar of a province, having at least ten years standing, as may be designated by the Minister, shall constitute an Inquiry Committee.

Powers of Council or Inquiry Committee

(4) The Council or an Inquiry Committee in making an inquiry or investigation under this section shall be deemed to be a superior court and shall have

(a) power to summon before it any person or witness and to require him to give evidence on oath, orally or in writing or on solemn affirmation if the person or witness is entitled to affirm in civil matters, and to produce such documents and evidence as it deems requisite to the full investigation of the matter into which it is inquiring; and

(b) the same power to enforce the attendance of any person or witness and to compel the person or witness to give evidence as is vested in any superior court of the province in which the inquiry or investigation is being conducted.

Prohibition of information relating to inquiry, etc.

(5) The Council may prohibit the publication of any information or documents placed before it in connection with, or arising out of, an inquiry or investigation under this section when it is of the opinion that the publication is not in the public interest.

Inquiries may be public or private

(6) An inquiry or investigation under this section may be held in public or in private, unless the Minister requires that it be held in public. R.S., c. J-1, s. 31; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, s. 15; 1980-81-82-83, c. 158, s. 46.

Notice of hearing

64. A judge in respect of whom an inquiry or investigation under section 63 is to be made shall be given reasonable notice of the subject-matter of the inquiry or investigation and of the time and place of any hearing thereof and shall be afforded an opportunity, in person or by counsel, of being heard at the hearing, of cross-examining witnesses and of adducing evidence on his own behalf. R.S., c. J-1, s. 31; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, s. 15.

REPORT AND RECOMMENDATIONS

Report of Council

65. (1) After an inquiry or investigation under section 63 has been completed, the Council shall report its conclusions and submit the record of the inquiry or investigation to the Minister.

Recommendation to Minister

(2) Where, in the opinion of the Council, the judge in respect of whom an inquiry or investigation has been made has become incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge by reason of

(a) age or infirmity,
(b) having been guilty of misconduct,
(c) having failed in the due execution of that office, or
(d) having been placed, by his conduct or otherwise, in a position incompatible with the due execution of that office,

the Council, in its report to the Minister under subsection (1), may recommend that the judge be removed from office and cease to be paid any further salary. R.S., c. J-1, s. 32; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, s. 15.

EFFECT OF INQUIRY

Disentitlement to salary

66. (1) A judge who is found by the Governor in Council, on report made to the Minister by the Council, to have become incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge shall, notwithstanding anything in this *Act* except subsection (2), cease to be paid or to receive or to be entitled to receive any further salary if the Council so recommends.

Leave of absence with salary

(2) The Governor in Council may grant leave of absence to any judge found, pursuant to subsection 65(2), to be incapacitated or disabled, for such period as the Governor in Council, in view of all the circumstances of the case, may consider just or appropriate, and if leave of absence is granted the salary of the judge shall continue to be paid during the period of leave of absence so granted.

Annuity to judge who resigns

(3) The Governor in Council may grant to any judge found, pursuant to subsection (1), to be incapacitated or disabled, if that judge resigns his office, the annuity that the Governor in Council might have granted the judge if he had resigned at the time when the finding was made by the Governor in Council. R.S., c. J-1, s. 32; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, s. 15.

Removal from office

67. The Governor in Council may, by order, after the receipt of a report described in subsection 65(1),

(a) on the recommendation of the Minister, remove a judge of a county court from office; and
(b) on address of the Senate and House of Commons, remove a judge of the Tax Court of Canada from office. R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, s. 15; 1980-81-82-83, c. 158, s. 47.

REPORT TO PARLIAMENT

Orders and reports to be laid before Parliament

68. Any order of the Governor in Council made pursuant to section 67 and all reports and evidence relating thereto shall be laid before Parliament within fifteen days after that order is made, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting. R.S., c.16(2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, s. 15.

INQUIRIES CONCERNING OTHER PERSONS

Further inquiries

69. (1) The Council shall, at the request of the Minister, commence an inquiry to establish whether a person appointed pursuant to an enactment of Parliament to hold office during good behaviour other than

(a) a judge of a superior or county court or of the Tax Court of Canada, or

(b) a person to whom section 48 of the *Parliament of Canada Act* applies,

should be removed from office for any of the reasons set out in paragraphs 65(2)(*a*) to (*d*).

Applicable provisions

(2) Subsections 63(3) to (6), sections 64 and 65 and subsections 66(1) and (2) apply, with such modifications as the circumstances require, to inquiries under this section.

Removal from office

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, after receipt of a report described in subsection 65(1) in relation to an inquiry under this section in connection with a person who may be removed from office by the Governor in Council other than on an address of the Senate or House of Commons or on a joint address of the Senate and House of Commons, by order, remove the person from office. 1974-75-76, c. 48, s. 18; 1976-77, c. 25, s. 15; 1980-81-82-83, c. 158, s. 48.

REPORT TO PARLIAMENT

Orders and reports to be laid before Parliament

70. Any order of the Governor in Council made pursuant to subsection 69(3) and all reports and evidence relating thereto shall be laid before Parliament within fifteen days after that order is made or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting. 1974-75-76, c. 48, s. 18; 1976-77, c. 25, s. 15.

REMOVAL BY PARLIAMENT OR GOVERNOR IN COUNCIL

Powers, rights or duties not affected

71. Nothing in, or done or omitted to be done under the authority of, any of sections 63 to 70 affects any power, right or duty of the House of Commons, the Senate or the Governor in Council in relation to the removal from office of a judge or any other person in relation to whom an inquiry may be conducted under any of those sections. 1974-75-76, c. 48, s. 18; 1976-77, c. 25, s. 15.

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

CANADA

Rapport annuel
1989-1990

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

© Conseil canadien de la magistrature

Numéro de catalogue JU10-1990

ISBN 0-662-57513-X

Conseil canadien de la magistrature
Ottawa (Ontario)
K1A 0W8

(613) 998-5182

TABLE DES MATIÈRES

Préface v

1 Conseil canadien de la magistrature 1

2 Formation des juges
Colloques du Conseil 3
Cours du Centre canadien de la magistrature 3
Autres conférences et colloques 4
Programme national de bourses universitaires à l'intention des juges 4
Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique par les juges 5
6

3 Plaintes
Rôle du Conseil 7
Plaintes formulées en 1989-90 7
Plaintes classées 8
Plaintes traitées par le Comité 9
Questions soulevées par les plaintes 9
11

4 Sujets de discussion
Outrage au tribunal 15
Relations avec les médias 15
Suspension des peines et des ordonnances de probation 15
Déontologie pratique pour les juges 16
« Juges » de la citoyenneté 16
Principes onusiens de l'indépendance de la magistrature 18
Enquête sur le fonctionnement des tribunaux de l'Ontario 18
Tribunaux unifiés de première instance 19
20

5 Traitements et avantages sociaux des juges
Traitements des juges 21
Cotisations de pensions 21
L'intégrité du processus de révision 22
23

Annexes
A Composition du Conseil canadien de la magistrature, 1989-90 25
B Composition des comités 26
C Colloque des juges des cours de comtés et de districts, 1989 28
D Colloque des juges des cours supérieures, 1989 30
E Ressources, 1989-90 31
F Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature 33
G Texte de la Partie II de la *Loi sur les juges* 34
43

PRÉFACE

C'est la dernière fois que le rapport annuel du Conseil canadien de la magistrature portera ma signature. Je cesserai d'être président du Conseil au moment de ma retraite comme juge en chef du Canada le 30 juin 1990.

Il y a eu des innovations importantes dans l'exécution de la mission du Conseil au cours des six années où j'ai occupé la présidence.

Mentionnons notamment la publication des rapports annuels. Ces rapports ont beaucoup aidé dans la recherche de l'objectif que j'avais fixé au moment où le Conseil a commencé à les rendre publics – soit jeter plus de lumière sur les questions auxquelles les juges ont à faire face, aidant ainsi les Canadiens à mieux connaître la magistrature de leur pays.

Dans le domaine de la formation continue des juges, deux buts visés depuis longtemps par le Conseil ont été atteints – la création du Centre canadien de la magistrature et l'instauration du Programme national de bourses universitaires à l'intention des juges. Le Conseil a également mis sur pied le Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique par les juges, qui facilite aux juges canadiens leur entrée dans l'ère de l'informatique.

Il convient de noter que le nombre de plaintes dont a été saisi le Conseil n'a cessé d'augmenter. Il ne s'agit pas là selon moi d'une mauvaise nouvelle, car je ne crois pas que cela indique que la qualité des juges se serait détériorée. Cette augmentation est plutôt attribuable à une meilleure connaissance du système judiciaire de la part du public. Comme c'est le cas des autres institutions publiques, la magistrature ne peut que bénéficier, à long terme, de l'étroite surveillance qu'exercent les justiciables.

En matière de régie, le Conseil a pris des initiatives importantes. En 1989-90, par exemple, il a distribué un document très utile portant sur l'outrage au tribunal. Ce document aidera les juges de tout le pays à utiliser ce pouvoir de façon prudente et raisonnée. Nous avons également pris des mesures préliminaires pour l'élaboration d'un « Énoncé de déontologie pratique » à l'intention des juges.

En ce qui concerne les traitements des juges – question qui échappe au contrôle du Conseil –, nous sommes malheureusement encore dans la même situation qu'en 1984. Malgré les recommandations répétées de commissions indépendantes, du Conseil et de la Conférence canadienne des juges, les gouvernements qui se sont succédés n'ont pas maintenu les traitements des juges à des niveaux traditionnels.

Les innovations des six dernières années ne sont évidemment pas dues à mes seuls efforts personnels; elles sont le résultat d'un travail d'équipe. En terminant, je voudrais rendre hommage à mes collègues du Conseil pour leur dévouement et leur travail ardu et leur dire publiquement que je continuerai de chérir leur amitié.

Brian Dickson

Brian Dickson, C.P., J.C.C.
Président
Conseil canadien de la magistrature

1. CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

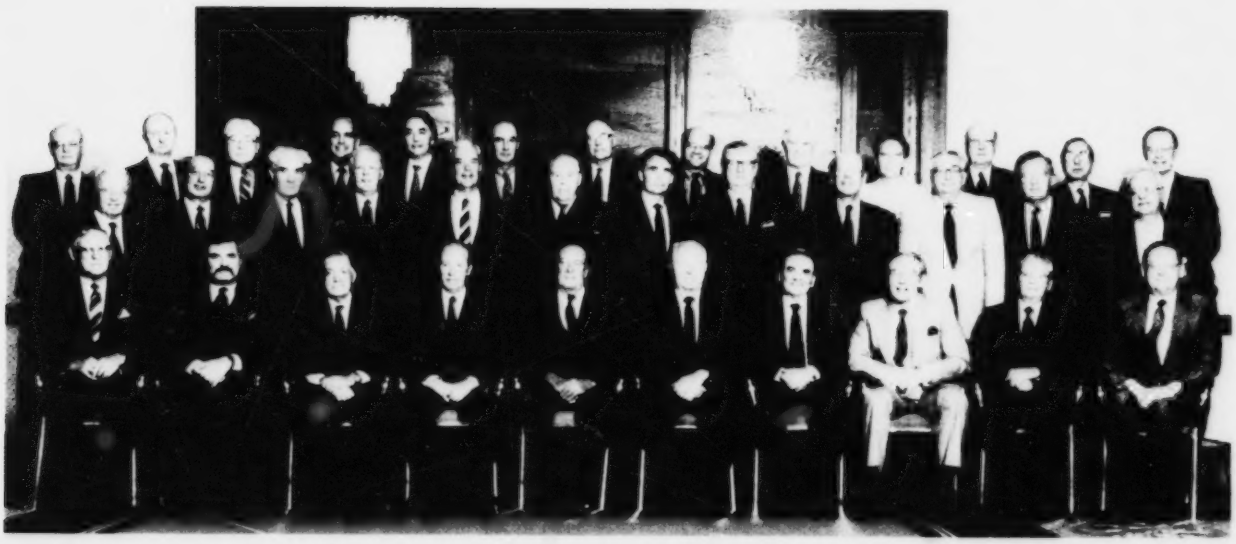

Membres du Conseil, réunion annuelle de 1990

En vertu de la *Loi sur les juges*, le Conseil canadien de la magistrature a pour mission « d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures, des cours de comté et de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que la qualité de leurs services juridiques, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux. »*

Présidé par le juge en chef du Canada, le Conseil se compose des juges en chef, des juges en chef associés et des juges en chef adjoints de tous les tribunaux dont les membres sont nommés par le gouvernement fédéral. (Les juges principaux de la Cour suprême du territoire du Yukon et de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest sont membres du Conseil, siégeant alternativement au Conseil, pour un mandat de deux ans.) La liste complète des membres du Conseil figure à l'annexe A.

Le Conseil remplit sa mission de la manière suivante:

- il prend les mesures nécessaires pour assurer la formation continue des juges (voir le chapitre 2 du présent rapport);
- il s'occupe des plaintes portées contre les juges nommés par le gouvernement fédéral (chapitre 3);
- il constitue un centre d'échanges permettant le développement d'un consensus parmi ses membres, en tant que chefs des tribunaux supérieurs, sur les questions intéressant directement les juges (chapitre 4);
- il fait des démarches auprès du gouvernement au sujet des traitements et des avantages sociaux des juges (chapitre 5).

Une bonne partie des affaires courantes du Conseil sont confiées à des comités permanents. L'annexe B contient la liste de ces comités ainsi que le nom de leurs membres au 31 mars 1990, fin de l'année financière à laquelle s'applique le présent rapport.

* *Paragraphe 60(1).*

Le Conseil se réunit en séance plénière deux fois par année. Au cours de l'exercice visé par le présent rapport, il s'est réuni à Ottawa le 7 avril 1989 et à Charlottetown le 26 septembre 1989. Les comités se réunissent au besoin pendant l'année.

Les renseignements relatifs au budget et à la dotation en personnel figurent à l'annexe E.

Le Conseil a révisé son règlement au cours de l'année 1989-90. Il n'y a pas eu de modifications importantes quant au fond; il s'agissait de procéder à une refonte et à une nouvelle rédaction en vue d'une plus grande clarté. Le texte du nouveau règlement apparaît à l'annexe F. Comme celui-ci renvoie à la Partie II de la *Loi sur les juges*, qui instaure le Conseil, l'annexe G reproduit cette partie pour en faciliter la consultation.

2. FORMATION DES JUGES

Une des principales responsabilités du Conseil canadien de la magistrature est de veiller à ce que les juges aient la possibilité de se perfectionner.

Aux termes de l'alinéa 60(2)*b*) de la *Loi sur les juges*, le Conseil organise des colloques à l'intention des juges; il donne des instructions à l'Institut canadien d'administration de la justice et collabore avec lui en vue d'organiser des colloques annuels portant sur la rédaction des jugements et à l'intention des juges nouvellement nommés par le gouvernement fédéral.

Le Conseil autorise également le remboursement, conformément au paragraphe 41(1), des dépenses encourues par les juges qui assistent à d'autres réunions, conférences et colloques.

Le Conseil exerce ces deux fonctions par l'entremise du Comité de la formation des juges. Le directeur général du Centre canadien de la magistrature fait maintenant partie de ce comité comme membre *ex officio*.

Le Conseil appuie également la candidature des juges au nouveau Programme national de bourses universitaires à l'intention des juges. Les demandes sont d'abord examinées par le Comité sur le programme national de bourses universitaires à l'intention des juges, qui comprend des représentants de l'Association canadienne des doyens des facultés de droit et du Centre canadien de la magistrature.

Un autre comité spécial parrainé par le Conseil aide les juges à se familiariser avec la technologie des micro-ordinateurs.

Colloques du Conseil

Le Conseil a, de nouveau, organisé deux colloques en 1989-90 – l'un à l'intention des juges des cours supérieures, l'autre à l'intention des juges des cours de comté et de district. Ces colloques, qui sont offerts régulièrement depuis le début des années 1970, visent à donner aux juges la possibilité de se renseigner auprès de leurs collègues et de spécialistes universitaires, dans le cadre de discussions en sous-groupes, au sujet des plus récents développements du droit substantif et de la procédure.

On trouvera à l'annexe C des détails au sujet du Colloque des juges des cours de comté et de district, auquel ont assisté 57 juges (outre les organisateurs et les animateurs) à Digby (Nouvelle-Écosse), en juillet 1989. Des détails sur le Colloque des juges des cours supérieures sont fournis à l'annexe D; 68 juges (outre les organisateurs et les animateurs) ont assisté à ce colloque qui s'est tenu à Calgary en août 1989.

Pour la première fois dans le cadre de ces deux colloques, des séances ont porté sur des questions où le sexe d'une personne pourrait avoir quelque influence. Ce sujet continue d'engendrer des controverses, et le Conseil a l'intention d'en faire un thème régulier de ses colloques. En effet, bien que les participants aient le droit de choisir parmi plusieurs sujets d'étude, tous devront assister, dans le cadre du colloque de 1990, à une séance d'une demi-journée portant sur des questions où le sexe d'une personne pourrait avoir quelque influence.

Comme par les années passées, des juges des États-Unis et du Royaume-Uni, deux pays avec lesquels le Canada partage sa tradition juridique, ont été invités à assister aux colloques, afin qu'ils apportent une perspective plus large aux discussions.

M. le juge Robert J. Steigmann de la Sixth Judicial Circuit de l'Illinois a assisté au Colloque des juges des cours de comté et de district. Quant à M. le juge David Williams des Cardiff and Swansea Crown Courts des Galles du Sud, la maladie l'a malheureusement forcé à annuler sa participation à la dernière minute, et il était trop tard pour inviter un remplaçant.

M. le juge Peter Taylor des Royal Courts of Justice d'Angleterre et M. le juge Prentice Marshall de la District Court de Chicago ont assisté au Colloque des juges des cours supérieures.

MM. les juges Steigmann et Taylor (ainsi que M. le juge Williams) avaient assisté aux mêmes colloques l'année précédente.

Selon la tradition, un juge de la Cour suprême du Canada assiste également à chaque colloque des juges des cours supérieures. En 1989, le Conseil a eu le plaisir d'accueillir M. le juge John Sopinka.

C'était la dernière année que se tenaient des colloques distincts à l'intention des juges des cours supérieures et des juges des cours de comté et de district. En 1990-91, il y aura fusion des deux colloques. Avec l'intégration imminente de la Cour de district de l'Ontario et des Cours de comté de la Colombie-Britannique aux cours supérieures de leur province respective, la Nouvelle-Écosse sera la seule province à posséder encore une cour de comté.

Le nombre de participants a été fixé à 100 pour le colloque de 1990, qui se tiendra à Charlottetown du 29 juillet au 2 août.

Cours du Centre canadien de la magistrature

Une innovation importante de l'année 1989-90 dans le cadre du programme de la formation des juges fut le rôle joué par le nouveau Centre canadien de la magistrature. Financé conjointement par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, le Centre est un organisme indépendant et sans but lucratif qui a pour mission de concevoir et de coordonner des programmes de formation à l'intention tant des juges nommés par le gouvernement fédéral que des juges nommés par un gouvernement provincial.

Le Centre a commencé à offrir des cours en 1989, et le Conseil en a désigné plusieurs aux fins du paragraphe 41(1):

- un total de 10 cours sur l'utilisation des ordinateurs, devant avoir lieu avant le 31 mars 1991 en différents endroits à travers le pays;
- trois cours sur la preuve et la procédure en vigueur en matière criminelle, à Ottawa et en d'autres endroits entre octobre 1989 et le 30 juin 1990 (jusqu'à concurrence de 40 juges);
- un atelier sur la gestion des dossiers judiciaires, à Ottawa en janvier 1990 (jusqu'à concurrence de 12 juges);
- un cours sur la conduite d'un procès compliqué, à Toronto en octobre 1990 (jusqu'à concurrence de 12 juges);
- jusqu'à concurrence de quatre colloques en 1989-90 et quatre de plus en 1990-91 sur l'initiation des nouveaux juges, aux époques et aux endroits requis (tous les nouveaux juges).

Le programme d'initiation de deux jours que le Centre offre aux nouveaux juges vient compléter le colloque d'une semaine offert aux nouveaux juges chaque hiver, parrainé par le Conseil et organisé par l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ). Échelonnés sur toute l'année, les colloques du Centre permettent aux nouveaux juges de discuter sans retard des problèmes reliés à leur passage du barreau à la magistrature.

En vertu d'un contrat passé avec le Conseil, le Centre fournit également aux nouveaux juges, dès après leur nomination, les documents preparés pour le colloque précédent de l'ICAJ à l'intention des nouveaux juges.

Autres conférences et colloques

En plus de ses deux colloques et des programmes du Centre canadien de la magistrature déjà mentionnés, le Conseil a désigné en 1989-90 en vertu du paragraphe 41(1) cinq événements importants:

- le Senior Appellate Judges Seminar offert par la New York University School of Law du 10 au 18 juillet 1989. Selon une pratique établie, deux juges nommés par le gouvernement fédéral ont été autorisés à assister à ce colloque hautement considéré;
- une conférence portant sur la discrimination devant la loi et dans l'administration de la justice, parrainée par l'ICAJ et tenue à Kananaskis (Alberta) du 11 au 14 octobre 1989;
- les Cambridge Lectures, parrainées par l'Institut canadien d'études juridiques supérieures et tenues du 9 au 19 juillet 1989. Soixante-deux juges (dont cinq organisateurs) ont été autorisés à y assister;

- le colloque annuel sur la rédaction des jugements, organisé par l'ICAJ à Toronto, du 10 au 15 juillet 1989. Soixante-deux juges ont été autorisés à y assister;

- le colloque annuel à l'intention des nouveaux juges, parrainé par le Conseil et organisé par l'ICAJ à Sainte-Adèle (Québec) du 25 février au 2 mars 1990.

Programme national de bourses universitaires à l'intention des juges

Le Programme national de bourses universitaires à l'intention des juges a débuté en 1989-90. Les juges principaux choisis dans le cadre de ce programme fréquentent pendant six mois la faculté de droit d'une université canadienne pour se consacrer à l'étude et à la recherche et accomplir à l'occasion des tâches d'enseignement. Le programme exact de chaque bourse est établi en fonction des intérêts et de l'expérience du juge ainsi que des besoins de la faculté de droit qui l'accueille.

Pour être admissibles au programme, les juges doivent avoir siégé au moins dix ans et être recommandés par leurs juges en chef. Ne sont pas admissibles les juges surnuméraires et les juges remplissant les conditions requises pour devenir surnuméraires ou devant prendre leur retraite dans moins de deux ans.

En ce qui concerne les juges admis au programme, le Conseil demande pour eux l'autorisation requise par l'article 54 de la *Loi sur les juges*.

Les deux juges qui ont terminé leur programme durant l'année 1989-90 ont eu des expériences très différentes. M. le juge Roger Kerans de la Cour d'appel de l'Alberta a eu beaucoup de contacts avec les étudiants et les professeurs de la faculté, tant dans les salles de cours que de façon informelle, durant le temps qu'il a passé à la faculté de droit de l'Université de Victoria. Il a donné des cours préparés à l'avance sur toute une gamme de sujets à l'Université de la Colombie-Britannique ainsi qu'à Victoria et a tenu des séminaires aux deux universités sur le fonctionnement interne des tribunaux d'appel provinciaux.

M. le juge Amédée Monet de la Cour d'appel du Québec pour sa part a vécu une experience opposée. Durant les six mois qu'il a passés à la faculté de droit de l'Université McGill, il a eu peu de contacts directs avec les étudiants, mais il a été enthousiasmé par sa participation à des recherches avec les membres de la faculté qui travaillent à la rédaction d'un dictionnaire de droit privé québécois.

MM. les juges Kerans et Monet ont été emballés par l'expérience qu'ils ont vécue dans le cadre du programme de bourses universitaires.

Certaines suggestions qu'ils ont faites en vue de l'amélioration du programme seront examinées une fois que le Conseil aura reçu les rapports des six juges dont la bourse universitaire a commencé le 1er janvier 1990.

Voici les noms des juges choisis pour le deuxième stage (du 1er janvier au 30 juin 1990), de leurs tribunaux, des universités qu'ils fréquentent et les programmes qu'ils se sont établis:

- M. le juge John Bouck de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, qui étudie à l'Université de Victoria des questions se rapportant aux procès et à la procédure devant un jury civil aux États-Unis;

- M. le juge Jacques Dufour de la Cour supérieure du Québec, qui étudie les droits de la personne à l'Université Laval;

- M. le juge Dennis O'Leary de la Haute Cour de l'Ontario, qui étudie à la Osgoode Hall Law School la durée des procès, le coût des litiges et le travail des avocats;

- M. le juge Thomas Zuber de la Cour d'appel de l'Ontario, qui étudie à l'Université de Windsor l'évolution de la *Charte canadienne des droits et libertés* par rapport au droit criminel;

- M. le juge Roger Salhany de la Cour de district de l'Ontario, qui commence à l'université Western Ontario à travailler à un manuel sur la preuve à l'intention des juges; et

- M. le juge Peter van der Hoop des Cours de comté de la Colombie-Britannique, qui travaille à l'Université de la Colombie-Britannique à l'élaboration d'un manuel des référés à l'intention des juges et des avocats.

Avant la fin de l'année 1989-90, on a également choisi des juges pour participer à la troisième période du programme, qui va du 1er juillet au 31 décembre 1990.

- M. le juge Edward D. Bayda, juge en chef de la Saskatchewan, ira à la Osgoode Hall Law School étudier le droit constitutionnel canadien: les répercussions de la *Charte canadienne des droits et libertés* sur le droit criminel;

- M. le juge Marcel Nichols de la Cour d'appel du Québec ira à l'Université de la Colombie-Britannique étudier les applications de l'informatique dans le domaine du droit; et

- M. le juge Paul Reeves de la Cour supérieure du Québec ira à l'Université de Montréal pour étudier l'outrage au tribunal ainsi que d'autres questions.

Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique par les juges

En 1989-90, le Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique par les juges a produit trois autres numéros des *Actualités informatiques pour la magistrature*. Maintenant dans sa deuxième année de parution, ce bulletin s'est avéré populaire auprès des juges nommés par le gouvernement fédéral; plus de la moitié d'entre eux y sont abonnés – en gros 450 juges sur 850.

Le bulletin vise avant tout à fournir des conseils pratiques aux juges qui utilisent l'informatique et à ceux qui envisagent de le faire. On y fait souvent la critique de logiciels qui peuvent être utiles aux juges. Par exemple, M. le juge John Bouck de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a écrit un article au sujet des programmes de vérification du style, et M. le juge Roger Kerans de la Cour d'appel de l'Alberta et le professeur Robert Franson ont tous deux écrit des articles traitant des programmes d'agenda.

Il y a eu également des articles sur les progrès de l'informatisation – notamment à la Cour suprême du Canada et au Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale.

3. PLAINTES

En vertu de l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les juges nommés par le gouvernement fédéral ne peuvent être révoqués que par le gouverneur général, sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Le paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* prévoit que le Conseil canadien de la magistrature peut, à l'issue d'une enquête, recommander la révocation d'un juge qui « est inapte à remplir utilement ses fonctions » pour l'un ou l'autre des quatre motifs suivants:

(*a*) âge ou invalidité;
(*b*) manquement à l'honneur et à la dignité;
(*c*) manquement aux devoirs de sa charge;
(*d*) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

Rôle du Conseil

Les articles 63 à 65 de la *Loi sur les juges* énoncent le rôle du Conseil. Il consiste à mener des enquêtes au sujet des plaintes et des accusations concernant des juges nommés par le gouvernement fédéral et, lorsqu'il y a lieu, à recommander la révocation d'un juge. Quand le ministre fédéral de la Justice ou le procureur général d'une province invoque le paragraphe 63(1), le Conseil doit « mene[r] une enquête ». Dans les autres cas, régis par le paragraphe 63(2), le Conseil a le pouvoir discrétionnaire de procéder ou non à une enquête officielle.

Il y a beaucoup de malentendus au sujet du rôle du Conseil. Ce dernier n'est pas un tribunal d'appel, comme nombre de plaignants semblent le croire; il n'a pas pour mission de réviser les décisions judiciaires. Lorsque qu'une personne estime qu'un juge n'a pas rendu la bonne décision, le recours approprié consiste à interjeter appel auprès d'un tribunal supérieur. Le Conseil peut enquêter seulement lorsqu'il est saisi d'une allégation selon laquelle un juge nommé par le gouvernement fédéral n'est pas capable d'exercer ses fonctions.

En d'autres mots, les *erreurs* judiciaires sont du ressort des cours d'appel. Le Conseil s'occupe uniquement de l'*inconduite* et autres questions graves au point d'entraîner la révocation d'un juge.

Il y a eu également une certaine incertitude quant au pouvoir du Conseil de prendre des mesures à l'endroit d'un juge dans les cas ne justifiant pas un renvoi, soit le pouvoir de réprimander ou d'admonester les juges. Le libellé de la *Loi sur les juges* ne confère pas au Conseil des pouvoirs disciplinaires indépendants. L'existence de tels pouvoirs impliquerait que le Conseil exerce un rôle de supervision à l'endroit des juges, et ce n'est pas le cas; le Conseil n'est nullement l'« employeur » ou le « représentant de l'employeur » des juges.

Toutefois, en informant les plaignants de leurs conclusions, le Comité sur la conduite des juges du Conseil et son président sentent le besoin de leur dire ce qu'ils pensent de la conduite du juge. Dans ce contexte, ils marquent parfois leur désapprobation ou formulent des critiques à l'égard du comportement qui est à l'origine de la plainte.

Lorsque cela se produit, le juge en est informé et il apprend ainsi comment son comportement a été perçu par ses collègues.

Plaintes formulées en 1989-90

Le nombre de nouvelles plaintes a continué d'augmenter en 1989-90 (Tableau 1). Le nombre de dossiers s'est accru de 50 % au cours des deux années qui se sont écoulées entre 1987-88 et 1989-90. Le pourcentage des dossiers reportés à l'année 1990-91 est nettement à la hausse comparativement au niveau atteint dans les deux années précédentes. Mais leur nombre absolu n'est pas élevé (14). Il y a eu presque autant de dossiers ouverts au début de l'année 1987-88 (12).

L'une des plaintes a amené la création d'un comité d'enquête officiel en vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*. Ce fut la plainte présentée par l'honorable Thomas McInnis, procureur général de la Nouvelle-Écosse, à la suite du *Report of the Royal Commission on the Donald Marshall Jr. Prosecution*.

Comme on l'a déjà mentionné dans le présent chapitre, la création d'un comité d'enquête officiel est obligatoire lorsqu'un procureur général invoque le paragraphe 63(1). C'est la première fois qu'un procureur général d'une province agit ainsi depuis l'institution du Conseil en 1971.

Tableau 1. Plaintes contre les juges

	reçues	dossiers déjà ouverts au début de l'année	nombre total de dossiers	dossiers classés	dossiers reportés à l'année suivante
1987-88	47	12	59	52	7
1988-89	71	7	78	70	8
1989-90	83	8	91	77	14

Il n'y a aucune raison évidente qui explique l'accroissement du nombre de plaintes si ce n'est, peut-être, que le Conseil est maintenant mieux connu du public. En effet, il est possible que le public connaisse mieux le système judiciaire dans son ensemble à la suite des répercussions profondes que les décisions judiciaires fondées sur la *Charte canadienne des droits et libertés* ont eu sur la qualité de vie des Canadiens.

Le procureur général de la Nouvelle-Écosse a demandé que l'enquête détermine

> si, compte tenu des comportements qui ont été examinés par la Commission royale . . . et commentés dans son rapport, l'honorable Ian M. MacKeigan (anciennement juge en chef et maintenant juge surnuméraire), l'honorable Gordon L.S. Hart (juge surnuméraire), l'honorable Malachi C. Jones, l'honorable Angus L. Macdonald et l'honorable Leonard L. Pace, ou l'un ou l'autre d'entre eux, devraient être révoqués de leurs fonctions pour l'un ou l'autre des motifs énoncés aux alinéas 65(2)*a*) à *d*) de la *Loi sur les juges*.

Les motifs mentionnés aux alinéas 65(2)*a*) à *d*) sont ceux qui ont été cités à la première page du présent chapitre.

En février 1990, le Conseil a désigné l'honorable Allan McEachern, juge en chef de la Colombie-Britannique, comme président du comité d'enquête. Les autres membres nommés par le Conseil sont l'honorable James H. Laycraft, juge en chef de l'Alberta, et l'honorable Guy A. Richard, juge en chef de la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et président du Comité sur la conduite des juges du Conseil. Deux autres membres du Comité ont été nommés par le ministre de la Justice, en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 63(3) de la *Loi sur les juges*. Il s'agit de Rosalie Abella, présidente de la Commission de réforme du droit de l'Ontario, et de l'avocat montréalais Daniel Bellemare.

En plus des plaintes mentionnées au Tableau 1, la secrétaire générale du Conseil a répondu à un grand nombre de lettres traitant du « système » en général, du comportement des juges nommés par le gouvernement d'une province et d'autres questions au sujet desquelles aucun dossier n'a été ouvert pour le motif qu'aucune accusation n'avait été portée contre des juges de nomination fédérale qu'on aurait pu identifier.

Plaintes classées

La plupart des plaintes sont examinées par le président du Comité sur la conduite des juges, sans que celui-ci les porte à la connaissance du Comité en séance plénière (Tableau 2).

Dans environ les deux tiers des 71 dossiers que le président a classés en 1989-90, il était clair que le seul recours possible était d'en appeler à un tribunal supérieur, et les plaignants en ont été informés. Parmi les raisons qui ont justifié le président à disposer seul de certaines plaintes mentionnons les cas où les plaintes n'étaient pas supportées par la preuve ou ceux où on ne retrouvait aucune accusation précise.

Le Conseil a pour politique générale de ne pas révéler les détails d'une plainte à d'autres qu'aux parties concernées et de ne pas fournir de détails qui pourraient permettre d'identifier les parties, même lorsque leurs noms ont été mentionnés par les médias. Toutefois,

- de brefs comptes rendus figurent dans les rapports annuels, afin de donner une idée de la nature des plaintes et de la façon dont elles sont traitées. Dans le reste du présent chapitre on retrouve les comptes rendus des six affaires traitées par le Comité en séance plénière et d'un certain nombre de dossiers traités par le président; et

- trois des décisions prises en 1989-90 ont été rendues publiques de sorte que le nom du juge concerné a été révélé. Dans deux de ces cas, soit les plaintes visant Mme le juge Bertha Wilson de la Cour suprême du Canada et M. le juge John Scollin de la Cour du banc de la Reine du Manitoba, la secrétaire générale du Conseil a été autorisée à communiquer la décision à la suite d'enquêtes effectuées par les médias. Dans la troisième affaire, soit celle de M. le juge Peter van der Hoop des Cours de comté de la Colombie-Britannique, le Conseil a annoncé publiquement sa décision (le 15 février 1990). Ces plaintes ont reçu énormément de publicité, et le Conseil a pris cette initiative inhabituelle de rendre ses décisions publiques afin d'apaiser l'opinion publique. Ces trois affaires feront l'objet d'un bref examen plus loin dans le présent chapitre.

Tableau 2. Plaintes classées en 1989-90

	par le Comité sur la conduite des juges	par le président du Comité	Total
après réponse du juge	6	22	28
sans réponse du juge*	0	49	49
Total	6	71	77

* *Par respect pour la justice fondamentale, le juge a toujours la possibilité de répondre lorsque la question est grave ou difficile au point de mériter d'être examinée par le Comité en séance plénière. Ce n'est pas toujours nécessaire dans le cas des plaintes traitées par le président seul.*

Plaintes traitées par le Comité

Le président renvoie les plaintes au Comité siégeant en séance plénière lorsqu'elles soulèvent des questions particulièrement graves ou difficiles.

Actes posés par un juge avant sa nomination à la magistrature: Une plainte a été logée contre un juge dont le cabinet, avant sa nomination à la magistrature, avait versé des commissions à un gestionnaire d'une coopérative de crédit qui lui avait confié du travail. Le gestionnaire de la coopérative de crédit fut reconnu coupable d'avoir accepté des commissions secrètes.

Bien qu'ils aient poursuivi le gestionnaire de la coopérative de crédit et aient obtenu gain de cause contre lui, les fonctionnaires provinciaux chargés de l'application de la loi ont décidé de ne pas porter d'accusations contre le juge et ses anciens associés. Le juge et ses anciens associés avaient raison de croire que les membres du conseil d'administration de la coopérative de crédit étaient au courant des commissions; comme ils ne savaient pas qu'il s'agissait de commissions « secrètes », ils ne pouvaient pas avoir l'intention criminelle de verser des commissions « secrètes ».

Le Comité a reporté sa décision à plus tard au sujet de cette plainte en attendant que la Cour suprême statue sur la question de savoir si le barreau de la province avait le pouvoir de traiter les plaintes portées contre ce juge relativement à des événements survenus antérieurement à sa nomination à la magistrature. Le jugement rendu le 27 avril 1989 à décidé que la compétence du barreau de la province se limitait à ses membres actuels.

Une enquête non officielle a été menée par un ancien membre du Conseil canadien de la magistrature, qui est maintenant juge surnuméraire d'une autre province.

Le Comité a conclu, à la suite de l'enquête non officielle, que rien ne justifiait la tenue d'une enquête officielle.

Incident qui a entraîné la tenue d'une enquête policière: L'honorable James C. McCrae, procureur général du Manitoba, a demandé au Conseil d'examiner la conduite de M. le juge John Scollin de la Cour du banc de la Reine du Manitoba dans un incident qui a entraîné la tenue d'une enquête policière. Aucune accusation ne fut portée. Le procureur général n'a pas invoqué les dispositions du paragraphe 63(1), qui auraient rendu automatique la tenue d'une enquête officielle.

Dans sa réponse au Comité, M. le juge Scollin a promis formellement que cela ne se reproduirait pas.

Compte tenu du fait que le juge Scollin s'etait toujours bien comporté durant une période de presque 40 ans en tant qu'avocat et juge, le Comité a conclu que, bien que l'incident fut « regrettable », il n'y avait pas lieu de prendre d'autres mesures.

Relations personnelles et d'affaires: Un certain nombre d'accusations ont été portées au sujet des relations personnelles et d'affaires d'un juge.

En ce qui concerne les relations d'affaires, le Comité a été informé:

- que, dans un litige relatif à un immeuble, le juge n'avait plus l'intention de poursuivre sa réclamation contre le plaignant;
- que les lettres que le juge avait adressées au plaignant ainsi que les appels téléphoniques qu'il lui avait faits avaient pour but de discuter de l'affaire et non pas de l'intimider ou de le harceler; et
- que dès sa nomination à la magistrature, le juge avait transféré à son épouse son droit de propriété dans la moitié indivise d'un commerce de restaurant de sorte qu'il ne contrevenait donc pas, comme le prétendait l'accusation, à l'article 55 de la *Loi sur les juges*, qui interdit aux juges nommés par le gouvernement fédéral de se consacrer à des activités commerciales.

Ces renseignements ont été communiqués en septembre 1989 au plaignant, qui a été informé que, « à moins que vous puissiez fournir des renseignements supplémentaires au sujet du commerce concerné, le Comité a l'intention de classer son dossier dans la présente affaire ». Aucune reponse n'ayant été reçue, le dossier fut fermé.

Pour ce qui est des relations personnelles des parties, le Comité a conclu qu'il s'agissait là d'une affaire privée entre le juge et le plaignant « en tant que simples citoyens libres ».

Avortement: Dans une affaire d'injonction en matière d'avortement, on se plaignait qu'un juge aurait laissé ses convictions religieuses prendre le pas sur son obligation d'administrer la justice de façon équitable. Quatre lettres de plainte ont été reçues. Comme d'habitude, elles ont été réunies en un seul dossier.

Le Comité a rejeté la plainte pour le motif que le Conseil n'a pas pour mission de réviser, de commenter ou de rectifier les décisions rendues par les juges. La décision du juge dans cette affaire pouvait être soumise à un tribunal d'appel.

Une demande subséquente en vue de la réouverture du dossier a également été rejetée. Bien que la décision du juge ait de fait été infirmée en appel, le Comité a fait remarquer qu'au moment où la décision a été rendue, et avant que la Cour suprême du Canada se prononce définitivement, le droit à l'avortement était fort controversé. Selon le Comité, rien n'indiquait que le juge avait « tout simplement appliqué des opinions préconçues ou personnelles à l'affaire dont il était saisi ».

Avortement: Cette plainte a été portée contre deux juges qui entendaient des requêtes en injonction en matière d'avortement. Elle soulevait les mêmes questions que la plainte précédente et fut traitée de la même façon.

Choix de mots malencontreux: Dans le prononcé d'une sentence, M. le juge Peter van der Hoop des Cours de comté de la Colombie-Britannique a utilisé les mots « sexually aggressive » en rapport avec les gestes de la victime, une petite fille de trois ans. M. le juge van der Hoop avait reconnu l'accusé coupable d'attouchements sexuels sur la petite fille.

Le Conseil a reçu plus de 125 lettres et plus de 200 pages de pétitions signées à titre de plaintes.

Après examen du dossier, le Comité est venu à la conclusion qu'on avait mal interprété l'intention du juge. Comme la Cour d'appel de la Colombie-Britannique l'a signalé en maintenant la sentence, M. le juge van der Hoop a utilisé ces mots pour décrire la preuve présentée devant lui. Mais, selon les termes de la Cour d'appel, il « a expressément rejeté l'idée qu'il pouvait y avoir quelque chose dans le comportement de la fillette qui puisse constituer un moyen de défense à l'encontre de l'accusation portée contre l'accusé ».

Le Comité a estimé que, bien que le choix de mots du juge van der Hoop fut « malencontreux », cela ne justifiait pas la tenue d'une enquête officielle.

Questions soulevées par les plaintes

n certain nombre de questions soulevées par les plaintes méritent d'être soumises à la réflexion des juges et du public.

Agressions sexuelles: Les questions où le sexe d'une personne serait susceptible d'avoir quelqu'incidence prennent de plus en plus d'importance. La vague de protestations qui a déferlé à la suite de la remarque mal interprétée faite par M. le juge van der Hoop en est une bonne illustration. Les valeurs sociales modernes imposent aux juges l'obligation, tant en apparence qu'en realité, d'accorder un égal respect aux femmes et aux hommes.

L'une des plaintes traitées en 1989-90 concernait une remarque désinvolte faite par un juge au cours d'un procès pour agression sexuelle. S'étant aperçu que l'avocat de la défense manipulait du bout des doigts les vêtements de la victime qui constituaient des éléments de preuve, le juge lui avait demandé s'il avait peur « d'attraper quelque chose ». Dans sa plainte, la victime a déclaré: « J'avais l'impression d'être ridiculisée par un homme qui manifestement était complètement insensible à ce que je ressentais ».

Dans sa réponse, le juge a reconnu, réflexion faite, que ses propos avaient été « tout à fait inappropriés ». Il a offert de présenter des excuses publiques à la victime.

Cependant, tout ce qui peut paraître déplacé ne l'est pas nécessairement. Dans une affaire, quatre personnes se sont plaintes de ce que le juge ait permis que le procès « tende à déconsidérer la justice ». Elles s'inquiétaient, entre autres, du nombre de témoins qui avaient été autorisés à contester au nom du défendeur la déclaration de la victime quant aux répercussions dommageables à son égard. Mais il s'agit là d'une question sur laquelle le tribunal a peu d'emprise; c'est une procédure prévue par la loi.

Origine ethnique: Les juges doivent également être prudents afin de préserver l'apparence autant que la réalité même de l'égalité de traitement des personnes qui comparaissent devant eux sans égard à leur origine ethnique. L'un des plaignants a soutenu avoir été victime de discrimination parce que le juge s'était informé auprès de lui de son pays d'origine. La question a été tranchée par un tribunal d'instance supérieure qui a statué que

> Selon une interprétation équitable de l'ensemble de la preuve, il s'avère manifestement que les questions posées aux témoins par le juge de première instance l'ont été de bonne foi, dans le but de résoudre des questions légitimes dans le cadre du procès. Ces questions ne reflétaient des préjugés d'aucune sorte.

Handicap: Dans le même esprit, l'une des plaintes souligne l'importance d'être sensibilisé aux besoins des personnes handicapées. La plaignante, qui a de la difficulté à s'exprimer clairement en raison d'un handicap, s'est plainte de l'attitude du juge dans une affaire civile dans laquelle elle était impliquée. Le président n'a pas jugé nécessaire de donner suite à l'affaire, en partie parce que, quelle que fut l'attitude du juge, cela ne l'avait pas empêché de se prononcer en faveur de la plaignante.

Rapports personnels avec les avocats: Dans une affaire d'agression sexuelle, le désarroi de la victime s'était aggravé parce qu'elle avait eu l'impression que « le juge et l'avocat de la défense étaient les meilleurs amis du monde ». Le juge et l'avocat avaient été des confrères de classe à la faculté de droit et, bien qu'ils n'aient pas entretenu de contacts étroits depuis cette époque, ils se connaissaient assez bien, et cela avait pu ressortir des propos échangés entre l'avocat et le juge pendant que le jury était à l'extérieur de la salle d'audience.

Il y a souvent beaucoup de plaisanteries qui se font dans les salles d'audience. Les juges doivent, comme l'a dit dans sa réponse le juge contre qui cette plainte avait été portée, être conscients que « les gens qui se trouvent dans la situation de la victime ne perçoivent vraiment pas les choses de la même façon que les avocats ou les juges » et « il est important que les justiciables aient le sentiment que justice leur est rendue correctement ».

Le processus judiciaire: Beaucoup de plaintes ne sont pas formulées contre la bonne personne; c'est souvent contre l'avocat ou un autre officier de justice que le plaignant a à redire.

C'était le cas dans une plainte portée contre trois juges d'un tribunal d'appel. Le plaignant, qui avait obtenu gain de cause en première instance mais perdu en appel, a signalé que certaines pièces du dossier manquaient au moment de l'audition de l'appel. De fait, cette situation était connue des avocats des deux parties et avait été mentionnée dans les documents écrits déposés à la cour avant le début de l'audition de l'appel. C'est aux avocats, et non aux juges, qu'il appartient de déterminer quelles pièces doivent être présentées au tribunal.

Le plaignant s'est fait dire de s'adresser à son avocat, au bureau du procureur général de la province, dont les fonctionnaires avaient la garde des pièces, ou au barreau de la province s'il voulait poursuivre l'affaire.

Expression d'opinions par un juge: Deux plaintes importantes concernant des remarques faites en public par des juges ont été traitées en 1989-90.

L'une a été portée par le groupe REAL Women contre Mme le juge Bertha Wilson de la Cour suprême du Canada. Ce groupe soutenait que Mme le juge Wilson, dans une conférence donnée en public à la Osgoode Hall Law School, avait « appuyé et endossé les opinions des féministes, un groupement voué à des intérêts particuliers » et démontré ainsi « qu'elle ne pouvait pas ou bien ne voulait pas exercer adéquatement l'obligation qu'elle avait d'interpréter la loi de façon objective et impartiale ». Le groupe REAL Women a demandé sa révocation.

Le président du Comité a jugé qu'il n'y avait pas matière à une enquête officielle qui puisse mener à sa révocation. Il a conclu que les opinions exprimées par Mme le juge Wilson au sujet de la nécessité de procéder à des réformes dans certains domaines du droit ne l'empêcheraient pas de s'acquitter de son devoir « d'interpréter » la loi d'une manière « impartiale et objective ».

Dans la deuxième affaire, deux juges nommés par le gouvernement d'une province ont porté plainte après qu'un article de journal eut rapporté les paroles d'un juge nommé par le gouvernement fédéral selon lesquelles des juges des cours provinciales s'étaient servis de l'alinéa 11*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour « punir » le gouvernement de la province de ne pas avoir financé plus généreusement le système judiciaire. C'est la disposition de la *Charte* qui garantit le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Des juges des cours provinciales auraient libéré des accusés en raison des délais excessifs qui se seraient écoulés avant que ceux-ci ne soient jugés, attribuant ces retards au financement insuffisant des tribunaux.

Bien qu'il ait admis en réponse à la plainte que « je considère maintenant que certaines de mes paroles étaient loin d'être idéales », le juge qui avait écrit le texte sur lequel se fondait l'article de journal a affirmé que ses opinions avaient été mal interprétées. Il a déclaré qu'il ne croyait pas que les juges des cours provinciales faisaient reposer leurs décisions sur d'autres fondements que celui qu'ils estimaient approprié sur le plan juridique.

Il pense plutôt qu'en général, un grand nombre de juges de première instance, lorsqu'ils sont saisis de requêtes fondées sur l'alinéa 11*b*), profitent souvent de l'occasion « pour exprimer leur opinion sans détour au sujet de la suffisance des soutiens administratifs, des budgets, et de l'attitude du gouvernement à l'égard de ces problèmes ». Selon lui, cela « contribue à entretenir l'incertitude quant au sens de l'alinéa 11*b*) parce qu'ils laissent sans explication d'autres facteurs servant à déterminer s'il y a eu violation du droit ».

Il a cité un ancien président de l'Association des juges provinciaux ainsi que l'avocat de l'Association à l'appui de sa prétention selon laquelle l'article de journal ne reflétait pas correctement ce qu'il disait dans son texte.

Questions familiales: Comme d'habitude, ce sont les questions familiales qui ont été à l'origine du plus grand nombre de plaintes. Le divorce, la garde des enfants et la pension alimentaire ont compté pour 31 % des dossiers classés en 1989-90 (environ la même proportion qu'en 1988-89 et 1987-88). Le grand nombre de plaintes dans ce domaine semble s'expliquer du fait que les questions familiales soulèvent toujours beaucoup d'emotivité. Dans la plupart des cas, le recours approprié pour les parties insatisfaites est d'en appeler à un tribunal supérieur.

Dans l'une des affaires traitées en 1989-90, le plaignant estimait que, lors de la conférence préparatoire au procès, le juge ne s'était pas comporté à son égard de la même façon que vis-à-vis de l'autre partie.

L'un des points en litige était la demande présentée par le plaignant en vue de récupérer un briquet qui avait appartenu à son père. Le juge « m'a presque ridiculisé au moment de ma demande », a déclaré le plaignant, « mais il a accueilli *en entier* la demande de mon épouse portant sur un grand nombre d'effets personnels et d'effets non personnels provenant de ma résidence » [soulignement figurant dans l'original]. Sur ce point, le juge a expliqué que le briquet n'était pas en possession de l'épouse mais avait été donné à la fille du couple par sa grand-mère paternelle.

Le juge a nié catégoriquement avoir proféré des menaces à l'effet qu'il s'assurait que, si la conférence ne débouchait pas sur un règlement, le plaignant ne se verrait accorder les dépens en aucun cas: « Je ne parle tout simplement pas aux gens de la façon alléguée. »

Le juge a également signalé que le plaignant était représenté à la conférence « par un avocat compétent et expérimenté qui, j'en suis sûr, aurait porté à mon attention toute irrégularité commise pendant que je soumettais mes recommandations en vue de régler les questions qui étaient en suspens depuis longtemps entre les parties » sans recourir à un procès en bonne et due forme.

Une copie de la réponse formulée point par point par le juge a été remise au plaignant pour l'aider à comprendre les motifs pour lesquels le juge a agi comme il l'a fait. Le plaignant a également été informé que, bien que toutes les questions en litige portant sur les biens aient été réglées, il pouvait interjeter appel, s'il le jugeait à propos.

4. SUJETS DE DISCUSSION

Le Conseil canadien de la magistrature reconnaît qu'il a la responsabilité, à titre d'organisme réunissant les principaux juges du pays, d'exprimer son opinion sur des questions qui se rapportent tout particulièrement à la magistrature. Au cours de l'année 1989-90, le Conseil a fait des représentations auprès du gouvernement sur un certain nombre de questions importantes. Les travaux du Conseil et de ses comités dans ce domaine sont passés brièvement en revue dans le présent chapitre.

Outrage au tribunal

Le Conseil a appuyé une recommandation du Comité d'administration de la justice de s'opposer à la codification de l'outrage au tribunal.

Le Conseil a deux sujets de préoccupation principaux au sujet de la codification. Étant donné que les circonstances donnant lieu à un outrage sont aussi variées que l'expérience humaine et aussi profondes que l'ingénuité de l'être humain, il semble peu probable qu'elles puissent toutes être prévues dans une codification. De plus, les juges ont besoin d'un large pouvoir discrétionnaire pour réprimer de façon décisive et immédiate toute conduite susceptible de perturber le procès – pouvoir qu'ils devraient avoir, comme moyen de dissuasion.

Tout en reconnaissant que l'outrage au tribunal a parfois été utilisé de façon abusive, le Conseil a également pris des mesures afin d'inciter les juges à y avoir recours avec la plus grande prudence.

Il a distribué à tous les juges nommés par le gouvernement fédéral un document rédigé par le Comité et contenant des principes directeurs applicables à l'outrage au tribunal. Le mot d'ordre est: la réserve. À titre d'exemple, les principes directeurs suggèrent que les juges confient à un confrère les procédures relatives à l'outrage au tribunal lorsque celles-ci peuvent être jugées séparément du procès ou lorsque le juge a exprimé une opinion qui pourrait raisonnablement être considérée comme un jugement irréversible.

Des exemplaires du document ont également été envoyés aux juges en chef de toutes les cours provinciales, qui ont été informés qu'il pouvaient en faire des copies ou en demander d'autres exemplaires au Conseil pour en distribuer aux juges de leurs cours.

Afin de s'assurer que les principes directeurs sont tenus à jour et que le Comité est mis au courant sans délai de tout nouveau recours à l'outrage au tribunal, le Comité a demandé à tous les membres du Conseil de lui fournir tous les documents pertinents sur toutes les affaires d'outrage au tribunal survenues dans leurs cours, qu'elles soient publiées ou non, et aussitôt qu'elles se produisent.

Relations avec les médias

Un public bien informé et possédant une connaissance raisonnable des mécanismes judiciaires est le gage d'une justice de qualité. Toutefois, peu de Canadiens ont la possibilité ou un besoin urgent d'étudier le système judiciaire. La plus grande partie de ce qu'ils savent au sujet de leurs tribunaux leur provient des comptes rendus des procès et des appels fournis par les médias.

Les juges tiennent beaucoup à ce que ces comptes rendus soient exacts et qu'ils aident les Canadiens à comprendre le fonctionnement du système judiciaire.

Mais ils ont souvent hésité à communiquer directement avec les médias parce qu'ils craignent que cela puisse nuire à leur indépendance. Une remarque qui semble assez anodine aujourd'hui pourrait paraître préjuger d'une question qui peut se poser demain.

Par suite de ce dilemme, le Comité d'administration de la justice a examiné en profondeur les relations des tribunaux avec les médias. Durant l'année 1989-90, il a rédigé un énoncé de principes et, à la fin de l'année, il décide de recommander au Conseil d'adopter officiellement cet énoncé et de le publier.

Au centre de l'énoncé se trouve l'opinion selon laquelle les officiers de justice – les juges, les administrateurs et les avocats – ont la responsabilité d'aider les médias à fournir des comptes rendus exacts, mesurés et complets de l'audition des procès et des jugements qui ont été rendus.

Il en résulte les trois principes suivants, qui sont exposés ici intégralement:

1 Tout en reconnaissant que le comportement des juges en public, de même que leurs déclarations et commentaires, ne doivent pas porter atteinte à leur impartialité, ni à l'apparence d'impartialité, les membres de la magistrature et en particulier les juges en chef sont exhortés à prendre les mesures nécessaires pour aider les médias à fournir un reportage fidèle, pondéré et complet des procédures judiciaires et de leur issue. Plus particulièrement:

   i) Les représentants des médias chargés des reportages sur le système judiciaire ou sur son fonctionnement devraient avoir accès en temps utile aux procédures judiciaires de manière à favoriser une information exacte, pondérée et complète.

   ii) Les représentants des médias devraient pouvoir disposer, en matière légale, des renseignements et de l'assistance dont ils ont besoin pour comprendre le fonctionnement du système judiciaire et la nature exacte des questions dont le tribunal est saisi et qui font l'objet de leurs nouvelles.

2 Pour respecter les principes énoncés ci-haut, les tribunaux sont incités à engager le dialogue avec les membres des médias, et avec ceux qui ont de l'expérience dans le domaine des relations avec les médias, afin de déterminer quelles procédures ou quels services appropriés à leur compétence respective il y aurait lieu de mettre en oeuvre pour améliorer la qualité des comptes rendus se rapportant aux affaires judiciaires.

3 De plus, pour aider à rehausser la qualité des comptes rendus des affaires judiciaires, les autres membres du milieu juridique – avocats, administrateurs, fonctionnaires chargés de faire respecter les lois, universitaires – devraient être invités à examiner leurs relations avec les médias afin de déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures pour les améliorer.

Suspension des peines et des ordonnances de probation

Sur recommandation du Comité des cours d'appel, le Conseil a écrit au ministre de la Justice pour l'inciter à faire modifier le *Code criminel* afin d'y préciser qu'un juge d'une cour d'appel siégeant seul en son cabinet a le pouvoir, en instance d'appel, de suspendre une amende ou une interdiction de conduire et de suspendre ou de modifier une ordonnance de probation. La loi n'est pas claire présentement sur la question de savoir si les demandes de suspension de ce genre doivent être entendues par un banc de plusieurs juges ou par un juge seul.

Déontologie pratique pour les juges

Au cours des dernières années, le comportement des fonctionnaires en privé et en public est devenu l'objet d'un examen de plus en plus attentif. Les juges n'en ont pas été exempts. En effet, plusieurs attribuent la création du Conseil canadien de la magistrature en 1971 à une affaire difficile survenue dans les années 1960 et à l'occasion de laquelle la conduite d'un juge avait été condamnée par une commission royale.

Au cours de l'année 1989-90, le Comité de l'indépendance des juges, avec l'aide d'un observateur de la Conférence canadienne des juges, a poursuivi son travail en vue de la rédaction d'un « Énoncé de déontologie pratique » à l'intention des juges nommés par le gouvernement fédéral.

Certaines règles concernant la conduite des juges sont évidentes et établies depuis longtemps. C'est depuis le règne de Jacques 1er, qu'en vertu d'un principe de droit fermement établi l'on considère comme inconvenant pour un juge que d'accepter des cadeaux de parties à un litige.

Cependant, bon nombre de questions ne sont pas aussi claires. À titre d'exemple, convient-il qu'un juge siège au conseil d'administration d'un hôpital communautaire, d'une université ou d'une compagnie théâtrale? Y a-t-il, ou peut-il y avoir, une limite aux activités du conjoint ou des enfants adultes d'un juge? Ainsi que nous le verrons dans le débat qui suit, les opinions diffèrent – parfois de façon radicale.

En effet, il n'y a même pas unanimité sur le fait qu'on puisse rédiger une ébauche d'énoncé qui soit assez précise pour être utile mais cependant assez souple pour respecter l'indépendance de la magistrature. Toutefois, on poursuit cet effort parce qu'un énoncé pourrait aider à la fois les juges et le public à comprendre plus clairement ce qui est attendu des juges.

Le Comité a en vue un énoncé qui ne porte pas atteinte à l'indépendance de la magistrature en évitant d'imposer des réponses obligatoires. L'énoncé soulèverait plutôt des problèmes auxquels les juges sont souvent confrontés et mentionnerait les critères que le juge pourrait prendre en considération pour formuler sa propre réponse. Un projet d'énoncé conforme à ces principes a été commencé au cours de l'année 1989-90.

Ces critères seraient tirés d'ouvrages portant sur la déontologie judiciaire et d'opinions formulées par un groupe représentatif de juges de nomination fédérale.

Pendant l'année 1989, le Comité a étendu les consultations commencées l'année précédente et a fait parvenir des questionnaires à plus de 100 juges – soit près d'un juge sur huit nommés par le gouvernement fédéral – de toutes les provinces. Ils ont été choisis sur l'avis des juges en chef.

Comme ce fut le cas dans des consultations antérieures plus restreintes, les réponses sont venues confirmer qu'il existe une large gamme d'opinions au sein de la magistrature.

Plusieurs juges craignaient, par exemple, qu'en étant membre du conseil d'administration d'institutions comme les hôpitaux, les universités ou les compagnies théâtrales, ils puissent se retrouver parties à des conflits de travail. « Il n'est pas sage de siéger à un conseil d'administration dans le monde de conflits d'aujourd'hui », a dit l'un des juges. Le fait que ces institutions dépendent des fonds publics posait aussi problème à certains d'entre eux. Les juges sont souvent appelés à entendre des causes qui concernent le gouvernement.

Par ailleurs, certains sont portés à croire que les juges ont avantage, tant personnellement que pour assurer la qualité de la justice, à participer aux activités de la société. En réponse à une question connexe, un juge a écrit:

> Maintes et maintes fois, le juge sera tenu de rendre des décisions fondées sur des normes reconnues par la société ou qui feront appel au critère du citoyen raisonnable. Beaucoup de décisions découlant de la *Charte canadienne des droits et libertés* doivent être rendues dans le contexte de l'opinion publique et de l'équilibre des intérêts en jeu. Le juge qui n'est pas en contact avec la société ne peut pas s'acquitter convenablement de ses fonctions à l'égard de celle-ci.

Les réponses données à cette question ont révélé une grande divergence d'opinion parmi les juges. Les juges vivant dans des localités plus petites estiment qu'il leur est difficile de rejeter les demandes qui leur sont faites de donner de leur temps et de prêter leurs talents à des institutions publiques et de charité. Dans les villes plus grandes, les juges étaient plus conscients du danger d'être mêlés à des controverses et à des litiges.

Ce même clivage d'opinion est apparu également dans d'autres domaines – par exemple, en ce qui concerne les activités des membres de la famille immédiate. Un juge d'une petite municipalité a dit qu'« il ne convient pas que l'épouse d'un juge participe publiquement et activement à une campagne électorale ». Un autre, qui exprime une opinion plus contemporaine peut-être, a déclaré: « Le juge qui pense pouvoir contrôler son conjoint ou ses enfants adultes ne devrait pas s'attarder à examiner ses normes de déontologie mais devrait plutôt s'interroger sur son sens de la réalité ».

Toutefois, il y a presque unanimité parmi les répondants sur l'un des aspects de la participation aux affaires de la collectivité: les juges ne devraient pas participer aux campagnes de souscription, parce que cela pourrait faire croire qu'ils acceptent des « faveurs » de la part de ceux qui y ont contribué.

Le Comité n'a trouvé d'unanimité que sur une question: tous sont d'accord pour dire qu'un juge ne peut pas devenir membre d'un parti politique, y verser des contributions ou assister à ses assemblées.

Les divergences d'opinion mentionnées ci-haut ont confirmé le Comité dans son impression qu'il valait mieux en arriver à un énoncé qui puisse servir de base à une décision personnelle plutôt que d'édicter des règles rigides.

« Juges » de la citoyenneté

Le Conseil a fait bon accueil aux suggestions qui figurent dans *Notre fierté nationale*, un document de travail publié par le Secrétariat d'État en 1987, et selon lesquelles les fonctionnaires qui supervisent l'octroi de la citoyenneté ne porteraient plus le nom de « juges ». Afin d'éviter toute confusion, le Conseil estime que le mot « juge » devrait être réservé aux gens qui président des procès devant des cours de justice.

Comme aucune solution n'a été apportée à cette question, le Conseil a écrit au ministre de la Justice pour s'assurer qu'elle était au courant de l'opinion du Conseil sur ce point.

Principes onusiens de l'indépendance de la magistrature

L'indépendance de la magistrature constitue une des pierres angulaires du système judiciaire de pays qui, comme le Canada, font respecter la primauté du droit, la justice et l'égalité. Comme le signalait le juge en chef Dickson dans une allocution prononcée devant l'Association du Barreau canadien, un système fédéral de gouvernement et l'existence de la *Charte canadienne des droits et libertés* font que l'indépendance de la magistrature est essentielle au Canada.

> [L]a nature même de notre système fédéral exige la présence d'un arbitre impartial pour trancher les litiges entre les gouvernements fédéral et provinciaux: par nécessité, les tribunaux ont toujours joué ce rôle. Et . . . l'adoption de la Charte . . . met en relief le rôle nouveau et important que doivent jouer les tribunaux en tant qu'arbitres dans les litiges opposant le citoyen à tous gouvernements.*

L'indépendance de la magistrature est reconnue partout au Canada comme une valeur de premier plan. Elle n'est cependant pas protégée de façon expresse dans notre Constitution écrite, bien qu'elle soit contenue

* *La primauté du droit: l'indépendance de la magistrature et la séparation des pouvoirs*, le 21 août 1985.

implicitement dans certaines dispositions constitutionnelles particulières – par exemple, le fait que ce soit le Parlement, et non pas le gouvernement, qui fixe les traitements des juges nommés par le gouvernement fédéral.

Il a été suggéré à plusieurs reprises, notamment au cours des années qui ont mené à la réforme constitutionnelle de 1981, que le principe de l'indépendance de la magistrature soit inséré dans la Constitution, afin d'éviter qu'il y soit dérogé dans le cadre d'une loi ordinaire.

Parmi ceux qui ont présenté ces suggestions, mentionnons l'Association du Barreau canadien, le Groupe de travail Pépin-Robarts sur l'unité canadienne, l'étude fondamentale sur l'administration judiciaire des tribunaux effectuée par M. Jules Deschênes, qui était alors juge en chef de la Cour supérieure du Québec*, et le Conseil lui-même.

Le Conseil a réitéré ses opinions durant l'année 1989-90 lorsqu'il a été consulté par le ministère de la Justice pendant les travaux préparatoires au 8e Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des contrevenants. L'un des sujets abordés au Congrès fut l'élaboration de principes directeurs fondés sur les Principes fondamentaux de l'indépendance de la magistrature adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU en 1985. Le premier principe prévoit, en partie, que « L'indépendance de la magistrature est garantie par l'État et *énoncée dans la Constitution* ou la législation nationales » (c'est nous qui soulignons).

Dans sa réponse, le Conseil a rappelé au gouvernement « l'importance qu'il attache à l'insertion dans la Constitution du principe de l'indépendance de la magistrature canadienne sur les plans individuel et collectif ».

Enquête sur le fonctionnement des tribunaux de l'Ontario

Le Conseil a fait parvenir au procureur général du Canada et aux procureurs généraux des provinces et des territoires des exemplaires de deux rapports préparés par le Comité d'administration de la justice et portant sur le *Rapport de l'enquête sur le fonctionnement des tribunaux de l'Ontario* (plus connu sous le nom de « rapport Zuber »). Le Comité s'inquiétait – préoccupations qu'il avait exposées en détail dans le rapport annuel de l'année dernière – du fait que certaines recommandations du rapport Zuber pourraient porter atteinte à l'indépendance de la magistrature.

L'une des questions soulevées était la recommandation du *Rapport* visant à ce que des comités de gestion établissent « des rapports étroits de travail et de consultation mutuelle » entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Le Comité était d'avis que les juges doivent contrôler les dossiers judiciaires, y compris la préparation des rôles, la désignation des juges assignés à l'audition des causes, la détermination du volume de travail de chaque juge et la préparation des audiences.

Le Conseil a accueilli favorablement la décision du procureur général de l'Ontario d'ajouter le mot « consultatif » au titre des comités de gestion dans la première phase de la loi sur la réforme des tribunaux (« Bill 2 »).

* Association du Barreau canadien, *Vers un nouveau Canada*, 1978; Groupe de travail sur l'unité canadienne, *L'avenir ensemble*, 1979; Jules Deschênes, *Maîtres chez soi*, 1981.

Tribunaux unifiés de première instance

La première phase de la réforme des tribunaux en Ontario requiert, entre autres, la création d'un tribunal unique de première instance dans la province, qui serait doté de deux sections. L'actuelle Haute Cour de justice (la section de première instance de la Cour suprême de l'Ontario) et la Cour de district seront unifiées et deviendront la Section générale d'une nouvelle Cour de l'Ontario. Les juges de la Haute Cour et de la Cour de district sont nommés par le gouvernement fédéral. La Cour provinciale, dont les juges sont nommés par la province, doit devenir la Section provinciale de la Cour de l'Ontario.

Le procureur général de l'Ontario a indiqué que, dans la deuxième phase, il a l'intention de fusionner les deux sections. Tous les juges de première instance de l'Ontario auraient alors la même compétence.

La plupart des provinces ont déjà fusionné leurs cours de district ou de comté (les deux termes sont synonymes) avec leurs cours supérieures, comme l'Ontario se propose de le faire dans la première phase. À supposer que le Parlement adopte une loi (déposée à la fin de l'année visée par le présent rapport) pour amener la fusion en Colombie-Britannique et en Ontario, la Nouvelle-Écosse sera bientôt la seule province à avoir deux niveaux de tribunaux de première instance dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral.

Mais aucune des provinces n'a fait ce que le procureur général de l'Ontario se propose de faire dans la deuxième phase.

Dans toutes les provinces, des tribunaux provinciaux distincts ont compétence pour traiter des infractions aux règlements et des infractions criminelles mineures, des petites créances, des infractions en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, de certaines questions en matière de droit de la famille et de certaines questions plus graves en matière pénale avec le consentement de l'accusé. Les poursuites civiles portant sur des montants plus élevés et les poursuites pénales les plus graves sont instruites devant des cours supérieures dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral.

Le Conseil estime que l'unification complète des tribunaux de première instance, ainsi qu'il est proposé dans la deuxième phase de l'Ontario, soulève un certain nombre de questions qui méritent de faire l'objet de recherches et de débats approfondis avant que toute autre mesure ne soit prise.

Pour le moment, le Conseil n'est pas disposé à prendre une position ferme sur l'unification générale des tribunaux de première instance. En effet, ses propres membres ne sont pas tous du même avis. Et le Conseil ne veut pas, naturellement, faire obstacle à des mesures qui pourraient améliorer l'administration de la justice.

Il croit toutefois que jusqu'ici les recherches empiriques n'ont pas fourni suffisamment de renseignements pour les fins du débat.

L'Association du Barreau canadien a amorcé une importante étude sur le plan national sous la direction de M. le juge Peter D. Seaton de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Un rapport préliminaire doit être présenté en septembre 1990 et un rapport final en août 1991. Le Conseil estime que toutes les composantes du système judiciaire devraient appuyer ces travaux et en étudier les résultats.

De plus, le Conseil a demandé à son propre Comité d'administration de la justice d'étudier la question étant donné qu'elle pourrait avoir des répercussions dans toutes les provinces. À la fin de l'année visée par ce rapport, le Comité était à examiner quelles recherches il pourrait entreprendre de façon utile sans faire double emploi.

5. TRAITEMENTS ET AVANTAGES SOCIAUX DES JUGES

Un peu avant la fin de l'année 1989-90, le ministre de la Justice a déposé le *Rapport et les Recommandations de la Commission de 1989 sur les traitements et avantages sociaux des juges.*

Sous la présidence de M. E. Jacques Courtois, c.r., cette commission, la troisième connue sous le nom de commission triennale nommée tous les trois ans depuis 1983 en vertu du paragraphe 26(1) de la *Loi sur les juges* a pour mission « d'examiner si les traitements et autres prestations prévues à la présente loi, ainsi que, de façon générale, les avantages pécuniaires consentis aux juges, sont satisfaisants ». De 1974 à 1981, il y a eu trois comités spéciaux chargés d'une mission semblable.

Dans des domaines clés, les recommandations du rapport Courtois ont reçu un bon accueil. Certaines de ces recommandations étaient contenues au dossier soumis à la Commission par le Comité conjoint du Conseil canadien de la magistrature et de la Conférence canadienne des juges (une association volontaire qui compte environ 90 % des juges nommés par le gouvernement fédéral parmi ses membres) chargé d'étudier les salaires et les avantages sociaux des juges.

Traitements des juges

La sécurité financière des juges – le traitement reçu durant les années où ils siègent et le revenu de pension par la suite – est d'une importance primordiale pour le public pour deux raisons. D'abord elle constitue l'un des fondements de l'indépendance de la magistrature. L'on ne doit même pas pouvoir penser qu'un juge pourrait être tenté d'utiliser son poste pour en tirer des avantages personnels. C'est là une des garanties que doivent avoir les Canadiens que leurs tribunaux sont impartiaux.

En deuxième lieu, la rémunération des juges a des répercussions sur leur recrutement. Les avocats dont la réputation leur vaut d'être nommés à la magistrature acceptent fréquemment une diminution de revenus lorsqu'ils deviennent juges. Ils acceptent cette nomination pour d'autres motifs, telle la possibilité de servir le public et de jouer un plus grand rôle dans l'élaboration de la jurisprudence. Cependant, il y a une limite au sacrifice que quelqu'un est disposé à faire.

Comme le signale le rapport Courtois, « les montants qui sont effectivement versés . . . devraient être suffisants pour préserver le rôle, la dignité et la qualité de nos juges et pour refléter le respect accordé à la fonction ».*

Toutefois, malgré une augmentation du taux de base depuis une date aussi récente que le 1er avril 1988 et malgré l'indexation, les traitements des juges continuent d'être en retard sur les niveaux traditionnels. Atteint la dernière fois il y a quinze ans, soit en 1975, le niveau traditionnel place le traitement d'un juge d'une cour supérieure au milieu de l'échelle de traitements de la catégorie supérieure des sous-ministres fédéraux.

Le traitement d'un juge de cour supérieure en 1989-90 était inférieur de 8 200 $ à son équivalent de 1975. Les juges des cours supérieures qui siègent depuis 1975 ont gagné un total de 230 600 $ de moins qu'ils auraient gagné si les niveaux traditionnels avaient été maintenus.

Les trois commissions triennales ont toutes recommandé le retour aux niveaux traditionnels. Le rapport Courtois prévoit un traitement de 142 000 $ pour les juges des cours supérieures, de la Cour canadienne de l'impôt et de la Cour fédérale du Canada au 1er avril 1989, comparativement au montant actuel de 133 800 $.

* Page 9.

Le rapport Courtois a également recommandé le même traitement pour les juges des cours de district et de comté, pour éliminer ainsi l'écart actuel de 5 000 $ entre leur traitement et celui des juges des cours supérieures. Les juges de la Cour canadienne de l'impôt, qui n'est pas une cour supérieure, touchent déjà un traitement égal à celui des juges des cours supérieures. Et avec la fusion prévue des Cours de comté de la Colombie-Britannique et de la Cour de district de l'Ontario avec les cours supérieures de leur province respective, la Nouvelle-Écosse sera la seule province possédant une cour de comté.

Ces deux recommandations du rapport Courtois sont de bonnes nouvelles pour les juges. Elles ont fait l'objet de fortes recommandations lors de la présentation du rapport du Comité conjoint.

Toutefois, il y a eu également des déceptions. Le Comité conjoint avait prévu l'indexation du traitement des juges selon l'indice des prix à la consommation. Comme les juges ne sont pas dans un marché de travail concurrentiel où ils peuvent, par exemple, changer d'employeurs ou changer de domaines de travail, il semble raisonnable de maintenir leur pouvoir d'achat. Toutefois, le rapport Courtois a recommandé de rester fidèle à l'indice agrégé des activités économiques, qui mesure les changements dans les niveaux réels de salaires sur une vaste échelle.

Cotisations de pensions

En 1975, il est survenu un changement important dans la rémunération des juges des cours supérieures et des juges des cours de comté: pour la première fois, des montants étaient déduits de leurs traitements à des fins de pensions. Les juges nommés avant le 17 février 1975 versent 1,5 % de leur traitement « en considération de l'amélioration apportée aux pensions des conjoints veufs et des autres personnes à charge ».* Ceux qui ont été nommés après cette date versent un total de 7 % pour les pensions qui leur seront versées plus tard et aux personnes qui sont à leur charge.

Cette disposition a fait l'objet de critiques répétées de la part des commissions triennales et des comités spéciaux sur la rémunération des juges qui les ont précédées. L'un des comités spéciaux a recommandé de réduire cette cotisation et un autre a recommandé de l'éliminer. La première commission triennale a recommandé une réduction de la contribution et maintenant la troisième en a recommandé l'élimination.

Les cotisations ont provoqué plusieurs problèmes.

- Elles ont eu pour effet, lors de l'adoption de la loi, de réduire les revenus des juges. Ceux qui étaient déjà juges quand elle est entrée en vigueur avaient accepté le poste en considération d'un montant fixe de rémunération, qui comprenait la pension de retraite sans cotisations préalables. Le gouvernement a donc changé les règles unilatéralement.

  Cette situation est tout particulièrement critique pour les juges nommés entre le 17 février 1975 et la fin de cette année-là: les juges nommés après la fin de l'année 1975 étaient au courant de la déduction quand ils ont accepté leur nomination. Mais ceux qui ont été nommés plus tôt au cours de l'année ne savaient pas à ce moment-là qu'ils seraient assujettis à la pleine déduction de 7 %.

- Il en est résulté deux catégories de juges touchant un traitement différent. Sur un banc de trois juges siégeant en appel, il est possible que l'un soit assujetti à une déduction de 1,5 % et les deux autres à une déduction de 7 %. Le rapport Courtois adopte, parmi d'autres arguments en faveur de l'élimination des cotisations, une raison contraignante donnée par le Comité de Grandpré de 1981: « Il est certain que les juges doivent être rémunérés suivant le principe du salaire égal à travail égal. »**

* Lettre du ministre de la Justice de l'époque.

** Citée à la page 24-25 du rapport Courtois.

- Ce n'est pas un secret que cette disparité, le fait que le gouvernement ait changé les règles du jeu au milieu de la partie, et la perte de revenu ont tous laissé de la rancoeur. La Commission Courtois est le dernier des nombreux observateurs indépendants qui ont remarqué que le moral des juges était perturbé.

Le Comité conjoint a insisté pour que les cotisations soient éliminées et qu'on revienne à la situation qui existait avant 1975.

L'intégrité du processus de révision

Un bon nombre des recommandations des deux premières commissions triennales (de 1983 et de 1986) n'ont été ni acceptées ni rejetées par le gouvernement. On n'y a pas donné suite. Mais le gouvernement ne les a pas rejetées expressément, et n'a pas dit si ni pourquoi elles ont été mises en suspens.

Cela a soulevé des questions au sujet de l'intégrité du système. Le but recherché de recourir à une commission triennale était de soustraire la rémunération des juges le plus possible du domaine de la politique. Comme le gouvernement fédéral est l'une des parties qui comparaît le plus souvent devant les tribunaux, le principe de l'indépendance de la magistrature est mis en péril si les juges qui siègent à ces tribunaux doivent négocier directement avec le gouvernement pour faire fixer leurs traitements et leurs avantages sociaux.

Comme le Comité conjoint l'a signalé dans son exposé à la Commission Courtois, « l'impression que les juges ont à supplier le pouvoir exécutif du gouvernement, l'autorité qui comparaît le plus fréquemment devant leurs tribunaux, ne peut que ternir l'image que se fait le public de l'indépendance judiciaire ».

Mais cela ne fonctionne que si les commissions triennales sont considérées comme étant efficaces – c'est-à-dire si on accorde vraiment du poids à leurs recommandations. Les gouvernements peuvent naturellement décider de ne pas accepter certaines recommandations, mais ils devraient expliquer publiquement leurs décisions.

Tout comme la Commission de 1986, la Commission Courtois a reconnu l'existence de ce problème. Sa première recommandation est que le ministre de la Justice, après le dépôt du rapport de chaque commission triennale, informe « rapidement » le Parlement des mesures que le gouvernement entend prendre – ou indique que le gouvernement n'est pas d'accord avec certaines recommandations.

Le Comité conjoint a été plus précis dans sa présentation. Il a prévu une modification à la *Loi sur les juges* exigeant que le gouvernement informe le Parlement de sa réponse dans les six mois du dépôt du rapport de chaque commission triennale.

Bien que la Commission de 1989 n'ait pas suivi la recommandation du Comité conjoint à l'effet qu'une date limite soit imposée, le Conseil constate avec satisfaction que la Commission s'est montrée préoccupée par les délais. Étant donné qu'un délai de trois ans s'écoule entre les rapports de deux commissions triennales, il semble peu vraisemblable qu'un délai de plus de six mois puisse être considéré comme « court ».

Avec le rapport Courtois devant lui, le gouvernement a la possibilité de régler deux des questions les plus litigieuses en ce qui a trait à la rémunération des juges – le retour à des niveaux traditionnels de traitements et l'élimination des cotisations de pensions.

Il a également la possibilité, en agissant rapidement, d'apaiser les préoccupations de plusieurs au sujet de l'intégrité du processus de révision.

ANNEXES

A. COMPOSITION DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, 1989-90

Le très honorable
Brian Dickson, C.P.
juge en chef du Canada
président

L'honorable W. Kenneth Moore
juge en chef de la Cour du Banc
de la Reine de l'Alberta
premier vice-président

L'honorable Guy A. Richard
juge en chef de la Cour du Banc
de la Reine du Nouveau-Brunswick
second vice-président

L'honorable Edward D. Bayda
juge en chef de la Saskatchewan

L'honorable Frank W. Callaghan
juge en chef de la Haute Cour
de l'Ontario

L'honorable David H. Campbell
juge en chef des cours de comté
de la Colombie-Britannique

L'honorable Norman H. Carruthers
juge en chef de
l'Île-du-Prince-Édouard

L'honorable Donald H. Christie
juge en chef adjoint de la
Cour canadienne de l'impôt

L'honorable Lorne O. Clarke
juge en chef de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Pierre Côté
juge en chef associé de la
Cour supérieure du Québec

L'honorable J.-Claude Couture
juge en chef de la Cour canadienne
de l'impôt

L'honorable Mark M. de Weerdt
juge de la Cour suprême
des Territories du Nord-Ouest
(depuis juin 1989)

L'honorable Charles Dubin
juge en chef de l'Ontario

L'honorable William A. Esson
juge en chef de la Cour suprême
de la Colombie-Britannique
(depuis juin 1989)

L'honorable Constance R. Glube
juge en chef de la Cour suprême
de la Nouvelle-Écosse
Division de première instance

L'honorable Alan B. Gold
juge en chef de la Cour supérieure
du Québec

L'honorable Noel H.A. Goodridge
juge en chef de Terre-Neuve

L'honorable Alvin C. Hamilton
juge en chef adjoint de la Cour
du Banc de la Reine du Manitoba
Division de la famille

L'honorable Benjamin Hewak
juge en chef de la Cour du Banc
de la Reine du Manitoba

L'honorable T. Alex Hickman
juge en chef de la Division
de première instance de la
Cour suprême de Terre-Neuve

Remarques:
1) Sauf en ce qui concerne le président et le vice-président dont les noms apparaissent en premier sur la liste, les membres du Conseil sont énumérés par ordre alphabétique pour faciliter la consultation.
2) Les juges principaux des cours suprêmes du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest sont membres du Conseil, alternativement, pour un mandat de deux ans.

L'honorable William G.C. Howland
juge en chef de l'Ontario
(jusqu'en mars 1990)

L'honorable Frank Iacobucci
juge en chef de la Cour fédérale
du Canada

L'honorable James A. Jerome
juge en chef adjoint de la Cour
fédérale du Canada

L'honorable James H. Laycraft
juge en chef de l'Alberta

L'honorable Patrick J. LeSage
juge en chef adjoint de la Cour
de district de l'Ontario

L'honorable William D. Lyon
juge en chef de la Cour de district
de l'Ontario

L'honorable Kenneth MacDonald
juge en chef de la Division
de première instance, Cour suprême
de l'Île-du-Prince-Édouard

L'honorable Donald K. MacPherson
juge en chef de la Cour du Banc
de la Reine de la Saskatchewan
(depuis juillet 1989)

L'honorable H.C.B. Maddison
juge de la Cour suprême
au territoire du Yukon
(jusqu'en juin 1989)

L'honorable Allan McEachern
juge en chef de la
Colombie-Britannique

L'honorable Tevie H. Miller
juge en chef adjoint de la Cour
du Banc de la Reine de l'Alberta

L'honorable Alfred M. Monnin
juge en chef du Manitoba
(jusqu'en janvier 1990)

L'honorable Ian H.M. Palmeter
juge en chef de la Cour de comté
de la Nouvelle-Écosse

L'honorable William D. Parker
juge en chef de la Haute Cour
de l'Ontario
(jusqu'en août 1989)

L'honorable Lawrence A. Poitras
juge en chef adjoint de la Cour
supérieure du Québec

L'honorable Richard J. Scott
juge en chef associé de la
Cour du Banc de la Reine
du Manitoba

L'honorable Stuart G. Stratton
juge en chef du Nouveau-Brunswick

B. COMPOSITION DES COMITÉS

COMITÉ EXÉCUTIF

Juge en chef Brian Dickson
président
Juge en chef Frank W. Callaghan
Juge en chef Lorne O. Clarke
Juge en chef Benjamin Hewak
Juge en chef T. Alex Hickman
Juge en chef James H. Laycraft
Juge en chef Allan McEachern
Juge en chef W. Kenneth Moore
Juge en chef adjoint
Lawrence A. Poitras
Juge en chef Guy A. Richard
Juge en chef Stuart G. Stratton

COMITÉ D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Juge en chef Noel H.A. Goodridge
président
Juge en chef Edward D. Bayda
Juge en chef Claude Bisson
Juge en chef David H. Campbell
Juge en chef adjoint
Donald H. Christie
Juge en chef Charles Dubin
Juge en chef Benjamin Hewak
Juge en chef adjoint Patrick J. LeSage
Juge en chef Ian H.M. Palmeter

COMITÉ DES BÉNÉFICES JUDICIAIRES

Juge en chef adjoint
Lawrence A. Poitras, *président*
Juge en chef Edward D. Bayda
Juge en chef adjoint
Frank W. Callaghan
Juge en chef David H. Campbell
Juge en chef T. Alex Hickman
Juge en chef William D. Lyon
Juge en chef Donald K. MacPherson
Juge en chef W. Kenneth Moore

COMITÉ DE LA CONDUITE DES JUGES

Juge en chef Guy A. Richard
président
Juge en chef Frank W. Callaghan
Juge en chef Lorne O. Clarke
Juge en chef Brian Dickson
Juge en chef Benjamin Hewak
Juge en chef T. Alex Hickman
Juge en chef James H. Laycraft
Juge en chef Allan McEachern
Juge en chef W. Kenneth Moore
Juge en chef adjoint
Lawrence A. Poitras
Juge en chef Stuart G. Stratton

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'UTILISATION DE L'INFORMATIQUE PAR LES JUGES

L'honorable juge K. Peter Richard
président
L'honorable juge John C. Bouck
Juge A. Derek Guthrie
Juge J. Drew Hudson
Juge Ellen I. Picard
Juge en chef Allan McEachern

COMITÉ DE LA FORMATION DES JUGES

Juge en chef adjoint Tevie H. Miller
président
Juge en chef Alan B. Gold
Juge en chef adjoint
Alvin C. Hamilton
Juge en chef Frank Iacobucci
Juge en chef Kenneth MacDonald
Juge en chef Allan McEachern
Juge en chef Stuart G. Stratton
L'honorable juge T. David Marshall

Remarques:
1) Ces listes indiquent la composition des comités le 31 mars 1990.
2) Les comités sont formés lors des réunions annuelles du Conseil, généralement tenues en automne.

COMITÉ DES FINANCES

Juge en chef William G.C. Howland
président (jusqu'en mars 1990)
Juge en chef Lorne O. Clarke
président (depuis mars 1990)
Juge en chef J.-Claude Couture
Juge en chef T. Alex Hickman
Juge en chef adjoint James A. Jerome
Juge en chef adjoint
Lawrence A. Poitras
Juge en chef Guy A. Richard
Juge en chef associé
Richard J. Scott

COMITÉ DE L'INDÉPENDANCE DES JUGES

Juge en chef James H. Laycraft
président
Juge en chef Norman H. Carruthers
Juge en chef associé Pierre Côté
Juge Mark M. de Weerdt
Juge en chef William Esson
Juge en chef Constance R. Glube
Juge en chef William D. Lyon
Juge en chef associé Richard J. Scott

COMITÉ SUR LE PROGRAMME NATIONAL DE BOURSES UNIVERSITAIRES À L'INTENTION DES JUGES

Juge en chef W. Kenneth Moore
président
Juge en chef Alan B. Gold
Juge en chef William D. Lyon
Doyen William Neilson
Doyen Raymond Landry
Juge T. David Marshall

COMITÉ DES COURS D'APPEL

Juge en chef Alfred M. Monnin
président (jusqu'en janvier 1990)
Juge en chef Edward D. Bayda
Juge en chef Claude Bisson
Juge en chef Norman H. Carruthers
Juge en chef Lorne O. Clarke
Juge en chef Charles Dubin
Juge en chef Noel H.A. Goodridge
Juge en chef Frank Iacobucci
Juge en chef James H. Laycraft
Juge en chef Allan McEachern
Juge en chef Stuart G. Stratton

COMITÉ DES COURS DE PREMIÈRE INSTANCE

Juge en chef Benjamin Hewak
président
Juge en chef Frank W. Callaghan
Juge en chef David H. Campbell
Juge en chef adjoint
Donald H. Christie
Juge en chef associé Pierre Côté
Juge en chef J.-Claude Couture
Juge Mark M. de Weerdt
Juge en chef William Esson
Juge en chef Constance R. Glube
Juge en chef Alan B. Gold
Juge en chef adjoint
Alvin C. Hamilton
Juge en chef T. Alex Hickman
Juge en chef adjoint James A. Jerome
Juge en chef adjoint Patrick J. LeSage
Juge en chef William D. Lyon
Juge en chef Kenneth MacDonald
Juge en chef Donald K. MacPherson
Juge en chef adjoint Tevie H. Miller
Juge en chef W. Kenneth Moore
Juge en chef Ian H.M. Palmeter
Juge en chef adjoint
Lawrence A. Poitras
Juge en chef Guy A. Richard
Juge en chef associé Richard J. Scott

C. COLLOQUE DES JUGES DES COURS DE COMTÉS ET DE DISTRICTS, 1989

Cinquante-sept juges des trois cours concernées ont participé au colloque des juges des cours de comtés et de districts en juillet 1989 à Digby (Nouvelle-Écosse).

THÈME	ANIMATEURS
Charte: Garanties juridiques et droits à l'égalité	Juge Harry J. Keenan Cour de district de l'Ontario
	Juge Hugh J. MacDonnell Cour de comté de Nouvelle-Écosse
Charte: Réparations et l'article 1	Juge David L. McWilliam Cour de district de l'Ontario
	Juge Joe C. Scime Cour de district de l'Ontario
Instruction d'un procès civil	Juge Keith M. Gibson Cour de district de l'Ontario
Droit des contrats	Professeur Donald Clark Faculté de droit, Université de la Saskatchewan
Procès criminel: problèmes	Juge Roger E. Salhany Cour de district de l'Ontario
	Juge Doug T. Wetmore Cours de comté de la Colombie-Britannique
Preuve et droit criminel	Juge Felix A. Cacchione Cour de comté de la Nouvelle-Écosse
	Professeur Ron J. Delisle Faculté de droit, Université Queen's
Des mythes fondés sur le sexe dans les cours	Professeur Gayle MacDonald Département de sociologie Université du Nouveau-Brunswick
	Juge Karen Weiler Cour suprême de l'Ontario
	Juge John deP. Wright Cour de district de l'Ontario
Délits et dommages-intérêts	Professeur William H. Charles Faculté de droit, Université Dalhousie
« Avais-je raison? »	Juge Michael G. Bolan Cour de district de l'Ontario
	Juge Catherine A. Ryan Cours de comté de la Colombie-Britannique

D. COLLOQUE DES JUGES DES COURS SUPÉRIEURES, 1989

Soixante-huit juges de dix-neuf cours canadiennes ont participé au colloque des juges des cours supérieures en août 1989 à Calgary.

THÈME	ANIMATEURS
Droit administratif	Juge Horace Krever Cour d'appel de l'Ontario
	Juge Jack D. Taggart Cour d'appel de la Colombie-Britannique
Cours d'appel	L'honorable James H. Laycraft Juge en chef de l'Alberta
	Juge Roger Kerans Cour d'appel de l'Alberta
Charte I: Réparations et l'article 1	Juge Pierre Boudreault Cour supérieure du Québec
	Professeur Donna Greschner Faculté de droit Université de la Saskatchewan
	Juge Roger Kerans Cour d'appel de l'Alberta
Charte II: Droits à l'égalité et garanties juridiques	Juge Archie Campbell Haute Cour de la justice de l'Ontario
	Juge Louis LeBel Cour supérieure du Québec
L'exposé aux jurés en matière criminelle	Juge John Bouck Cour suprême de la Colombie-Britannique
	Juge David Watt Cour suprême de l'Ontario
Procès criminel: la procédure	Juge Claire Barrette-Joncas Cour supérieure du Québec
	Juge John W. McClung Cour d'appel de l'Alberta
	Juge Josiah Wood Cour suprême de la Colombie-Britannique

La preuve	Professeur Ron J. Delisle Faculté de droit, Université Queen's
	Juge Peter S. Morse Cour du Banc de la Reine du Manitoba
	Juge Cal F. Tallis Cour d'appel de la Saskatchewan
Droit de la famille	Juge C. Myrna Bowman Cour du Banc de la Reine du Manitoba
	Juge John H. Gomery Cour supérieure du Québec
	William F. Hodges, Ph.D Département de psychologie Université du Colorado à Boulder
Des mythes fondés sur le sexe dans les cours	Juge Louise Arbour Cour suprême de l'Ontario
	Professeur Gayle MacDonald Département de sociologie Université du Nouveau-Brunswick
	Juge George T. Walsh Cour suprême de l'Ontario
Détermination de la peine	Juge Archie Campbell Cour suprême de l'Ontario
	Juge Paul Godin Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
« Avais-je raison? »	Juge Pierre A. Michaud Cour supérieure du Québec
	Juge Wally T. Oppal Cour suprême de la Colombie-Britannique

E. RESSOURCES, 1989-90

Le personnel du Conseil compte un secrétaire général et deux personnes affectées au soutien.

Les dépenses pour l'exercice qui a commencé le 1er avril 1989 et s'est terminé le 31 mars 1990 apparaissent au tableau 3.

Tableau 3. Budget 1989-90 du Conseil canadien de la magistrature

	Prévisions	Dépenses
Salaires et avantages sociaux	162 300 $	162 154 $
Transports et communications	34 000 $	33 832 $
Services professionnels et spéciaux	105 000 $	105 074 $
Location	20 000 $	20 370 $
Achats, réparations et entretien	1 000 $	890 $
Services publics, fournitures et approvisionnements	23 000 $	22 686 $
Construction et acquisition de machinerie et de matériel	33 000 $	33 398 $
Autres	500 $	306 $
Dépenses internes	15 500 $	15 403 $
TOTAL	**394 300 $**	**394 133 $**

F. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE I

TITRE

1.01 Le présent règlement administratif peut être cité sous le titre: *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature.*

ARTICLE II

DÉFINITIONS

2.01 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

(a) « Loi »: La *Loi sur les juges*, L.R.C. 1985, c.J-1;
(b) « président du Conseil »: Le juge en chef du Canada;
(c) « Conseil »: Le Conseil canadien de la magistrature constitué en vertu de la *Loi*;
(d) « Comité exécutif »: Le Comité exécutif du Conseil constitué en vertu du présent règlement administratif;
(e) « secrétaire général »: Le secrétaire général du Conseil désigné en vertu du présent règlement administratif;
(f) « premier vice-président »: Le vice-président qui est membre du Conseil depuis plus longtemps que l'autre vice-président;
(g) « juge ». Le juge visé par la *Loi*;
(h) « second vice-président »: Le vice-président qui n'est pas premier vice-président;
(i) « vice-président »: Le vice-président désigné en vertu du présent règlement administratif.

ARTICLE III

RÉUNIONS

Réunion annuelle

3.01 Le Conseil tient une réunion annuelle. Sauf décision contraire du Comité exécutif, cette réunion a lieu au mois de septembre.

3.02 Le Comité exécutif fixe la date, l'heure et le lieu de la réunion annuelle avant le 1er août, sans quoi ceux-ci seront fixés par le président du Conseil.

Réunion semi-annuelle

3.03 Sauf décision contraire du Comité exécutif, le Conseil tient une réunion semi-annuelle à Ottawa en avril.

Réunions spéciales

3.04 Le président du Conseil, le Comité exécutif, le Conseil ou au moins dix de ses membres qui en font la demande par écrit peuvent convoquer des réunions spéciales du Conseil. Si le Conseil n'en fixe pas la date et le lieu, le Comité exécutif en décide; mais le président du Conseil qui convoque une réunion spéciale en fixe la date et le lieu.

Avis de convocation

3.05 Chaque membre du Conseil est avisé de la tenue de la réunion spéciale de la façon que le Comité exécutif – ou le président du Conseil si la réunion est convoquée par lui – juge appropriée dans les circonstances.

Avis de réunion

3.06 Le secrétaire général fait parvenir à chaque membre du Conseil un avis d'au moins 30 jours de la date, de l'heure et du lieu des réunions du Conseil.

Quorum

3.07 Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.

Ajournement

3.08 Toute réunion du Conseil peut être ajournée à la date et au lieu fixés par le Conseil.

Président des réunions

3.09 Les réunions du Conseil sont présidées par:
(a) le président du Conseil;
(b) en cas d'absence du président du Conseil, par le premier vice-président;
(c) en cas d'absence du président du Conseil et du premier vice-président, par le second vice-président;
(d) en cas d'absence du président du Conseil et des vice-présidents, par le plus ancien membre du Conseil présent à la réunion.

Non-membre

3.10 Le Conseil peut permettre à une personne qui n'est pas membre du Conseil d'assister à ses réunions, mais sans droit de vote.

Vote

3.11 Le droit de vote s'exerce à main levée aux réunions du Conseil sauf si au moins dix membres demandent la tenue d'un scrutin secret.

ARTICLE IV

ADMINISTRATEURS

Le président

4.01 Sous réserve de l'article 3.09, le président du Conseil préside les réunions du Conseil et du Comité exécutif.

Les vice-présidents

4.02 Le président du Conseil peut désigner deux vice-présidents parmi les membres du Conseil dont l'un doit être un membre élu du Comité exécutif.

Mandat des vice-présidents

4.03 Les vice-présidents occupent leur charge à titre amovible.

Fonctions des vice-présidents

4.04 En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil, le premier vice-président ou le second vice-président en cas d'absence du premier assume la présidence et exerce toute autre fonction déterminée par le Conseil.

Président du Comité exécutif

4.05 Le président du Conseil peut, à l'occasion, désigner un vice-président pour le remplacer à la présidence du Comité exécutif. Celui-ci assume alors la présidence du Comité exécutif sous réserve du droit du président du Conseil d'en reprendre en tout temps la présidence.

Président du Comité sur la conduite des juges

4.06 Le président du Conseil peut également désigner un vice-président pour agir comme président du Comité sur la conduite des juges.

Siège du Conseil

4.07 Le siège du Conseil est fixé dans la région de la Capitale nationale.

Le secrétaire général du Conseil

4.08 Le Conseil nomme un secrétaire général qui n'est pas membre du Conseil et peut également engager toute personne, dont les services sont nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions.

Fonctions du secrétaire général

4.09 Le secrétaire général assure la gestion du siège du Conseil. Il exécute les fonctions qui lui sont confiées par le président, le Conseil ou les comités du Conseil. Il exerce toutes les fonctions qui relèvent généralement de la charge de secrétaire général.

Secrétaire général intérimaire

4.10 En cas d'empêchement du secrétaire général d'exercer ses fonctions, le président du Conseil peut nommer un secrétaire général intérimaire.

ARTICLE V

COMITÉ EXÉCUTIF

Composition du Comité exécutif

5.01 Le président du Conseil et neuf de ses membres élus constituent le Comité exécutif.

Membre additionnel du Comité

5.02 La personne qui est nominée par le président à l'un des postes de vice-président et qui ne fait pas alors partie du Comité exécutif à titre de membre élu est un membre additionnel dudit Comité.

Membres

5.03 Trois membres du Comité exécutif sont élus à chaque réunion annuelle pour un mandat de trois ans. Si le mandat d'un membre expire à l'occasion d'une réunion annuelle, celui-ci ne peut être réélu avant la tenue de la réunion annuelle suivante.

Intérim d'un membre	5.04	Lorsqu'un membre du Comité exécutif démissionne ou cesse d'être membre du Conseil, le Comité exécutif peut le remplacer par un autre membre du Conseil jusqu'à la tenue de la réunion annuelle suivante.
Intérim d'un membre	5.05	Lorsqu'un membre du Comité exécutif démissionne ou cesse d'être membre du Conseil, ce dernier élit un remplaçant parmi ses membres à sa réunion annuelle suivante.
Durée du mandat	5.06	Un membre du Comité exécutif élu en application de l'article 5.04 occupe sa charge jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'il remplace.
Pouvoirs et fonctions du Comité exécutif	5.07	Le Comité exécutif assure la direction et la gestion des activités du Conseil. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, le Comité exécutif est investi de tous les pouvoirs du Conseil, sauf en ce qui concerne (i) la prise de règlements administratifs, (ii) la nomination des membres du Comité exécutif et des comités permanents qui n'est pas prévue dans le présent règlement administratif, (iii) les pouvoirs du Conseil mentionnés à l'article VIII.
Quorum	5.08	Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité exécutif.
Fonctionnement du Comité	5.09	Le Comité exécutif tient ses réunions aux dates qu'il peut établir et fixe les modalités concernant l'avis de convocation, le lieu et le déroulement des réunions.
Réunions	5.10	Le président du Conseil, l'un des vice-présidents ou trois membres peuvent convoquer une réunion du Comité exécutif.
Résolution	5.11	Une résolution à laquelle tous les membres du Comité exécutif ont consenti par écrit, ou par tout moyen électronique, est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion du Comité exécutif dûment convoquée et tenue. Cette résolution peut être rédigée en plusieurs exemplaires, qui sont réputés constituer une seule résolution écrite. Une telle résolution est consignée au procès-verbal des délibérations du Comité exécutif et entre en vigueur à la date prévue ou, en l'absence d'indication, à la date où elle est consignée au procès-verbal.

ARTICLE VI

COMITÉS PERMANENTS ET AD HOC

Comités permanents

6.01 Est constitué un comité permanent du Conseil pour chacun des objets suivants:

(a) la conduite des juges,
(b) la formation des juges,
(c) les bénéfices judiciaires,
(d) l'indépendance des juges,
(e) l'administration de la justice,
(f) les finances,
(g) les cours d'appel,
(h) les cours de première instance.

Membres

6.02 Chaque comité permanent, à l'exception des Comités sur la conduite des juges, sur les cours d'appel et sur les cours de première instance, est composé d'au moins cinq membres élus à chaque assemblée annuelle. Le président de chaque comité y est élu par les membres du comité.

Exception en ce qui concerne les membres d'un comité

6.03 Les membres des comités permanents sur les cours d'appel et les cours de première instance sont tous les membres du Conseil, qui représentent ces tribunaux, et les présidents de ces comités sont les juges en chef de la Cour d'appel et de la Cour de première instance de la province ou du territoire où doit avoir lieu la prochaine réunion annuelle.

Vacances

6.04 Le Comité exécutif peut combler les vacances qui surviennent au sein des comités permanents entre les réunions annuelles.

Objets

6.05 Chaque comité permanent est responsable de l'accomplissement de ses objets, mais il ne peut engager de fonds publics sans l'approbation du Comité des finances.

6.06 Les articles 5.08, 5.09 et 5.11 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à tous les comités du Conseil.

Comités ad hoc

6.07 Le président du Conseil, le Comité exécutif ou le Conseil peut déterminer les pouvoirs et fonctions des comités *ad hoc*. Les juges qui ne sont pas membres du Conseil peuvent devenir membres de comités *ad hoc* lorsque cela est nécessaire.

Dépenses

6.08 Les juges qui participent à une réunion d'un comité permanent ou *ad hoc* du Conseil dûment convoquée par son président et autorisée par le président du Conseil sont remboursés de leurs frais de participation en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi*.

ARTICLE VII

COMITÉ DES CANDIDATURES

Constitution du Comité des candidatures

7.01 Est constitué un Comité des candidatures composé de trois membres élus par les membres du Conseil à chaque réunion annuelle.

Président

7.02 Le Comité des candidatures choisit parmi ses membres un président qui organise les travaux du Comité et préside les réunions.

Fonctions du Comité

7.03 Le Comité des candidatures propose des candidats pour faire partie du Comité exécutif et de tous les comités permanents.

Rapport écrit

7.04 Un rapport écrit des candidats proposés par le Comité des candidatures est expédié aux membres du Conseil au moins 30 jours avant la tenue de chaque réunion annuelle du Conseil.

Représentation

7.05 Dans la préparation de son rapport, le Comité des candidatures s'efforce de désigner des candidats qui assureront une représentation des régions et des juridictions.

Candidats

7.06 Nonobstant le rapport du Comité des candidatures, un membre du Conseil peut proposer, lors de la réunion, la candidature de tout membre du Conseil éligible au Comité exécutif ou à un comité permanent.

ARTICLE VIII

CONDUITE DES JUGES

Comité

8.01 Les membres du Comité exécutif constituent le Comité sur la conduite des juges.

Plainte ou accusation au sujet de la conduite d'un juge

8.02 Toute plainte ou accusation reçue au bureau du Conseil concernant la conduite d'un juge qui est assujetti à la *Loi* est déférée au secrétaire général.

Plainte ou accusation au sujet de la conduite d'un juge

8.03 Un membre du Conseil qui reçoit une plainte ou une accusation concernant la conduite d'un juge qui, à son avis, nécessite l'attention du président du Comité sur la conduite des juges, doit envoyer cette plainte ou accusation au secrétaire général.

Renvoi au président

8.04 Le secrétaire général prépare un dossier et transmet chaque plainte ou accusation mentionnée aux articles 8.02 et 8.03 au président du Comité sur la conduite des juges.

Fonctions du président du Comité

8.05 Le président du Comité sur la conduite des juges peut s'enquérir de tous faits concernant une plainte ou une accusation contre un juge.

8.06 Qu'il procède ou non à d'autres enquêtes, le président du Comité sur la conduite des juges peut, selon le cas,

(a) clore le dossier et en informer le plaignant avec motifs à l'appui;

(b) renvoyer l'affaire au Comité sur la conduite des juges.

Fonctions du Comité

8.07 Saisi d'une plainte ou d'une accusation concernant un juge en vertu de l'article 8.06, le Comité sur la conduite des juges peut effectuer ou faire effectuer d'autres enquêtes.

Fonctions du Comité

8.08 Qu'il ait procédé ou non à d'autres enquêtes, le Comité sur la conduite des juges peut, selon le cas,

(a) décider qu'une enquête en vertu de l'article 63 de la *Loi* n'est pas justifiée et en informer le plaignant avec motifs à l'appui;

(b) renvoyer l'affaire au Conseil en lui transmettant sa recommandation.

Fonctions du Conseil

8.09 Saisi d'une plainte ou d'une accusation en vertu de l'article 8.08, le Conseil peut constituer un comité spécial chargé de procéder à d'autres enquêtes, s'il y a lieu, et d'en présenter un rapport au Conseil.

Fonctions du Conseil

8.10 Saisi d'une affaire en vertu de l'article 8.08 et après avoir examiné le rapport d'un comité spécial constitué en application de l'article 8.09, le Conseil peut décider, selon le cas,

(a) qu'une enquête en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi* n'est pas justifiée et en informer le plaignant avec motifs à l'appui;

(b) qu'une enquête peut être justifiée et ordonner que le juge puisse se faire entendre sur la question de savoir s'il devrait ou non y avoir une enquête en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi*.

Fonctions du Conseil

8.11 Après avoir entendu les observations du juge conformément à l'alinéa 8.10(b), le Conseil peut, selon le cas,

(a) décider qu'une enquête en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi* n'est pas justifiée et en informer le plaignant avec motifs à l'appui;

(b) établir un comité d'enquête chargé d'enquêter sur la question conformément à article 63 de la *Loi*.

Comité d'enquête

8.12 Le comité d'enquête agit conformément aux articles 63 et 64 de la *Loi* et soumet ses conclusions au Conseil.

Demande du ministre ou du procureur général

8.13 Lorsque le Conseil reçoit du ministre de la Justice du Canada en vertu des paragraphes 63(1) ou 69(1) de la *Loi* ou du procureur général d'une province, en application du paragraphe 63(1) de la *Loi*, une demande de procéder à une enquête en vue de savoir si un juge ou toute autre personne devrait être révoqué pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 65(2) de la *Loi*, le Comité sur la conduite des juges recommande au Conseil la procédure à suivre au cours de l'enquête.

Possibilité de se présenter de nouveau devant le Conseil

8.14 À la fin d'une enquête en vertu des articles 63 et 69 de la *Loi*, le Conseil ne peut en arriver à une conclusion défavorable à un juge ou à une autre personne mentionnée au paragraphe 69(1) de la *Loi* sans donner à ce juge ou à cette autre personne la possibilité de se présenter devant le Conseil pour soumettre ses représentations.

Rapport du Conseil au ministre

8.15 En présentant son rapport au ministre conformément au paragraphe 65(1) de la *Loi*, le Conseil indique s'il accepte ou rejette les conclusions auxquelles est arrivé le comité d'enquête et les recommandations faites par ce dernier le cas échéant.

Obligation d'informer

8.16 Le secrétaire général fournit au juge concerné et à son juge en chef une copie de la plainte ou de l'accusation reçue par le Conseil concernant la conduite du juge, ainsi qu'une copie de la réponse du Conseil.

Confidentialité des délibérations

8.17 Sauf disposition contraire des présents règlements, il est interdit de divulguer à quiconque, sans autorisation du Conseil, les renseignements que celui-ci reçoit ou communique et les délibérations d'une réunion du Conseil concernant une question prévue aux articles 63 et 65 de la *Loi*. Cependant, sans divulguer la nature de la plainte, les élements de preuve ou les déclarations faites par un membre du Conseil, ou la façon dont les membres ont voté, un membre du Conseil peut en termes généraux, informer les membres de la cour dont il fait partie des procédures soumises au Conseil s'il est d'avis que la bonne administration de la justice exige que ces renseignements confidentiels leur soient révélés.

ARTICLE IX

FORMATION DES JUGES

Séminaires et conférences

9.01 Aux termes du paragraphe 41(1) et de l'alinéa 60(2)(*b*) de la *Loi*, le Conseil peut permettre aux juges de participer à des colloques et à des conférences dans le cadre de leur formation permanente.

ARTICLE X

FINANCES

Réunions, colloques et conférences

10.01 Le président du Conseil peut permettre à des juges nommés par le gouvernement fédéral de participer à des réunions, des colloques ou des conférences ayant un rapport avec l'administration de la justice. Les juges qui y participent peuvent être remboursés de leurs frais en application du paragraphe 41(1) de la *Loi*.

Comité des finances

10.02 Le Comité des finances établit pour le compte du Comité exécutif le budget annuel du Conseil qui sera présenté au Commissaire à la magistrature fédérale.

Objets

10.03 À chaque réunion du Conseil, le Comité des finances présente un rapport sur la situation financière actuelle du Conseil. Ce comité est également chargé de la direction des affaires et des opérations financières du Conseil et de ses comités, et de toute autre tâche financière que le Conseil ou son Comité exécutif peut lui confier.

ARTICLE XI

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

Modifications

11.01 Le présent règlement peut être modifié par un vote majoritaire de tous les membres du Conseil sur avis écrit du projet de modification donné au secrétaire général au moins 30 jours avant la réunion du Conseil au cours de laquelle ce projet doit être étudié.

Avis

11.02 Sur réception d'un tel avis, le secrétaire général doit immédiatement et au moins 10 jours avant la réunion faire parvenir une copie de cet avis à chaque membre du Conseil.

Renonciation au délai d'avis

11.03 Nonobstant les articles 11.01 et 11.02, on peut, avec l'accord de deux-tiers des membres présents à une réunion du Conseil, renoncer au delai d'avis relatif à la modification du présent règlement.

G. TEXTE DE LA PARTIE II DE LA LOI SUR LES JUGES

Voici le texte de la Partie II de la *Loi sur les juges* qui régit le Conseil canadien de la magistrature. Il est tiré du chapitre J-1 des nouvelles Lois révisées du Canada de 1985.

PARTIE II
CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

DÉFINITION

Définition de « ministre »

58. Dans la présente partie, « ministre » s'entend du ministre de la Justice du Canada.

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Constitution

59. (1) Est constitué le Conseil canadien de la magistrature, composé:
(a) du juge en chef du Canada, qui en est le président;
(b) des juges en chef, juges en chef associés et juges en chef adjoints des juridictions supérieures ou de leurs sections ou chambres;
(c) sous réserve du paragraphe (2), de l'un des juges principaux – au sens du paragraphe 22(3) – des cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest;
(d) des juges en chef et juges en chef adjoints des cours de comté ou, en l'absence de ces postes, des juges choisis par les juges de ces tribunaux pour représenter ceux-ci au Conseil;
(e) des juges en chef et juges en chef adjoints de la Cour canadienne de l'impôt.

Alternance pour les juges des territoires

(2) Les juges principaux visés à l'alinéa (1)(c) sont membres du Conseil, alternativement, pour un mandat de deux ans.

Successeur

(3) En cas de décès ou de démission du juge principal visé à l'alinéa (1)(c), c'est son successeur au tribunal qui termine son mandat au Conseil.

Choix d'un suppléant

(4) Chaque membre du Conseil peut nommer au Conseil un suppléant choisi parmi les juges du tribunal dont il fait partie; le suppléant fait partie du Conseil pendant la période pour laquelle il est nommé. Le juge en chef du Canada peut choisir son suppléant parmi les juges actuels ou anciens de la Cour suprême du Canada. S.R., ch. J-1, art. 30; S.R., ch. 16(2e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15 et 16; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 45.

Mission du Conseil

60. (1) Le Conseil a pour mission d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures, des cours de comté et de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux.

Pouvoirs

(2) Dans le cadre de sa mission, le Conseil a le pouvoir:
(a) d'organiser des conférences des juges en chef et juges en chef adjoints;
(b) d'organiser des colloques en vue du perfectionnement des juges; *
(c) de procéder aux enquêtes visées à l'article 63;
(d) de tenir les enquêtes visées à l'article 69. S.R., ch. J-1, art. 30; S.R., ch. 16(2e suppl.), art. 10; 1974-75-76, ch. 48, art. 17; 1976-77, ch. 25, art. 15; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 45.

Réunions du Conseil

61. (1) Le Conseil se réunit au moins une fois par an.

Travaux

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Conseil détermine la conduite de ses travaux.

Règlements administratifs

(3) Le Conseil peut, par règlement administratif, régir:
(a) la convocation de ses réunions;
(b) le déroulement de ses réunions, la fixation du quorum, la constitution de comités, ainsi que la délégation de pouvoirs à ceux-ci;
(c) la procédure relative aux enquêtes visées à l'article 63. S.R., ch. J-1, art. 30; S.R., ch. 16(2e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

Nomination du personnel

62. Le Conseil peut employer le personnel nécessaire à l'exécution de sa mission et engager des conseillers juridiques pour l'assister dans la tenue des enquêtes visées à l'article 63. S.R., ch. 16(2e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15 et 16; 1980-81-82-83, ch. 157, art. 16 et 17.

* En vertu du paragraphe 41(1), le Conseil désigne certaines réunions, conférences et colloques pour lesquels les frais des juges nommés par le gouvernement fédéral qui y participent sont remboursés. En voici le texte:

41. (1) Le juge d'une juridiction supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt qui participe, en cette qualité, parce qu'il y est soit astreint par la loi, soit expressément autorisé par la loi et par le juge en chef, à une réunion, une conférence ou un colloque ayant un rapport avec l'administration de la justice a droit, à titre d'indemnité de conférence, aux frais de déplacement et autres entraînés par sa participation.

ENQUÊTES SUR LES JUGES

Enquêtes obligatoires

63. (1) Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt, pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2)*(a)* à *(d)*.

Enquêtes facultatives

(2) Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt.

Constitution d'un comité d'enquête

(3) Le Conseil peut constituer un comité d'enquête formé d'un ou plusieurs de ses membres, auxquels le ministre peut adjoindre des avocats ayant été membres du barreau d'une province pendant au moins dix ans.

Pouvoirs d'enquête

(4) Le Conseil ou le comité formé pour l'enquête est réputé constituer une juridiction supérieure; il a le pouvoir de:

(a) citer devant lui des témoins, les obliger à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment – ou de l'affirmation solennelle dans les cas où elle est autorisée en matière civile – et à produire les documents et éléments de preuve qu'il estime nécessaires à une enquête approfondie;

(b) contraindre les témoins à comparaître et à déposer, étant investi à cet égard des pouvoirs d'une juridiction supérieure de la province où l'enquête se déroule.

Protection des renseignements

(5) S'il estime qu'elle ne sert pas l'intérêt public, le Conseil peut interdire la publication de tous renseignements ou documents produits devant lui au cours de l'enquête ou découlant de celle-ci.

Publicité de l'enquête

(6) Sauf ordre contraire du ministre, les enquêtes peuvent se tenir à huis clos. S.R., ch. J-1, art. 31; S.R., ch. 16(2e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 46.

Avis de l'audition

64. Le juge en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur. S.R., ch. J-1, art. 31; S.R., ch. 16(2e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

RAPPORTS ET RECOMMANDATIONS

Rapport du Conseil

65. (1) À l'issue de l'enquête, le Conseil présente au ministre un rapport sur ses conclusions et lui communique le dossier.

Recommendation au ministre

(2) Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation sans traitement s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

(a) âge ou invalidité;

(b) manquement à l'honneur et à la dignité;

(c) manquement aux devoirs de sa charge;

(d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause. S.R., ch. J-1, art. 32; S.R., ch. 16(2e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

CONSÉQUENCES DE L'ENQUÊTE

Déchéance du droit au traitement

66. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (2), le juge en cause perd son droit à traitement, sur recommandation du Conseil en ce sens, si le gouverneur en conseil, au vu du rapport transmis au ministre, constate qu'effectivement il est inapte à remplir utilement ses fonctions.

Congé avec traitement

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder au juge reconnu inapte pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 65(2) un congé, avec traitement, pour la période qu'il estime indiquée en l'espèce.

Pensions au démissionnaire

(3) Si le juge dont il a constaté l'inaptitude aux termes du paragraphe (1) démissionne, le gouverneur en conseil peut lui octroyer la pension qu'il aurait reçue s'il avait démissionné dès la constatation. S.R., ch. J-1, art. 32; S.R., ch. 16(2e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

Révocation

67. Le gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner la révocation:

(a) sur recommandation du ministre, dans le cas d'un juge de cour de comté;

(b) sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes, dans le cas d'un juge de la Cour canadienne de l'impôt. S.R., ch. 16(2e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 47.

RAPPORT AU PARLEMENT

Dépôt des décrets

68. Les décrets de révocation pris par le gouverneur en conseil en application de l'article 67, accompagnés des rapports et éléments de preuve à l'appui, sont déposés devant le Parlement dans les quinze jours de leur prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre. S.R., ch. 16(2e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

ENQUÊTES SUR LES TITULAIRES DE POSTE

Enquêtes

69. (1) Sur demande du ministre, le Conseil enquête aussi sur les cas de révocation – pour les motifs énoncés au paragraphe 65(2) – des titulaires de poste nommés à titre inamovible aux termes d'une loi fédérale, à l'exception des:

(a) juges des juridictions supérieures, des cours de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt;

(b) personnes visées par l'article 48 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Dispositions applicables

(2) Les paragraphes 63(3) à (6), les articles 64 et 65 et les paragraphes 66(1) et (2) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux enquêtes prévues au présent article.

Révocation

(3) Au vu du rapport d'enquête prévu au paragraphe 65(1), le gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer le titulaire en cause sur recommandation du ministre, sauf si la révocation nécessite une adresse du Sénat ou de la Chambre des communes ou une adresse conjointe de ces deux chambres. 1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 48.

RAPPORT AU PARLEMENT

Dépôt des décrets

70. Les décrets de révocation pris en application du paragraphe 69(3), accompagnés des rapports et éléments de preuve à l'appui, sont déposés devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent leur prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre. 1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15.

RÉVOCATION PAR LE PARLEMENT OU LE GOUVERNEUR EN CONSEIL

Maintien du pouvoir de révocation

71. Les articles 63 à 70 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux attributions de la Chambre des communes, du Sénat ou du gouverneur en conseil en matière de révocation des juges ou des autres titulaires de poste susceptibles de faire l'objet des enquêtes qui y sont prévues. 1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15.